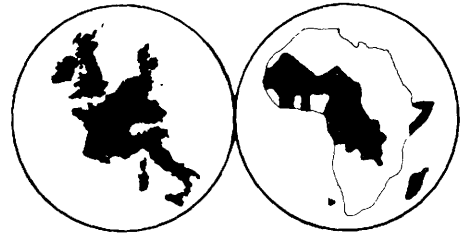


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION
DIRECTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ET DU DÉVELOPPEMENT



CODES DES INVESTISSEMENTS
des Etats africains,
malgache et mauricien associés

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1974



DÉCEMBRE 1974

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION
DIRECTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ET DU DÉVELOPPEMENT



CODES DES INVESTISSEMENTS
des Etats africains,
malgache et mauricien associés

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1974

AVANT - PROPOS

Avec le présent document, la Commission des Communautés Européennes présente la troisième édition d'un recueil des Codes des Investissements des Etats Africains, Malgache et Mauricien Associés (E.A.M.A.) qu'elle avait publié, pour la première fois, en avril 1966. Ce recueil comprend les Codes des Investissements et certaines législations annexes des 19 E.A.M.A. et de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.), en vigueur à la date du 30 septembre 1974.

La documentation réunie est destinée en premier lieu à tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, à l'industrialisation des Etats Associés dans l'ensemble ou de l'un d'entre eux en particulier. Elle sera utile aux opérateurs - industriels ou financiers - qui songent à coopérer à une implantation industrielle dans ces pays.

Les services qui ont établi ce document s'efforcent de le mettre à jour aussitôt que des modifications importantes auront été apportées aux règlements d'investissements recueillis ci-après.

Bruxelles, décembre 1974

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	p. III
SOMMAIRE	p. V
CODES DES INVESTISSEMENTS DES E.A.M.A.	
1. République du Burundi	p. 1 / 1 - 13
2. République Unie du Cameroun	p. 2 / 1 - 10
3. République Centrafricaine	p. 3 / 1 - 17
4. République Populaire du Congo	p. 4 / 1 - 19
5. République de Côte d'Ivoire	p. 5 / 1 - 15
6. République du Dahomey	p. 6 / 1 - 16
7. République Gabonaise	p. 7 / 1 - 22
8. République de Haute Volta	p. 8 / 1 - 26
9. République Malgache	p. 9 / 1 - 14
10. République du Mali	p.10 / 1 - 11
11. République Islamique de Mauritanie	p.11 / 1 - 11
12. Mauritius - Ile Maurice	p.12 / 1 - 9
13. République du Niger	p.13 / 1 - 9
14. République Rwandaise	p.14 / 1 - 9
15. République du Sénégal	p.15 / 1 - 13
16. République de Somalie	p.16 / 1 - 15
17. République du Tchad	p.17 / 1 - 17
18. République Togolaise	p.18 / 1 - 18
19. République du Zaïre	p.19 / 1 - 14
20. Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	p.20 / 1 - 16

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Décret-Loi n° 1/82
du 25 août 1967

et

Ordonnance ministérielle n° 026/14
du 29 janvier 1968

DECRET-LOI N° 1/82 du 25 août 1967
portant institution du Code des Investissements du Burundi

Le Président de la République du Burundi,

Vu la proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la loi du 6 août 1963, portant institution d'un Code des Investissements du Burundi,

Attendu qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à une réforme de l'ancien Code des Investissements pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'économie du pays,

Sur proposition du Ministre du Plan,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier - Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements privés au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, ainsi que les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Article 2 - L'installation au Burundi d'activités économiques, résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des trois régimes suivants :

- le régime de droit commun,
- l'agrément en qualité d'activité prioritaire,
- la convention,

lesquels font l'objet, respectivement des Titres III, V et VI du présent code.

Aucun des régimes ci-dessus énumérés ne peut faire obstacle aux garanties fondamentales énoncées au Titre II ci-après.

TITRE II - DES GARANTIES GENERALES

Article 3 - La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Article 4 - Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et d'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux personnes physiques et morales, sans aucune discrimination, ni entre nationalités étrangères, ni entre étrangers et nationaux.

Article 5 - La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises étrangères, ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 6 - L'égalité devant la loi, et notamment dans ses dispositions fiscales, est garantie aux personnes physiques et morales étrangères.

Article 7 - La République du Burundi s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Article 8 - La République du Burundi s'engage également à ratifier toute convention internationale qui assurerait aux investisseurs étrangers des garanties quant au respect de leurs droits.

Article 9 - Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE III - DU REGIME DE DROIT COMMUN

Article 10 - La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescriptions de droit commun (inscription au registre du commerce, dépôt des statuts pour les sociétés) lorsque la valeur des investissements prévus est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions (ci-après dénommé "le Plan").

Article 11 - L'existence légale des entreprises visées ci-dessus ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur.

TITRE IV - DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 12 - Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise désireuse soit de créer une activité économique nouvelle, soit d'étendre une activité existante, est tenue de présenter au Plan un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers de ses projets d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux Titres V à VII du présent code.

Article 13 - Le Plan soumet les projets qui lui sont ainsi présentés à la Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée "la Commission") présidée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou par son représentant, et composée des membres suivants :

- le Directeur Général représentant le Ministre ayant les Impôts et Douanes dans ses attributions ;
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- le Président de la Banque de la République du Burundi ou son délégué ;
- le Président de la Banque de Développement du Burundi ou son délégué.

En outre, le Président de la Commission peut, de son propre chef ou à la demande de membres de la Commission, appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 14 - La Commission est compétente pour émettre ses avis :

- 1) sur toutes questions ayant trait à la politique des investissements privés au Burundi ;
- 2) sur le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relèvent les projets d'investissements privés dont question à l'article 12 ;
- 3) sur le régime sous lequel peut être admise chacune des entreprises visées à l'article 12 ci-dessus ;
- 4) sur les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code ;
- 5) sur les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime ;
- 6) sur les propositions du Plan relatives au changement de régime ou à la modification des avantages accordés à une entreprise ayant été précédemment admise.

TITRE V - DU REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREEES

Article 15 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes :

- 1) présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- 2) s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité burundi ;
- 3) ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'intérêt général, une entreprise déjà établie au Burundi ;
- 4) avoir été créée après la date de mise en vigueur du présent code, ou avoir entrepris, après cette date seulement, des extensions d'activité importantes ;
- 5) créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission ;
- 6) concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de développement économique et social ;
- 7) participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'en principe au moins quinze emplois permanents, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;
- 8) contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes.

Article 16 - Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance des éléments énumérés à l'article précédent, des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

- 1) exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 23 ;
- 2) exonération totale ou partielle, pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de la première importation (mise en consommation) des droits et taxes d'entrée :
 - a) sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
 - b) sur certaines matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication, ainsi que sur les matières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage, non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés ;

c) sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

3) exonération d'impôts directs :

a) pour les entreprises nouvelles : exonération pour une période de cinq ans prenant cours au 1er janvier de l'année de la date d'entrée en exploitation :

1. des impôts sur les revenus : impôt professionnel sur les bénéficiaires, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs ; toutefois l'exonération de l'impôt sur les revenus locatifs n'est accordée qu'aux entreprises auxquelles l'ordonnance d'agrément aurait expressément reconnu cet avantage ;

2. de l'impôt réel : impôt foncier et impôt sur les véhicules.

b) pour les entreprises existantes procédant à une extension : exonération de l'ensemble de l'entreprise à l'impôt réel (impôt foncier et impôt sur les véhicules) pour une période de dix ans prenant cours le 1er janvier de l'année de la date de l'extension.

Article 17 - L'agrément des entreprises prioritaires est prononcé par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

TITRE VI - DU REGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Article 18 - Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 15 ci-dessus pour les entreprises prioritaires présente un projet :

1) considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique du pays,

2) permettant la création d'au moins cinquante emplois permanents nouveaux,

3) représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée,

ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire, le bénéfice d'une convention lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs (impôt sur les revenus et impôt réel).

Article 19 - Toute entreprise existante procédant à une extension pourra, pour l'ensemble de l'entreprise, être admise au régime fiscal stabilisé pour autant qu'elle puisse justifier que son programme d'extension est de nature à permettre un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature.

Article 20 - Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période de quinze années à partir du 1er janvier de l'année de la date de la convention.

Article 21 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, aucune modification ne peut être apportée, à l'égard de l'entreprise bénéficiaire, aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux taux en vigueur pour l'exercice fiscal portant le millésime de la date de la convention.

Pendant la même période, l'entreprise conventionnée :

- ne peut être soumise aux impôts directs de création nouvelle ;
- bénéficie de tout allègement ultérieur éventuel, même partiel, du régime fiscal visé au 1er alinéa du présent article.

Article 22 - La convention est approuvée par décret présidentiel sur proposition conjointe du Plan et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après que la Commission ait donné un avis favorable, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent code.

TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES PLACÉES SOUS LES RÉGIMES DE L'AGREATION
OU DE LA CONVENTION

Article 23 - Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle ou agricole peuvent, lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée aux conditions prévues à cet effet au paragraphe 4 des dispositions préliminaire du tarif des droits d'entrée.

Les entreprises, objet du présent titre, pourront, dans les limites et aux conditions fixées par le Ministre des Finances, obtenir le remboursement des droits d'entrée et taxes acquittés sur les matières premières utilisées par les industries locales pour la fabrication des biens d'équipement fournis aux nouvelles entreprises dans le cadre de leur programme.

Article 24 - Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes, objet du présent titre, n'est prononcée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'impôts indirects ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Article 25 - Les opérations, réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions du droit commun.

Article 26 - Les ordonnances du Plan prévues à l'article 17 ainsi que les conventions établies dans les formes visées à l'article 22 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à peine de nullité :

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier ;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévus dans le cadre desdites activités ;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent code ;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Article 27 - Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière, de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées :

- 1) stricte observation des programmes d'investissement et d'activité présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent code. Si des éléments imprévus les nécessitent, des modifications à ces programmes peuvent être autorisées par le Plan, après avis conforme de la Commission ;
- 2) fourniture au Ministre de l'Economie, par périodes semestrielles, d'un rapport détaillé, selon le modèle qu'il aura prescrit.

Article 28 - L'Etat ou les organismes publics ou semi-publics peuvent participer au capital des entreprises, objet du présent titre, ou accorder à celles-ci leur garantie pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissement.

Article 29 - Pour les besoins de leur installation, ces entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat et les organismes publics ou semi-publics pourront procéder, au profit desdites entreprises, à des équipements de zone et de terrains industriels.

Article 30 - Il pourra être institué en faveur des entreprises, objet du présent titre :

- un régime de mesures tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger ;

- une exonération ou une réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés sur lesquels porte l'activité ayant donné lieu à l'agrégation.

Article 31 - Ces entreprises pourront, à qualité et à prix égaux, bénéficier d'une priorité sur les marchés de travaux, de fournitures et de transport auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

Article 32 - Toute entreprise agréée ou conventionnée peut bénéficier, selon les modalités fixées préalablement, dans chaque cas, par la Banque de la République du Burundi, de garanties de transferts :

- pour le remboursement du capital investi,
- pour les profits réalisés et les intérêts dus.

Article 33 - Le Plan peut, sur avis conforme de la Commission, prononcer par une nouvelle ordonnance le retrait de l'agrégation d'une entreprise qui a manqué gravement aux obligations de l'article 27 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agrégation ou encore qui n'a pas réalisé une des conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être prononcée dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 34 - Toutefois, tout manquement aux obligations d'une entreprise agréée ou conventionnée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre de l'Economie, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Article 35 - L'ordonnance portant retrait d'agrégation ou annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Article 36 - Le retrait de l'agrégation ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent code. Toutefois, en matière d'impôt directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de prise d'effet.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 39 et 40 ci-après.

Article 37 - Toute entreprise agréée ou conventionnée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Dans ce cas, ladite entreprise reste assujettie aux dispositions de l'article 27, et ce pendant une durée de trois ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément.

Article 38 - Dans des cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de la Commission des Investissements, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI et VII du présent code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont question à l'article 10, pour autant que la Commission des Investissements se soit favorablement prononcée dans ce sens à l'unanimité.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 40 ci-dessous, toute entreprise :

- 1) qui aura manqué, de façon grave ou répétée aux obligations de l'article 27 ;
- 2) qui, dans une période ininterrompue de moins de trois années, aura réalisé des investissements d'une valeur égale ou supérieure au plafond fixé comme il est dit à l'article 10, sans avoir préalablement présenté le dossier prévu à l'article 12 du présent code.

La mise sous surveillance d'une entreprise est prononcée par le Plan, sur avis conforme de la Commission.

Article 40 - Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance devront fournir trimestriellement au Ministre de l'Economie un rapport détaillé selon le modèle qu'il aura prescrit.

Elles feront également l'objet, dans les mêmes conditions de temps et de lieu que fixées à l'article 5 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix, des visites périodiques d'agents désignés par le Ministre de l'Economie, aux fins de vérifications.

Le Ministre de l'Economie précisera, dans chaque cas, les conditions particulières dans lesquelles seront appliquées les mesures de surveillance, objet des deux alinéas ci-dessus.

En outre, les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance ne pourront introduire une demande de licence d'importation ou d'exportation qu'après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'Economie, lequel pourra, le cas échéant, solliciter à ce sujet l'avis de la Commission.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies de peines identiques à celles prévues à l'article 3 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix.

Article 41 - Des ordonnances ou circulaires ministérielles détermineront, autant que de besoin, les modalités d'application du présent code, notamment en ce qui concerne :

- le plafond des investissements prévu à l'article 10 ;
- la forme du dossier prévu à l'article 12 et les modalités d'examen de ce dossier par les divers services intéressés, avant sa présentation devant la commission ;
- la forme des rapports prévus aux articles 27 et 40.

Article 42 - Toutes modifications au présent code ne vaudront que pour l'avenir sans pouvoir jamais imposer aux entreprises installées en application des présentes dispositions des conditions moins avantageuses.

Article 43 - La loi du 6 août 1963 susvisée est abrogée.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements institué par la loi du 6 août 1963 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent code.

Article 44 - Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication (1).

Donné à Bujumbura, le 25 août 1967

Michel MICOMBERO,
Colonel

(1) Date de publication : 6 septembre 1967.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 026/14 DU 29 JANVIER 1968
portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération
pour l'application des dispositions de l'article 10 du Décret-Loi n° 1/82
du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi

Le Ministre du Plan,

Vu l'acte de proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 10, 12 et 41,

ORDONNE :

Article premier - Le plafond des investissements prévu à l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 est fixé comme suit :

- 1) pour une entreprise nouvelle : cinq millions de francs Burundi ;
- 2) pour une entreprise existante procédant à une extension : trois millions de francs Burundi.

Article 2 - Les investissements susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond ci-dessus sont les suivants :

- 1) immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de l'exploitation ;
- 2) installations fixes à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris les frais de pose et de montage) ;
- 3) matériel roulant, y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise ;
- 4) stock de base de matières premières et de produits finis.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui ont été pris en location ou qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 3 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond les éléments incorporels, tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunt et de constitution d'hypothèque, etc.

Article 3 - Dans chaque cas particulier, le Ministre des Affaires Economiques détermine :

- 1) les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article,
- 2) le coût de ces éléments, estimés à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

Le Ministre des Affaires Economiques peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et ordonner toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise ordonnée porte sur un immeuble acquis de seconde main ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à la charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Article 4 - Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision ministérielle aux chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés, un recours est ouvert à ceux-ci auprès de la Commission Nationale des Investissements, prévue à l'article 12 du décret-loi n° 1/32 du 25 août 1967.

Dans les trente jours suivant la réception du recours dont question à l'alinéa précédent, la Commission Nationale des Investissements communique ses avis au Ministre des Affaires Economiques, qui, compte tenu de ces avis, statue en dernier ressort.

Article 5 - La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Bujumbura, le 29 janvier 1968

Le Ministre du Plan,
B. KANYARUGURU

Publié au "Bulletin Officiel du Burundi" n° 3/68, page 133.

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Loi n° 64/LF/6
du 6 avril 1964

CODE DES INVESTISSEMENTS DU CAMEROUN

après les modifications apportées par la Loi n° 66/LF/5 du 10 juin 1966

(Loi n° 64/LF/6 du 6 avril 1964 tendant à adapter aux institutions fédérales la Loi n° 60/64 du 27 juin 1960 portant Code des Investissements du Cameroun Orient-1).

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - NOTIONS D'AGREMENT ET DEFINITION DES ENTREPRISES AGREES

Article 1 - Pourront, en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement économique du Cameroun, être considérés comme prioritaires et bénéficiaires de l'un des régimes définis au Titre II, après avis de la Commission des Investissements (1) :

- 1) Au Cameroun Oriental, toute entreprise nouvelle, tout établissement nouveau de caractère industriel ou agricole, quelle que soit sa forme juridique ;
- 2) Au Cameroun Occidental, toute société nouvelle de caractère industriel ou agricole inscrite au registre des sociétés conformément à la législation en vigueur ainsi que toute nouvelle société d'Etat.

Article 2 - La Commission des Investissements, chargée d'instruire les demandes des entreprises en vue de les faire bénéficier de l'un des régimes au titre II ci-après, est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Plan

Membres : Le Ministre de l'Economie Nationale, ou son représentant
Le Ministre des Finances, ou son représentant
Le Ministre ou Secrétaire d'Etat éventuellement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, ou son représentant
Deux membres de l'Assemblée Nationale Fédérale
Un représentant du Conseil Economique et Social
Le Président-Directeur Général de la Société Nationale d'Investissements (SNI) ou son représentant
Le Directeur Général de la Banque Camerounaise de Développement (BCD) ou son représentant

(1) Voir note in fine.

Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines
Un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts
Un représentant du Groupement Interprofessionnel pour l'Etude et la Coordination des Intérêts Economiques du Cameroun (GICAM).

La composition de la Commission pourra, en tant que de besoin, être modifiée par décret présidentiel.

Le Président de la Commission des Investissements pourra appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission se réunit une fois par semestre, ou sur convocation de son Président.

Article 3 - L'agrément nécessite le dépôt préalable d'une demande près du Ministre de l'Economie Nationale.

Cette demande, dont il sera donné immédiatement récépissé, devra préciser celui des régimes prioritaires dont l'octroi est sollicité, et justifier des motifs qui postulent en faveur d'un tel octroi.

La Commission se prononcera pour avis dans les meilleurs délais, après instruction du dossier par le Ministre de l'Economie Nationale et audition éventuelle du demandeur.

Article 4 - L'agrément aux régimes A et B sera conféré par un décret présidentiel et sera publié au Journal Officiel de la République Fédérale.

Le rejet éventuel de la demande devra être motivé et notifié par le Ministre de l'Economie Nationale.

TITRE II - DES DIFFERENTS REGIMES PRIORITAIRES

Article 5 - Les entreprises et établissements peuvent solliciter le bénéfice de l'un des quatre régimes qui font l'objet des sections ci-après :

Section I - Régime A

Article 6 - Les entreprises et établissements agréés au régime A sont exonérés dans les conditions fixées par l'article 7, des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

La liste des matériels et matériaux, machines et outillages, matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation, est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7 - Les entreprises et établissements qui bénéficieront des divers avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, seront assujettis à l'exercice de l'Administration des Douanes.

Article 8 - Les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par les entreprises agréées, pourront bénéficier des taux réduits ou nuls des droits d'exportation ; ces taux seront fixés par le décret d'agrément après avis du Ministre des Finances.

Article 9 - Les entreprises agréées sont soumises au régime de la taxe intérieure à la production prévue au décret n° 66/DF/220 du 12 mai 1966, ou de la taxe unique instituée par l'Acte n° 12-65 UDEAC/34 du 14 décembre 1965, dont les taux demeurent révisables. Elles peuvent bénéficier d'un taux réduit pendant les 3 premières années d'exploitation. Le point de départ de l'application de l'une ou l'autre de ces taxes est fixé au jour de la première vente ou livraison.

Article 10 - La durée des avantages prévus à l'article 6 de la présente section est limitée à 10 ans.

En outre, et pendant la même période, les entreprises bénéficiaires du régime A ne seront assujetties à aucune taxe ni droit nouveau à l'importation ou à l'exportation.

Section II - Régime B

Article 11 - Les entreprises qui seront agréées au régime B bénéficieront de plein droit des avantages stipulés pour le régime A. En outre, elles bénéficient des avantages suivants :

- a) elles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Cameroun soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants, sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

- b) elles sont exonérées pendant la même période et sous les mêmes conditions, de la patente et de la redevance foncière minière ou forestière.

Article 12 - Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice des régimes A et B par l'application de la présente loi, ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions ci-dessous définies. En outre, toutes dispositions plus favorables qui pourraient être prises dans la législation fiscale camerounaise seront applicables de plein droit aux entreprises agréées aux régimes A et B.

La durée d'application des dispositions est fixée à 10 ans.

Section III - Régime C

Statuts particuliers

Article 13 - Certaines entreprises d'une importance particulière, concourant à l'exécution du plan de développement économique et social, pourront demander leur agrément dans les conditions prévues au titre I, en vue de passer avec le Gouvernement du Cameroun une convention d'établissement dans les conditions suivantes :

Article 14 - La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à vingt-cinq ans.

Le Gouvernement doit être autorisé par une loi à conclure cette convention.

Article 15 - Les sociétés fondatrices, actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la convention.

Les sociétés actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent bénéficier, pour leur participation à ces entreprises, des avantages fiscaux prévus par la convention. Ce bénéfice leur est accordé par décret.

Article 16 - La convention d'établissement définit :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;

b) diverses garanties de la part du Gouvernement :

- garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
- garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minières le cas échéant ;
- éventuellement, les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

c) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanctions des obligations des deux parties ;

d) éventuellement, le bénéfice de tout ou partie des avantages fiscaux consentis dans le cadre du régime B.

Article 17 - Le règlement des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, seront réglés conformément aux dispositions du titre IV.

Article 18 - La convention d'établissement ne peut comporter, de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Section IV - Régime D

Régime fiscal de longue durée

Article 19 - Les conventions visées à la section III ci-dessus, peuvent comporter, outre les dispositions prévues dans ladite section et lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la nation, mettant en jeu des investissements élevés, la stabilisation de leur régime fiscal selon les modalités précisées dans la présente section.

Article 20 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Cameroun par les sociétés fondatrices ou actionnaires visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 21 - La durée du régime fiscal défini par la présente section ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourront dépasser en principe cinq ans.

Article 22 - La convention d'établissement ou l'avenant à une convention antérieure, accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé à une entreprise visée à la présente section, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 23 - Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Article 24 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal défini à la présente section.

Article 25 - En cas de modifications du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent article seront précisées dans la convention.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la loi n° 60/64 du 27 juin 1960 à des entreprises exerçant déjà leur activité au Cameroun, soit en vertu du système de l'usine exercée, soit en vertu de contrats spéciaux demeurant expressément en vigueur.

En outre, primo : ils demeurent applicables durant une période de vingt années, éventuellement augmentées de délais légaux d'installation, à compter du point de départ prévu par le texte les instituant sauf en ce qui concerne les régimes spéciaux prévus par des conventions particulières, qui viendront à expiration à la date prévue initialement par ces convention. Toutefois, les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter leur agrément au régime C prévu à la section III, du titre II, soit à la date d'expiration de la convention les liant à l'Etat Camerounais, soit dès l'entrée en vigueur du présent texte.

Secundo : les entreprises bénéficiaires de ces régimes sont soumises à demander leur agrément dans l'un des régimes visés aux sections I et II du titre II. Dans ce cas, l'admission est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I.

Tertio : si le régime particulier antérieur comporte la stabilisation de la fiscalité, l'entreprise bénéficiaire sera agréées au régime C prévu à la section III du titre II et il sera procédé à l'établissement d'une convention telle que prévue à ladite section.

Article 27 - Les régimes privilégiés accordés selon les dispositions des lois 60/64 du 27 juin 1960 et 64/LF/6 du 6 avril 1964 demeurant expressément en vigueur.

Article 28 - Les dispositions du code général des impôts relatives aux exonérations pour réinvestissement de bénéfices sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1980, et s'appliquent notamment aux entreprises bénéficiaires d'un des régimes prévus dans le présent code.

Article 29 - Les entreprises agréées aux régimes A et B pourront se voir retirer l'agrément par décret pris en la forme à l'article 4, avis de la Commission des Investissements après audition du bénéficiaire.

La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre de l'Economie Nationale non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et à la suite de manquements graves dûment constatés.

TITRE IV - PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 30 - Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention prévues aux sections III et IV du titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention et qui comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée par la convention ;
- c) caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité.

TITRE V - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Article 31 - Toute entreprise individuelle ou collective, de caractère industriel, agricole ou artisanal, quelle que soit sa forme juridique, qui n'est pas d'une importance suffisante pour être agréée à l'un des régimes définis au titre II, pourra néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le développement économique du Cameroun, être admise au régime de la taxe intérieure à la production, ou bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel directement nécessaire à ses activités.

Article 32 - Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 33 - La présente loi entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel en Français et en Anglais, et sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Pour Ampliation
Le Directeur de Cabinet
Christian TOBIE KUOH

Yaoundé, le 6 avril 1964

Le Président de la République Fédérale,
A. AHIDJO

Note : concernant l'article 1 de la loi ci-dessus

Selon une loi promulguée récemment les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime prioritaire du code des investissements peuvent dorénavant comprendre certains établissements hôteliers.

Jusqu'à la rédaction finale du présent recueil il n'a pas été possible d'obtenir le texte officiel de cette loi. Il sera diffusé, aussitôt que possible, sous forme d'addendum à ce document.

NOTE GENERALE

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Fédérale du Cameroun est membre, les investissements au Cameroun concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Cameroun même) sont régis par la convention commune de l'UDEAC et non pas par le code d'investissements camerounais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Cameroun.

Le texte de la convention commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Loi n° 62.355
du 19 février 1963

LOI n° 62.355
du 19 février 1963
portant Code des Investissements dans la République Centrafricaine

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE a délibéré et adopté :

Article premier - Conformément aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la constitution de la République Centrafricaine, l'établissement d'activités industrielles, agricoles ou minières est libre sur le territoire de la République, à l'exception des activités qui, pour les raisons d'intérêt général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation.

Article 2 - Les investissements privés bénéficient dans la République Centrafricaine d'un régime de droit commun ou de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés réservés à des entreprises préalablement agréées sont définis par la convention du 11 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union Douanière Equatoriale et comportant :

- 1° Un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au seul territoire national
- 2° Un régime "B" applicable aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale
- 3° Un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE I - GARANTIES GENERALES

Article 3 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées en République Centrafricaine.

Article 4 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de la cession ou dégagés lors de la cessation d'entreprise.

Article 5 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que la République Centrafricaine, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités.

Est considéré comme étranger au sens du présent Code, toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent en vertu des investissements en capitaux qu'ils y ont effectués, un pouvoir déterminant sur la gestion de l'entreprise.

Article 6 - Les entreprises visées à l'article 5 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises centrafricaines ou les nationaux centrafricains dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 7 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux centrafricains en ce qui concerne l'application de la législation du travail et des lois sociales. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire des chambres consulaires (Chambre de Commerce, des Industries).

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus peuvent, le cas échéant, n'être applicables que sous réserve de réciprocité.

Article 9 - Les avantages généraux ou particuliers consentis en application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou extensions d'entreprises ne peuvent avoir pour but et pour effet de créer des situations préjudiciables similaires existantes.

LIVRE II - REGIME DU DROIT COMMUN

Article 10 - Les personnes physiques ou morales qui effectuent des investissements ou des réinvestissements d'ordre industriel, touristique, agricole ou minier, sur le territoire de la République Centrafricaine, dans le cadre du régime de droit commun peuvent bénéficier des avantages définis dans les articles ci-après.

Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 11 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil, des lois de l'Assemblée Nationale et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale rappelés ci-après :

Section I - Droits et taxes réduits ou nul applicables à certains matériels et matières premières

A. Matériel minier et pétrolier

Délibération 64/49 et textes modificatifs subséquents fixant la liste des matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée et qui comprend :

- les matériels de sondage et forage, de prospection géologique, de recherche pour travaux de prospection minière, d'essai de traitement des minerais, de laboration, ainsi que des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage.

B. Produits chimiques indispensables à l'activité des industries

Délibération 29/57 du 24 juin 1957 et actes modificatifs subséquents au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale permettant sur requête présentée par les entreprises intéressées et décision du Gouvernement de l'Etat intéressé, l'admission des produits chimiques et éventuellement de certains produits minéraux au bénéfice des taux réduits de droits et taxes d'entrée de 3 et 5 %.

C. Matériel d'équipement industriel

Délibération 88/55 du 11 novembre 1965 et textes modificatifs fixant des taux réduits de 1 et 4 % pour les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les matériels d'équipement importés par des nouvelles entreprises étendant le champ de leurs activités soit par adjonction d'une activité nouvelle soit par création d'une industrie similaire dans une circonscription administrative différente, soit par accroissement de leur capacité de production. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé par le Gouvernement de l'Etat intéressé.

D. Matériel ferroviaire

Délibération 89/56 du 8 novembre 1956 admettant au seul tarif réduit de droit d'entrée, les importations de matériel pour voies ferrées matériel roulant et matériel divers de signalisation.

E. Matériel, carburant et lubrifiant maritime et d'aviation

Délibération 66/45 exemptant les avions et navires de mer de plus de 250 tonneaux et les carburants et lubrifiants d'aviation.

F. Matières premières

Acte 11/62/186 instituant un régime d'admission à un taux réduit de droits d'entrée pour les matières premières et produits semi-ouvrés pour les industries agréées.

Section II - Régimes spéciaux

A. Admission temporaire

Délibération 32-58-1492 du 5 avril 1968 définissant des régimes de :

- 1° Admission temporaire normale accordant l'exemption des droits et taxes d'entrée et de sortie aux produits destinés à être transformés ou à recevoir localement un complément de main d'oeuvre avant réexportation.
- 2° Admission temporaire spéciale accordant une suspension partielle de droit aux matériels nécessaires aux entreprises de travaux.

B. Régime de la taxe unique

Acte 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale portant modification et réglementation de la taxe unique. Sont soumises au régime de la taxe unique, les entreprises industrielles agréées par le Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, sur proposition de l'Etat où s'exerce leur activité.

La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, ainsi que toute taxe intérieure applicable aux mêmes matières ou produits, ou aux ventes de produits fabriqués.

Chapitre II - Contributions directes

Section I - Dispositions applicables aux entreprises anciennes et nouvelles

Article 12 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions générales stipulées par le Code Général des Impôts directs, les dispositions des articles, ci-après rappelés, dudit code :

A. Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, miniers et agricoles

- Article 24 accordant sous certaines conditions une exemption permanente aux organismes ci-après désignés :
 - Sociétés coopératives de consommation
 - Syndicats agricoles et coopératives d'approvisionnement
 - Sociétés coopératives agricoles et leurs unions
 - Office de crédit agricole mutuel
 - Sociétés scolaires coopératives dites mutuelles
 - Cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres.

Article 27 - 2ème alinéa et suivant définissant les conditions dans lesquelles les entreprises industrielles et agricoles sont admises à pratiquer un amortissement exceptionnel et les taux de ces annuités supplémentaires.

Article 30 - Exonération sous condition des plus-values de fusion ou de scission des sociétés.

Article 31 - Exonération sous condition de réemploi des plus-values provenant de la cession du cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 48 - Définissant les conditions de la réduction 30 % du montant de l'impôt afférent à la partie du bénéfice ne dépassant pas 10 % du capital investi pour les entreprises industrielles de transformation, les mines, les plantations et les organismes tendant à favoriser la production agricole.

Article 161 bis - Définissant les taux réduits applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession, la cessation ou le transfert d'activités en fin d'exploitation.

B. Impôt foncier

Article 116 - Exemptant à titre permanent les constructions sises hors des centres urbains quelle qu'en soit la nature.

Article 119 - Exemptant à titre temporaire les constructions nouvelles pendant dix ans s'il s'agit d'habitation et pendant six ans pour les autres bâtiments.

Article 131 - Exemptant à titre permanent, entre autres, les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des groupements régulièrement autorisés, ainsi que :

- les terrains de moins de cinq hectares, consacrés aux cultures maraîchères et situés dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines ;
- les mines et carrières ;
- les terrains entourant les immeubles bâtis sous certaines conditions.

Article 132 - Exemptant à titre temporaire, les terrains nouvellement affectés, à la culture ou à l'élevage.

C. Contribution des patentes

Article 198 - Exemptant un certain nombre de personnes physiques ou morales ou d'activités (et notamment les alinéas concernant les exploitations agricoles).

Article 199 - Exemptant à titre temporaire les établissements industriels nouvellement créés.

D. Réinvestissement des bénéfices

Article 147 - et suivants déterminant les conditions de fond et de forme auxquelles doivent satisfaire les entreprises de toute nature pour bénéficier de la réduction du montant de l'impôt afférent aux bénéfices réinvestis dans certaines activités productrices, et

Article 54 bis - fixant pour les entreprises minières les conditions de constitution de "provisions" pour reconstitution de gisements miniers.

Section II - Dispositions applicables à certaines entreprises ou activités nouvelles

Article 13 - Outre les avantages définis à la section I ci-dessus sont applicables à certaines entreprises nouvelles ou activités nouvelles exercées par des entreprises déjà existantes, les dispositions des articles du code général des impôts directs rappelés ci-après destinées à favoriser la création d'activités productrices.

A. Agriculture

Article 24 bis - définissant la durée et les conditions de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables aux diverses branches d'activités d'éleveur ou de planteur.

Article 24 ter - définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 132 - fixant la durée d'exemption d'impôt foncier applicable aux terres nouvellement mises en valeur par utilisation pour l'élevage du gros bétail ou par plantation.

B. Industrie - Mines - Exploitations forestières

Article 24 bis - fixant à cinq ans la durée d'exemption d'impôt sur les bénéfices consentis aux activités nouvelles.

Article 24 ter - définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis, peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 14 - Sont confirmées les dispositions de l'article 24 quater du code permettant l'octroi d'avantages spéciaux à certains investissements créant des activités nouvelles d'un intérêt vital pour le développement économique et social de la République Centrafricaine et fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages.

Chapitre III - Enregistrement - Timbre

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 15 - Sont confirmées les dispositions de l'article 18 7° du Code de l'enregistrement concernant l'exonération sous conditions, des plus-values réalisées à l'occasion de la fusion ou de la scission de sociétés de capitaux.

LIVRE III - REGIMES PRIVILEGIES

Chapitre I - Dispositions générales - Agrément

Section I - Entreprises susceptibles d'être agréées

Article 16 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise constituée en vue de créer une activité nouvelle ou désireuse de développer une activité existante dans la République Centrafricaine, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Peuvent notamment bénéficier d'un régime privilégié les entreprises appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises de culture industrielle comportant des installations en vue de la transformation ou du conditionnement des produits ;
- entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- entreprises industrielles de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- entreprise d'aménagement touristique ;
- entreprise industrielle de fabrication et de montage ;
- industries minières, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation du substances minérales ;
- entreprises de production d'énergie ;
- entreprise de recherche pétrolière ou minière.

Article 17 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des demandes présentées par les entreprises.

- 1° concours à l'effort de développement économique et social du pays ;
- 2° mise en oeuvre d'investissements suffisamment importants ;
- 3° création d'emplois permettant d'utiliser une main d'oeuvre centrafricaine, de former des spécialistes et de prévoir l'emploi du personnel de maîtrise centrafricain qualifié qui pourrait être disponible.

Section II - Présentation des demandes d'agrément

Article 18 - La demande d'agrément est adressée en quinze exemplaires au Ministre, précisant les avantages fiscaux sollicités à ce titre.

Elle est accompagnée des justifications suivantes :

- 1° dossier juridique et financier général : raison sociale, statuts, composition du conseil d'administration, répartition du capital social et moyens de financement.
- 2° dossier technique : nature de l'activité - lieu d'installation et motifs de ce choix - sources d'approvisionnement en matières premières - sources d'énergie - projet d'implantation et de devis descriptif et estimatif des bâtiments, installations et aménagements de toute nature - équipement industriel.
- 3° note "personnel et main d'oeuvre" : organigramme de l'entreprise (distinguant personnel d'origine centrafricaine et personnel étranger) aux divers stades de son développement - programme de formation de personnel spécialisé et maîtrise - perspectives de remplacement progressif du personnel étranger par du personnel centrafricain de qualification égale - programme des réalisations sociales envisagées.

Section III - Commission des investissements - Agrément

Article 19 - Le Ministre de l'Economie Nationale est président de la Commission des Investissements chargée de l'instruction des demandes. Les membres de cette commission sont :

- un membre de l'Assemblée Nationale
- un membre du Conseil Economique et Social
- le directeur de l'Economie Nationale
- un représentant du service chargé du Plan
- le directeur des Finances
- le directeur des Contributions Directes
- le Chef de Service des Douanes
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
- un représentant de la Chambre des Industries et de l'Artisanat
- un représentant des Organisations Professionnelles ou Interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le Secrétariat est assuré par une personne attachée au Ministère de l'Economie Nationale.

La Commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée. Elle est convoquée par son Président dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt du dossier.

La convocation adressée à chaque membre est accompagnée d'un exemplaire du dossier. La réunion de la Commission a lieu 10 jours au moins après l'envoi des convocations.

La Commission émet des avis et délibère valablement, à condition que six au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Procès-verbal est dressé des réunions de la Commission.

Article 20 - Après avis de la Commission des Investissements et au plus tard deux mois après le dépôt du dossier, le projet d'agrément est soumis au Conseil des Ministres.

Article 21 - Pour chaque entreprise le texte d'agrément précise, le régime privilégié auquel l'entreprise est admise et fixe sa durée :

- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne ses programmes d'équipement et de création d'emplois ;
- détermine les modalités douanières et fiscales propres à chaque affaire ;
- fixe, s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles 26, 33 et 38 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision d'agrément soumises aux dispositions de droit commun.

Chapitre II - Régime "A"

Section I - Champ d'application

Article 22 - Le régime "A" concerne les entreprises ou établissements dont l'activité est limitée à la République Centrafricaine. Il est accordé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Section II - Avantages fiscaux

Article 23 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

1° Droits et taxes d'entrée et de sortie - Douanes

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droits d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée ;
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

- détermination dans la décision d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

2° Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

- exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ; les produits fabriqués peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuel variable et les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

3° Contributions directes

a) 1er alinéa : au lieu de "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis et 24 ter du Code Général des Impôts ..."

lire "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis (1er alinéa) et 24 ter" ;

b) ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé : "réduction du taux de la contribution de développement social qui, pendant la durée de stabilisation déterminée par le décret d'agrément, sera fixé à 1 % du montant des salaires et rétributions de toute sorte d'avantages en nature compris, tels que définis à l'article 95 du Code Général des Impôts".

4° Redevances domaniales

Fixation dans le décret d'agrément des taux des redevances foncières, minières ou forestières qui peuvent être réduits ou nuls.

Section III - Stabilisation du régime

Article 24 - Pendant la durée du régime fiscal défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de la dite entreprise les dispositions ci-dessus définies. En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

Section IV - Retrait de l'agrément

Article 25 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure. Le Ministre chargé de l'Economie Nationale fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2° Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. Celui-ci est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de soixante jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de recours devant la juridiction administrative.
- 3° Toutefois, pour les entreprises étrangères définies à l'article 5 le décret d'agrément pourra, si le Gouvernement le juge utile, prévoir les modalités d'un arbitrage international.

Chapitre III - Régime "B"

Section I - Champ d'application

Article 26 - Les entreprises ou établissements, susceptibles d'être agréés au régime "B" sont ceux dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du Conseil des Ministres.

Section II - Avantages fiscaux

Article 27 - L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents.

Article 28 - Le tarif de la taxe unique applicable à la production de l'entreprise ainsi, le cas échéant, que les modalités particulières d'application sont déterminées par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 29 - L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme en livraison au commerce ;
- exonération dans les conditions définies par l'acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production ;
- exemption de "la taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale ;
- détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industriels exportés par l'entreprise.

Article 30 - Les entreprises agréées au régime "B" bénéficient de droit des dispositions touchant les contributions directes et les redevances domaniales valables pour le régime "A" et visées ci-dessus à l'article 23-3° et 4°. Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

Section III - Stabilisation du régime

Article 31 - Les dispositions de l'article 23 relatives à la stabilisation du régime "A" sont applicables "mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée dans l'acte d'agrément. Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière ou fiscale ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière.

Section IV - Retrait d'agrément

Article 32 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre de l'Economie fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.

- 2° Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, le retrait d'agrément est proposé par le Conseil des Ministres au Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de l'acte de retrait d'agrément.
- 3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs à l'U.D.E. l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Chapitre IV - Régime "C"

Section I - Champ d'application

Article 33 - Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Centrafricaine et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Le régime "C" est accordé suivant la procédure applicable au régime "A".

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 34 - La durée du régime "C" ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation valable.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la décision d'agrément.

Section II - Avantages fiscaux

Article 35 - Pendant la période d'application fixée à l'article 34, le régime fiscal stabilisé garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus à l'article 23 dans le cadre du régime "A" peuvent être étendus par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

Article 36 - Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "C" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de la dite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de la dite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime de droit commun ; il est statué sur les demandes de la sorte par décret pris en Conseil des Ministres.

Section III - Retrait d'agrément

Article 37 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice fiscal de longue durée peut lui être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission consultative composée comme il est dit ci-après d'enquêter sur la carence de l'entreprise et de formuler un avis motivé.

La Commission consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les premiers experts.

A défaut de cet accord, le troisième expert est désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une indiscutable compétence en matière de droits publics ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les soixante jours suivant la réception de la demande qui lui en aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

La Commission consultative dresse un procès-verbal de ses constatations et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la Commission, l'agrément au régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

Chapitre V - Conventions d'établissement

Section I - Champ d'application

Article 38 - Toute entreprise agréée dans les conditions définies au chapitre I du présent livre, est considérée en outre comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République Centrafricaine, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement, lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 39 - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République Centrafricaine.

Article 40 - La convention d'établissement ne peut comporter d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner, dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Section II - Procédure

Article 41 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du Ministre intéressé par l'activité exercée. Il est soumis pour avis à la Commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans ;
- par une loi dans le cas contraire.

Il en est de même des avenants à ladite convention.

Section III - Conditions et avantages

Article 42 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, les obligations particulières de l'entreprise concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat intéressé, concernant notamment s'il y a lieu :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de la production de l'entreprise ;
 - une priorité pour l'approvisionnement en matières premières ou tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
 - la liberté d'accès, de circulation et d'emploi de la main d'oeuvre ;
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
 - une priorité d'attribution de devises ;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existant ou à créer au lieu d'embarquement ;
 - l'utilisation des ressources énergétiques et autres, nécessaires à l'exploitation ;

- d) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Section IV - Arbitrages

Article 43 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées sur chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

Chapitre VI

Article 44 - Les régimes privilégiés et conventions d'établissement accordés antérieurement à la date de promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité en République Centrafricaine demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes ou conventions pourront, à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociation en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie à l'article 41 ci-dessus

Article 45 - Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 46 - La présente loi sera publiée et promulguée au "Journal Officiel". Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 19 février 1963

D. DACKO

N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Centrafricaine est membre, les investissements en RCA concernant les entreprises dont la production doit être écoulée sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportées hors de l'Union ni consommée exclusivement en RCA même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements Centrafricain reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter en RCA.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 11/73
du 26 avril 1973
portant Code des Investissements

ORDONNANCE N° 11/73
du 26 avril 1973
portant Code des Investissements

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18/65-UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'acte n° 12/65-UDEAC/34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962 portant Code des Investissements ;

Vu le rapport sur la session ordinaire du Comité de Direction de l'UDEAC des 18 et 19 juin 1971 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Article premier - Sont approuvées les dispositions relatives aux investissements contenues dans le document ci-annexé, approuvé par le Comité de Direction de l'UDEAC en sa séance ordinaire des 18 et 19 juin 1971.

Article 2 - Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des Investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1973

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI

Code des Investissements
de la République Populaire du Congo

Article premier - Les dispositions relatives aux investissements dans la République Populaire du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1) des régimes A et B applicables aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire national ;
- 2) des régimes C et D applicables aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

LIVRE I

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Chapitre I - Des droits acquis

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans la République Populaire du Congo.

Chapitre II - Du transfert des capitaux

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert :

- a) des capitaux ;
- b) des bénéfices régulièrement acquis ;
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Chapitre III - Du statut des entreprises et de leur personnel

Article 4 - Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Article 5 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les employeurs et travailleurs bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

Article 6 - Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises et les nationaux congolais.

TITRE II - AVANTAGES FISCAUX

Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 7 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

- 1) Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières ;
Matériel minier et pétrolier, Acte 13/65-UDEAC du 14 décembre 1965.
- 2) Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé ;
Matériel d'équipement, Acte 18/65-UDEAC-15 du 14 décembre 1965.
- 3) Taxe unique : Acte 12/65-UDEAC-34.

Chapitre II - Contributions directes

Article 8 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

- I. - Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Impôt complémentaire ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Taxe spéciale sur les sociétés :
- a) exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (article 108-3°) ;
 - b) exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (article 108-4°) ;
 - c) exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 (article 108-5°) ;
 - d) exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (articles 16-1° et 109-1°) ;
 - e) exemption temporaire des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (articles 16-2° et 109-2° ; dans les conditions prévues par l'article 266) ;
 - f) exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (article 109 bis) ;
 - g) exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (article III) ;
 - h) exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (article 24) ;
 - i) exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférant aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (articles 97 et 123) ;
 - j) reports déficitaires sur les trois exercices suivants (articles 66-I et 110) ;
 - k) bénéfices d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires, loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;
 - a) impôt sur les sociétés - taux 30 % ;
 - b) taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit commun.
 - l) régime spécial des exploitations minières - provisions pour reconstitution de gisements (articles 133 à 140 bis) ;

II. Contribution foncière des propriétés bâties :

- a) exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe (article 253) ;
- b) exemption temporaire (5 à 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (article 254) ;

III. Contribution foncière des propriétés non bâties :

- a) exemption permanente des terrains, sols et dépendances immédiates des constructions (article 265) ;
- b) exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (articles 266-267 et 269).

IV. Réductions communes à l'IRPP, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés :

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (articles 128 à 132) ;

V. Contributions des patentes :

- a) exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (article 279) ;
- b) exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (article 279) ;
- c) exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (article 279) ;
- d) exemption permanente des exploitants miniers (article 279) ;

VI. Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêches et de chasse d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial (articles 188-40).

Chapitre III - Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 9 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement

- a) tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société : "livre 1er, articles 259 et 260".

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par les titres non négociables : "livre III, article ter, § 4°" ;
- c) exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles : "livre III, article 18, § 2°" ;
- d) exemption permanente des plus-values, résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion : "livre III, article 18, § 7°" ;
- e) exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital : "livre III, article 18, § 10°".

LIVRE II - DES REGIMES PRIVILEGIÉS

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Section I - Champ d'application

Article 10 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République Populaire du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 11 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
- 2) entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 3) entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 4) industries forestières ;
- 5) entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
- 6) industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
- 7) entreprises exerçant des activités minières d'extraction d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;
- 8) entreprises de recherches pétrolières ;
- 9) entreprises de production d'énergie ;
- 10) entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 12 - Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1) importance des investissements ;
- 2) participation à l'exécution des plans économiques et sociaux ;
- 3) création d'emplois et formation professionnelle ;
- 4) participation des nationaux des pays de l'Union à la formation du capital ;
- 5) utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
- 6) utilisation en priorité des matières premières locales et d'une façon générale, des produits locaux ;
- 7) établissement du siège social dans la République Populaire du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de la publication du présent Code ou avoir entrepris depuis lors des extensions importantes, celle-ci étant alors seules prises en considération.

Section II - De la procédure d'agrément

Article 13 - La demande d'agrément est adressée au Ministre du Plan.

Elle précise celui des régimes privilégiés dont l'entreprise sollicite l'octroi ainsi que la durée, et fournit toutes justifications nécessaires.

Elle est présentée, quelque soit le régime sollicité, dans les formes prévues à l'article premier de l'acte n° 12/65-UDEAC 34 portant réglementation de la taxe unique.

Après instruction, le Ministère du Plan transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'acte d'agrément.

Article 14 - Après avis de la commission des investissements le projet d'agrément est présenté par le Ministre du Plan au Conseil des Ministres.

Le régime A est accordé par le décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime B fait l'objet d'une loi.

Les régimes C et D sont accordés par acte du Comité de Direction de l'UDEAC.

Article 15 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui lui incombent notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;

- arrête, le cas échéant, les modalités particulières de l'arbitrage international ;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15, 16, 17 ci-dessous ;
- fixe les conditions spéciales d'application.

pour le régime A des articles 23, 24, 25

pour le régime B des articles 26, 27, 28, 29

pour le régime C des articles 37, 38

pour le régime D des articles 39, 40, 41, 42, 43.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision l'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Section III - De la commission des investissements

Article 16 - La commission des investissements comprend :

- Président : Le Ministre du Plan ou son représentant ;
- Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Membres :
 - Le Ministre de l'Industrie ou son représentant ;
 - Le Ministre des Affaires Economiques ou son représentant ;
 - Le Ministre du Travail ou son représentant ;
 - Le Ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise ou son représentant ;
 - Deux membres du Comité central du Parti Congolais du Travail, désignés par celui-ci ;
 - Un représentant de chacune des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
 - Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC) ;
 - Un représentant du Syndicat professionnel a laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville - Elle se réunit sur convocation du Président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins huit membres présents, y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre II - Les avantages économiques

Section I - Installation et approvisionnement

Article 17 - Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo, ou de tout autre établissement qui viendrait à être créé, sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régime privilégiés à leur initiative ou à celle des autorités compétentes de la République Populaire du Congo.

Article 18 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi des devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

Section II - Ecoulement des produits

Article 19 - Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié, après avis du Comité de Direction de l'UDEAC.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II

Chapitre I

Dispositions particulières intéressant les entreprises dont l'activité se limite au seul territoire national.

Section I - Généralités

Article 20 - Compte tenu de l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par la Convention commune sur les investissements, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés est accordé selon la procédure énoncée à l'article 13 ci-dessus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories suivantes :

- a) les industries à vocation essentiellement exportatrices en dehors de l'Union ;
- b) les industries intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union ;

c) les projets industriels intéressant le marché du seul Etat, de la République Populaire du Congo qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'Union.

Pour les entreprises définies à la catégorie CII ci-dessus, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétariat Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du traité instituant l'Union.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du traité.

Le Comité de Direction de l'Union sera tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises qui seront implantées dans la République Populaire du Congo.

Article 21 - Un régime tarifaire préférentiel pourra être accordé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraînera l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé et dont la valeur dépasse 10 millions.

La demande d'approbation du programme d'équipement est adressée au Ministère du Plan.

Après consultation du Ministre de la compétence auquel relève l'activité principale de l'entreprise, le Ministre du Plan tranche souverainement.

Article 22 - Les entreprises visées à l'article 20 ci-dessus pourront bénéficier soit du régime A, soit du régime B définis ci-après :

Le régime A est le régime général s'appliquant aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Populaire du Congo. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Le régime B est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Populaire du Congo et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Chapitre II - Du régime A

Des avantages fiscaux

Article 23 - Le régime A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

- 1) l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2) l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
 - a) sur les matières premières et produits intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée par le Ministère du Plan qui fait l'objet d'une publication officielle.
 - d) éventuellement sur l'énergie électrique.
- 3) le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.
- 4) les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime A et écoulés sur le marché congolais sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes autres taxes similaires.

Article 24 - En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime A peut comporter les avantages suivants :

- a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants conformément à la réglementation en vigueur.

b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 25 - Le texte d'agrément peut en outre prévoir que, pendant la durée du régime A, aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Chapitre III - Régime B

Article 26 - Le régime B comporte de droit la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après :

Article 27 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices aux actionnaires des entreprises définies à l'article 22 ci-dessus.

Article 28 - La durée du régime fiscal ainsi définie ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser trois ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la loi d'agrément.

Article 29 - Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières du régime A peuvent être étendues au régime B, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La liste des impôts et taxes stabilisées, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime B sont énumérés dans la loi d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à la loi d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice des dites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 30 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

Chapitre IV - Retrait de l'agrément

Article 31 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de l'agrément, le bénéfice des régimes A et B peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur le rapport du Commissaire Général au Plan, le Ministre du Plan met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant, dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre du Plan fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à la Commission des investissements qui décide de la poursuite éventuelle de la procédure. Le Ministre du Plan charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

- un expert nommé par le Ministre du Plan ;
- un expert nommé par l'entreprise ;
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Ministre du Plan ou de l'entreprise par le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitreurs.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément, les régimes A et B pourront alors être retirés selon la procédure suivie pour leur octroi.

Chapitre V - Convention d'établissement

Article 32 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes A ou B ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la République Populaire du Congo, peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La convention d'établissement ne peut comporter d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à faire des factures propres à l'entreprise.

Article 33 - La convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production, minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties autres que fiscales et douanières telles que :
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, en matière de transferts des fonds et de commercialisation des produits ainsi que de non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
 - garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de liberté de l'emploi, de libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
 - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;
- d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 34 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime A peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime A, elles sont limitées à la durée dudit régime.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS INTERESSANT DEUX OU PLUSIEURS ETATS DE L'UNION

Chapitre I - Champ d'application

Article 35 - Le présent titre III comporte :

- a) les projets industriels dont le marché est et restera limité au territoire de deux Etats, et pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces deux Etats ;
- b) les projets industriels intéressant le marché de plus de deux Etats et pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de société d'économie ou de société d'Etat.

Article 36 - Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes C et D définis ci-après.

Chapitre II - Régime C

Article 37 - L'agrément au régime C comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le comité de direction de l'UDEAC ;
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 38 - Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

1. Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison ;
2. Contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ;

3. Contribution foncière des propriétés non bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés ;
4. Exonération pendant cinq ans de la patente ;
5. Exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

Chapitre III - Régime D

Article 39 - Le régime D comporte de droit, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime C et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement telle que celle-ci est définie aux articles 32, 33 ci-dessus.

Article 40 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 41 - Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 13 sont déposés auprès du Ministre du Plan.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo transmet au Secrétariat Général de l'Union ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 53 du traité instituant l'Union.

Article 42 - Le Secrétariat Général de l'Union procède, éventuellement en liaison avec le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo, à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité.

Article 43 - Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise. Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 44 - Le projet de convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de la République Populaire du Congo pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par voie d'acte du Comité Directeur.

TITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I - Procédure de recours

Article 45 - Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes A ou B, le recours est porté devant la juridiction administrative de la République Populaire du Congo dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes C ou D, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

Chapitre II - De l'arbitrage

Article 46 - Le règlement des différents résultats de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 31 ci-dessus.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité ;
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 47 - Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues par l'article 46 ci-dessus ou par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

TITRE V - MESURES TRANSITOIRES

Article 48 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leurs activités en République Populaire du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 41 à 44 ci-dessus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

Article 50 - Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du Code de l'Enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- a) entre 0 et 2.500.000.000 = 1 %
- b) entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 = 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %

Article 51 - Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles contenues dans la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi 45/62 du 29 décembre 1962 sont abrogées.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Loi N° 59 - 134
du 3 septembre 1959

Loi N° 73 - 368
du 26 juillet 1973

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 déterminant le régime des investissements privés dans la République de Côte d'Ivoire.

L'Assemblée législative a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 - Le régime des investissements prévus en Côte d'Ivoire est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures arrêtées ou recommandées par :

- la délibération n° 33-58 AT et le vœu n° 35-58 AT du 11 avril 1958 de l'Assemblée territoriale ;
- les délibérations n° 270-58 AC, 271-58 AC et 272-58 AC et le vœu n° 273-58 AC du 23 janvier 1959 de l'Assemblée constituante.

TITRE I - LES ENTREPRISES PRIORITAIRES

Article 2 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, les catégories d'entreprises ci-après :

1. Les entreprises immobilières ;
2. Les entreprises de cultures industrielles et les industries connexes de préparation (oléagineux, hévéa, canne à sucre, ect...) ;
3. Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, cacao, oléagineux, hévéa, bois, coton, canne à sucre, etc...) ;
4. Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillage et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques, etc...) ;
5. Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;
6. Les entreprises de production d'énergie.

Conditions d'agrément

Article 3 - Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret pris en conseil des ministres, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplit les conditions d'agrément suivantes :

- a) concourir à l'exécution des plans de développement économique et social dans les conditions déterminées par le décret d'agrément ;
- b) effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays ;
- c) avoir été créées après le 11 avril 1958 ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions.

Article 4 - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure non suivie d'effet, par décret pris en conseil des ministres. Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Article 5 - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires sans exception, bénéficieront de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal. Celles d'entre elles qui présentent une importance particulière pourront, sur autorisation spéciale donnée par une loi, être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini ci-dessous et passer avec le gouvernement des conventions dites d'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

La loi prévue à l'alinéa précédent fixera la période d'application du régime fiscal de longue durée ainsi que la durée et les conditions générales de la convention d'établissement, les autres dispositions étant déterminées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II - LE REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

Article 6 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées comme prioritaires, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pendant une période maximum de 25 ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 années, des délais normaux d'installation.

Article 7 - Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Article 8 - En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice desdites modifications. Il peut lui être donné satisfaction par décret en conseil des ministres.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être replacée sous le régime du droit commun à partir d'une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III - LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 9 - La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise prioritaire admise à en bénéficier.

Elle ne peut être passée qu'avec une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée et sa durée ne peut excéder celle de ce régime fiscal.

Elle ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 10 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

TITRE IV - LA FISCALITE

Article 11 - Les mesures d'exonération et d'allègement fiscal dont bénéficient, sans exception, toutes les entreprises agréées comme prioritaires concernent :

- certains droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés : droit de douane, droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction ;
- certains impôts, contributions et taxes frappant les activités intérieures de production ou les transactions, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière des propriétés bâties, taxe sur les biens de mainmorte, contribution des patentes, droits d'enregistrement et de timbre, taxe d'extraction des matériaux ;

- certains droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République : droit fiscal de sortie, taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction.

Leur liste en est fixée au tableau annexé à la présente loi et les mesures ne pourront prendre effet qu'à compter du 1er avril 1959 en ce qui concerne les droits et taxes prévus à l'alinéa 2 du présent article et du 11 avril 1958 en ce qui concerne les alinéas 3 et 4.

TITRE V

Article 12 - Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

ANNEXE A LA LOI

I. Droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés

A. Droits de douane

Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, des droits de douane applicables :

- a) aux matériels étrangers indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières d'origine étrangère entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

B. Droit fiscal d'entrée

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, du droit fiscal d'entrée applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

2. Ristournes de la majoration du droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration
Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration du droit fiscal d'entrée perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols et des plantations.

C. Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 années, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables à la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises ;
- c) en application de l'article 5 de l'arrêté n° 20 FAEP/P1 du 14.1.1960, l'exemption temporaire de la taxe forfaitaire prévue au § C ci-dessus est applicable au droit spécial à l'entrée substituée à ladite taxe forfaitaire par l'article 13 de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée créée par l'article 15 de ladite loi, lorsqu'elle est perçue à l'importation.

2. Ristourne de la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols des plantations.

II. Impôts et taxes directs et indirects frappant les activités intérieures de production ou les transactions

A. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

1. Exemptions permanentes

Les sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division sont exemptées d'une manière permanente de l'impôt sur les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la société et pour laquelle ils ont vocation.

2. Exemptions temporaires

a) Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de l'impôt pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

b) Autres entreprises prioritaires

Les autres entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de l'impôt.

Un arrêté fixera, pour chaque entreprise, le point de départ de cette exemption.

c) Toutes entreprises

i) Usines nouvelles et extensions d'usines

Les usines nouvelles et les usines anciennes pour leurs extensions bénéficient de l'exemption de l'impôt pendant les 5 années qui suivent celle de la mise en marche effective.

ii) Exploitations de gisements de substances minérales

Ces exploitations bénéficient d'une exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective ; est considérée comme constituant la mise en marche effective de ces exploitations, la première réalisation ou exportation de produits marchands, objets de l'exploitation.

3. Déduction dans le calcul de l'impôt

a) Déductions du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt, destinées à éviter la double imposition cédulaire

Sont déduits :

- le revenu net foncier des immeubles faisant partie de l'actif immobilier de l'entreprise;
- le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et déjà atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières avec imputation d'une quote-part des frais et charges forfaitaires fixés à 30 % ou 10 % selon que les investissements opérés en titres, participations ou créances figurent au bilan pour plus ou moins de la moitié du capital social.

4. Réductions d'impôts - Réduction de l'impôt pour les investissements

1) Les investissements opérés par les redevables de l'impôt sous forme :

- de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis ;
 - de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels ;
 - d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus,
- donnent droit à une réduction d'impôt dont le montant est égal au maximum à la moitié des sommes payées dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de quatre années commençant par l'exercice au cours duquel a été déposé le programme d'investissements admis.

2) Les investissements opérés par les mêmes redevables sous forme de souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés en Côte d'Ivoire donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant peut être égal à 100 % des bénéfices taxables.

3) Les investissements opérés par les entreprises sous forme de constructions d'immeubles à usage d'habitations destinés exclusivement au logement de leur personnel, à condition que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 1.500.000 francs, donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant est égal à la totalité des sommes payées.

5. Amortissement accéléré

Est autorisé l'amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel, entrepris entre le 1er janvier 1958 et le 1er janvier 1960, construits conformément aux règlements d'hygiène, d'un prix inférieur à 3.000.000 de francs, base des prix de série Dakar au 1er janvier 1950.

L'amortissement accéléré est pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement des immeubles et l'amortissement de la valeur résiduelle est effectué dans les conditions normales.

B. Contribution foncière des propriétés bâties - Exemptions temporaires

1. Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de la contribution pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

2. Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de la contribution.

La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

3. Installations et bâtiments de la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan

Les installations et bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de la contribution, à partir de l'année de leur achèvement.

C. Taxe sur les biens de mainmorte

1. Exemption permanente - Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple bénéficient d'une exemption permanente de la taxe.

2. Exemptions temporaires - Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de la taxe pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant 5 années, de l'exemption de la taxe. La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

D. Contribution des patentes

1. Exemption permanente

a) Concessionnaires de mines et carrières

Les concessionnaires de mines et carrières bénéficient d'une exemption permanente de la contribution pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

b) Associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes

Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes sont exemptés d'une manière permanente de la contribution.

2. Exemptions temporaires

a) Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient d'une exemption, pendant 5 années, de la contribution.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

b) Autres entreprises

Les entreprises ci-après sont exemptées de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les 4 années suivantes :

- usine pour la fabrication de l'acétylène ou oxygène ;
- blanchisserie ;
- fabrique de corde ou ficelle ;
- imprimerie ;
- exploitant de brasserie ;
- exploitant de machines à décortiquer ;

- exploitant forestier de bois de chauffage ;
- exploitant de scieries mécaniques pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie ;
- exploitant de moulin à mûls, de décortiqueuse à café et à riz ;
- huilerie ;
- filature de coton ;
- fabricant à métier pour le tissage de coton ;
- exploitant forestier vendant ses bois sur place ;
- savonnerie ;
- installations ou bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan.

E. Droits d'enregistrement et de timbre (Sociétés)

1. Droits d'apport

Lorsqu'ils excèdent 5 millions de francs, les droits proportionnels prévus par la réglementation en vigueur peuvent être acquittés en trois versements égaux. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

2. Actes de formation et de prorogation

Ces actes, s'ils ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, bénéficient du tarif dégressif ci-après :

- valeur imposable de 0 à 2.500.000.000 1 %
- de 2.500.000.000 à 5.000.000.000 0,5 %
- au-dessus de 5.000.000.000 0,1 %

F. Taxe d'extraction des matériaux

Exemption temporaire

Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient, pendant cinq années, de l'exemption de la taxe.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

III. Droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République

Droit unique de sortie à l'exportation

Réduction - Entreprises prioritaires

Les entreprises agréées comme prioritaires dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction, pendant dix années, de 50 % au maximum du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction, à l'exception des produits dont la liste sera fixée par une loi ultérieure.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Loi n° 73-368 du 26 juillet 1973 déterminant le régime d'investissements privés à caractère touristique.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Les entreprises privées effectuant des investissements à caractère touristique peuvent bénéficier sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de régimes spéciaux dont les modalités sont prévues par la présente loi.

Article 2 - Est considérée comme entreprise privée toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, exerçant régulièrement son activité en Côte d'Ivoire.

Article 3 - Les entreprises effectuant des investissements à caractère touristique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et de garanties particulières constituant les régimes privilégiés.

Il existe trois régimes privilégiés :

- le régime d'aide à l'implantation (ou à l'extension)
- le régime de l'agrément prioritaire
- le régime de la convention d'établissement.

TITRE II - REGIMES PRIVILEGIES

Chapitre 1 - Aide à l'implantation (ou à l'extension)

Article 4 - Les entreprises effectuant des investissements à caractère touristique concourant à l'exécution de la politique de développement touristique, déterminée par le Gouvernement, peuvent bénéficier du régime d'aide à l'implantation par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 - Les entreprises bénéficiaires du régime d'aide à l'implantation sont exonérées à l'importation des droits de douane, des droits d'entrée ainsi que de la taxe à la valeur ajoutée, sur les matériaux, matériels et biens d'équipement importés nécessaires à la réalisation des investissements.

Ces exonérations ne sont pas applicables à l'occasion du renouvellement des matériaux, matériels et biens d'équipement.

A conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les entreprises sont tenues de donner la priorité aux matériels, matériaux et biens d'équipement de fabrication ivoirienne, qui, dans ce cas, ne supporteront pas la taxe à la valeur ajoutée.

Chapitre II - Agrément prioritaire

Article 6 - Les entreprises qui effectuent des investissements revêtant une importance particulière pour le développement touristique du pays, peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret d'agrément fixe les avantages accordés à l'entreprise et des engagements pour ce qui concerne notamment la nature, la localisation et le montant des investissements, et l'ivoirisation des cadres.

Article 7 - Outre les diverses exonérations prévues par le régime d'aide à l'implantation, les entreprises touristiques agréées en qualité d'entreprises prioritaires peuvent bénéficier pendant une période de sept ans au plus à compter de la mise en exploitation, de l'exonération :

- de la contribution foncière des propriétés bâties et des impositions annexes à l'exception de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, perçues au profit des communes,
- de la taxe des biens de main morte,
- de la contribution des patentes et des impositions annexes,
- de la contribution des licences et des impositions annexes,
- de la taxe sur les locaux loués en garni,
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- de la contribution sur les salaires à la charge des employeurs,
- de la taxe sur les prestations de service.

Les entreprises sont assujetties au prélèvement effectué pour le compte du Fonds National d'Investissement.

Chapitre III - Convention d'établissement

Article 8 - Les entreprises de tourisme agréées comme prioritaires et qui effectuent des investissements d'une importance exceptionnelle, peuvent être admises à passer avec le Gouvernement une convention d'établissement.

La convention d'établissement fixe les conditions de création, de fonctionnement de l'entreprise, ainsi que les avantages particuliers, qui lui sont accordés, notamment la stabilité de tout ou partie des charges fiscales pendant une durée maximum de 25 (vingt-

cinq ans), majorée le cas échéant, dans la limite de 5 (cinq ans), des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application de la convention d'établissement, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux taux prévus en faveur de l'entreprise prioritaire.

Durant cette même période, l'entreprise ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature, dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date de mise en application du régime fiscal stabilisé. La convention d'établissement doit être approuvée par une loi.

Article 9 - Le règlement des différends, nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités sont fixées par chaque convention.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - En cas de manquements graves dûment constatés d'une entreprise aux engagements qu'elle a souscrits, le bénéfice du régime de l'aide à l'implantation ou de l'agrément prioritaire peut lui être retiré par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans cette hypothèse, l'entreprise se trouve replacée dans le régime de droit commun avec effet rétroactif à compter de la date de la première exonération effective.

Article 11 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiaire d'un des régimes privilégiés précité peut demander à bénéficier desdites modifications ou à être replacée sous le régime de droit commun. Il lui est donné satisfaction par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 1973

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

N O T E

Il convient de noter que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire se propose actuellement de modifier le Code des Investissements datant de 1959. La date d'entrée en vigueur du nouveau Code n'étant pas connue au moment de la rédaction du présent document, l'ancienne législation a été reproduite ci-dessus.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Ordonnance n° 72-1
du 8 janvier 1972

ORDONNANCE N° 72-1
du 8 janvier 1972
portant Code des Investissements

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

Vu la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;

Vu l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;

Vu la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier - Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Dahomey comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés sont les suivants :

- un régime A
- un régime B
- un régime C
- un régime spécial D d'encouragement aux entrepreneurs et promoteurs nationaux.

TITRE I - REGIME DE DROIT COMMUN APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article 2 - A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public sont soumises à autorisation préalable, les entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou artisanales peuvent s'établir sur toute l'étendue du Territoire de la République du Dahomey, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Désireux de voir les investissements tant nationaux qu'étrangers, concourir au développement national, dans le respect de la loi, de l'ordre public, de la réglementation en vigueur, l'Etat garantit aux entreprises :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation,
- dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'entreprise,

- le bénéfice des avantages qui sont accordés par la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale, domaniale et sociale pour les opérations d'investissement réalisées au Dahomey dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE II - REGIME PRIVILEGIE POUVANT ETRE ACCORDE A DES ENTREPRISES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Chapitre I - Dispositions communes

Section I - Champ d'application

Article 4 - Les entreprises nouvelles, quelle que soit leur forme juridique, qui présentent une importance et un intérêt particuliers pour l'économie nationale et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent après avis de la Commission technique des investissements prévue à l'article 10, être considérées comme prioritaires et bénéficier de l'un des régimes privilégiés définis sous les rubriques A, B, C.

Un régime spécial D est créé pour encourager les petits entrepreneurs nationaux.

Article 5 - Les mêmes avantages peuvent être accordés aux entreprises anciennement installées au Dahomey, à l'occasion de leur extension ou reconversion en fonction du nouveau programme qu'elles présentent conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 6 - Sont considérées comme particulièrement intéressantes pour l'économie dahoméenne les entreprises qui contribuent à :

- son développement économique équilibré et harmonieux dans le cadre des objectifs du Plan et plus particulièrement à la politique d'aménagement du territoire par la localisation régionale rationnelle des investissements,
- l'essor économique : par le volume des investissements réalisés, par la création d'emplois, par la valorisation des ressources naturelles du pays, par la production de biens ou la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles, par l'amélioration du niveau de vie,
- au redressement de la balance commerciale par la réduction des importations et l'accroissement des exportations et à l'amélioration de la balance des paiements.

Sont expressément exclues du bénéfice des régimes privilégiés :

- 1) les entreprises dont l'activité consiste en "l'achat pour revendre en l'état",
- 2) les entreprises transformatrices de matières ou produits bruts dont le taux de valorisation sera calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prix de revient du produit fini}}{\text{Coût de la matière première}} \geq 1,50$$

Section II - Présentation des demandes

Article 7 - Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès de la Direction Générale du Plan.

Article 8 - Toute demande doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité.

Elle doit être accompagnée d'un dossier complet en vingt exemplaires selon les instructions figurant en annexe du présent Code et comportant des renseignements d'ordre juridique, technique, économique et financier énumérés dans l'annexe du présent Code.

Article 9 - Lors du dépôt du dossier auprès de la Direction Générale du Plan, il sera délivré au demandeur un récépissé. Notification de l'agrément ou du rejet doit être faite au demandeur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Section III - Commission technique des investissements et conditions d'octroi d'un régime privilégié

Article 10 - La composition de la commission technique des investissements est fixée comme suit :

Président : Le Représentant du Ministre chargé du Plan

Membres : - Directeur Général des Affaires Economiques

- Directeur des Etudes et du Plan

- Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre

- Directeur des Douanes et Droits Indirects

- Directeur des Impôts

- Directeur des Travaux Publics

- Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement

- Représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

- Et tous Directeurs de Service ou d'Organismes intéressés en raison de la nature du projet.

Article 11 - Tous les membres de la Commission peuvent se faire représenter. Après instruction des demandes, la direction des études et du plan transmet le dossier complet à chaque membre de la Commission technique des investissements.

Article 12 - La Commission technique des investissements est chargée :

- 1) d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentés pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes,
- 2) de proposer toute mesure concernant la nature, l'étendue des avantages et la liste des obligations incombant à l'entreprise,
- 3) de donner son avis motivé sur les propositions de retrait émanant du Ministre chargé de l'Economie.

Article 13 - La Commission technique des investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les convocations accompagnées d'un rapport analytique du dossier devront être adressées à chaque membre de la Commission dix jours au moins avant la date de réunion.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Général du Plan.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

La Commission peut entendre toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 14 - Tout régime privilégié est accordé par décret ou ordonnance pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Toute convention d'établissement relative à un projet ne peut intervenir que sur proposition conjointe des Ministres chargés du Plan et de l'Economie et des Finances après avis motivé de la Commission technique des investissements.

Article 15 - Pour chaque entreprise, la décision d'octroi d'un régime privilégié :

- fixe la nature du régime accordé,
- énumère les activités pour lesquelles le régime est donné,
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux,
- prévoit s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles ci-après.

Article 16 - Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision ci-dessus demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Section IV - Obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié

Article 17 - Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit tenir une comptabilité régulière conforme aux règles du plan comptable général en vigueur.

Article 18 - Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de se soumettre aux différents contrôles des services administratifs. Elle doit fournir notamment, chaque année, en six (6) exemplaires à la Direction Générale des Affaires Economiques, les documents et pièces comptables suivants, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de l'exercice :

- rapport sur l'exécution des travaux d'installation, l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emploi et de formation professionnelle ;
- copie de bilan, du compte d'exploitation, des pertes et profits, des tableaux des amortissements, de l'état des provisions.

Elle doit fournir immédiatement en cas de modifications importantes de son programme d'investissement, un compte-rendu motivé à la Direction Générale des Affaires Economiques.

Une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leur qualification et de leurs salaires, ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle doivent être adressées tous les trois mois à la Direction du Travail et de la Main d'Oeuvre.

Elle doit informer la Direction Générale des Affaires Economiques de la date de mise en marche de son exploitation.

Le présent article ne s'oppose pas aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 19 - Le bénéfice de l'octroi d'un régime privilégié est subordonné à l'ouverture par l'entreprise d'un compte de dépôt auprès d'un organisme financier désigné par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 20 - L'utilisation d'une main d'oeuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Travail. Cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'entreprise en main d'oeuvre et en personnel qualifié ne sont pas quantitativement et qualitativement satisfaits localement.

Article 21 - Les prix des biens et services pratiqués par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation.

Section V - Dispositions diverses

Article 22 - Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une entreprise, conformément aux dispositions du présent Code, n'est pas transmissible.

Article 23 - Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 24 - Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale ou douanière.

Section VI - Retrait de l'agrément

Article 25 - En cas de non respect des engagements pris par l'entreprise et dûment constaté par une commission de contrôle créée à cet effet, le bénéfice du régime d'agrément au Code des Investissements peut être retiré dans les conditions suivantes :

- sur rapport de la commission sus-visée, le Ministre chargé de l'Economie met l'entreprise en demeure de se mettre en règle dans un délai maximum de trente jours,
- à l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de l'Economie peut, en cas de non exécution de l'entreprise, ordonner immédiatement sa fermeture provisoire, nonobstant la procédure d'arbitrage prévue par la présente ordonnance,
- l'entreprise pénalisée dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de sa fermeture pour user de son droit de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 26 - La Commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Représentant du Ministre chargé de l'Economie

Membres : - Directeur Général des Affaires Economiques

- Directeur des Impôts

- Directeur des Douanes

- Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre

- Un Magistrat représentant le Ministre chargé de la Justice.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale des Affaires Economiques (Division des Industries).

Tout service technique est tenu de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Chapitre II - Les différentes sortes de régimes privilégiés

Section I - Conditions communes d'admission

Article 27 - Sont considérés comme prioritaires les secteurs d'activité suivants :

- Cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits
- Entreprises d'élevage ou de pêche comportant des installations de transformation et de conservation
- Industries de préparation ou de transformation de produits d'origine végétale ou animale
- Fabrication et montage d'articles ou d'objets manufacturés et produits de grande consommation
- Industries forestières
- Recherches et exploitations minières et industries connexes
- Production d'énergie
- Aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières
- Entreprises de construction immobilière à caractère social
- Grands travaux d'infrastructure (barrages, ponts, autoroutes ...)
- Fabrication d'engrais et autres industries chimiques.

Article 28 - Les éléments d'appréciation suivants seront pris en considération lors de l'examen des projets :

- Importance des investissements
- Participation à l'exécution du plan de développement économique et social
- Création d'emplois, formation professionnelle, utilisation des cadres nationaux
- Utilisation des matières premières, matières consommables, produits finis ou semi-finis d'origine dahoméenne
- Participation des nationaux à la formation du capital social
- Utilisation de matériel neuf et moderne et de technique moderne
- Siège social établi au Dahomey
- Niveau du capital social qui doit être au moins égal à 25 % des investissements effectifs.

Article 29 - Dans toute entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié, l'Etat se réserve le droit de prendre une participation au capital social de 20 % au minimum. Il se réserve également le droit de se désister au profit des personnes physiques ou morales nationales.

Section II - Des régimes

Paragraphe I - Régime "A"

Article 30 - Le régime "A" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 31 - L'agrément au régime "A" comporte les avantages suivants :

- 1) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie :
 - sur le matériel, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2) Réduction de 75 % au maximum des droits et taxes perçus à l'importation :
 - a) sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits finis
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication
 - c) les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non récupérables, des produits ouvrés ou transformés.
- 3) Réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés, exportés par l'entreprise : les taux en sont fixés par le décret d'agrément.
- 4) Les matières premières importées en vue de la fabrication d'objets ou produits destinés exclusivement à l'exportation ainsi que les produits destinés au conditionnement sont, dans les mêmes conditions, soumis au régime de l'admission temporaire.
- 5) Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Paragraphe II - Régime "B"

Article 32 - L'agrément au régime "B" est accordé pour une période qui ne peut excéder huit ans et comporte, outre les avantages du régime "A", les facilités ci-après :

- a) Les bénéfices réalisés au cours des deux premiers exercices ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bénéfices non imposés doivent être comptabilisés à un compte de réserve obligatoire intitulé "Réserve Spéciale résultant des dispositions du Code des Investissements". La capitalisation de cette réserve n'est provisoirement soumise à aucune taxation par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque la réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit de 50 %.
- b) Les bénéfices réalisés pendant les trois exercices suivant les deux premiers sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit du tiers.
- c) Les bénéfices réalisés postérieurement à la clôture du cinquième exercice sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur.

Article 33 - L'entreprise doit pratiquer comptablement l'amortissement des actifs immobilisés, même en période déficitaire.

En ce qui concerne le matériel de très haute technicité, l'entreprise peut pratiquer un amortissement accéléré.

Paragraphe III - Régime "C"

Article 34 - Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la National nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec la République du Dahomey des "Conventions d'établissement" dont la durée ne peut excéder quinze années.

Article 35 - Le régime "C" comporte diverses garanties :

A) - Des garanties générales :

- stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières conformément à la réglementation en vigueur,
- liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients ...) sous réserve le cas échéant des préférences, à conditions égales de prix et de qualité, en faveur des nationaux,
- liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants, de recrutement et de licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur),
- liberté d'entrée, séjour, circulation, sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.

B) - Des garanties financières :

- liberté des transferts financiers conformément aux textes en vigueur
- stabilisation du régime fiscal.

C) - Des garanties administratives :

- occupation du sol, titres fonciers, miniers, forestiers, utilisation des ressources énergétiques et hydrauliques, travaux publics ...

Article 36 - La Convention d'établissement fixe :

- sa durée
- les conditions générales d'exploitation, les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel, les programmes d'équipement, la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main d'oeuvre locale et l'utilisation de cadres nationaux, le programme de formation professionnelle, l'étendue des réalisations à caractère social,
- les prix de vente des produits fabriqués destinés au marché intérieur et à l'exportation, conformément à l'article 21 ci-dessus,
- la part des bénéfices à réinvestir soit pour accroître la capacité de production ou diversifier les activités de l'entreprise, soit pour participer au financement d'autres entreprises agréées.

Article 37 - Le régime "C" permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes "A" et "B" et pour les mêmes durées.

Article 38 - Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés ci-dessus, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant quinze années au maximum.

Article 39 - Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront négociées lors de la présentation de chaque texte d'agrément.

Article 40 - La convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 41 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions des articles 38 et 39 ou du texte d'agrément qui en découle, ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 42 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Paragraphe IV - Régime spécial "D" d'encouragement des entrepreneurs et promoteurs nationaux

Article 43 - Ce régime spécial "D" est destiné à encourager les initiatives privées des nationaux dont l'activité à caractère industriel, touristique, artisanal peut aider au développement économique et social de la Nation.

I. Conditions d'admission

Article 44 - Investissement

L'entreprise doit, dès le premier exercice, investir une somme au moins égale à dix millions de francs CFA.

Article 45 - Le nombre des salariés de l'entreprise doit être supérieur à dix. Les salaires doivent être calculés conformément à la réglementation en vigueur.

2. Obligations du bénéficiaire du régime spécial "D"

Article 46 - Tout postulant doit :

- a) faire une déclaration d'existence à la Direction de l'Enregistrement, à la Direction des Impôts et à l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- b) se faire immatriculer au registre du commerce,
- c) s'engager à tenir une comptabilité régulière.

3. Régime fiscal

Article 47 - Droits et taxes d'entrée et de sortie :

- les importations de matériels, machines destinées à la création, à l'extension de l'entreprise sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée,
- les importations de matières premières destinées à la production sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée pendant une période de cinq ans au maximum,
- les produits manufacturés par l'entreprise destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction des droits de sortie. Les taux seront fixés par le décret d'agrément.

Article 48 - L'entreprise est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pendant cinq ans au maximum.

Article 49 - Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Les bénéfices réalisés pendant les deux premiers exercices sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la condition que 50 % de ces bénéfices soient réinvestis.

Section IV - Durée

Article 50 - La durée prévue pour les différents régimes peut être majorée des délais d'installation dans la limite de vingt-quatre mois au maximum.

Toute entreprise qui de par son implantation contribuera de façon particulière à la politique d'aménagement du territoire pourra bénéficier d'une bonification de durée dans la limite maximum de cinq ans.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du décret d'agrément ou de la convention d'établissement et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage, les modalités en seront fixées par chaque décret ou convention conformément aux dispositions suivantes relatives au droit commun ou à celle résultant de la convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le

Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats ou Ressortissants d'autres Etats et comprenant :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée conformément à la procédure prévue par la Convention de la BIRD,
- le caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

Article 52 - Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 53 - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les lois n° 60-18 du 13 juillet 1960 et 61-53 du 31 décembre 1961, portant Code des Investissements, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 8 janvier 1972

Signé : Hubert MAGA

Par le Conseil Présidentiel,
Signés : Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Un Décret n° 72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements, précise :

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

Vu l'Ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DU DEPOT DES DOSSIERS

Article premier - Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément à l'annexe du Code des Investissements doivent être déposés en 20 exemplaires à la Direction Générale du Plan. A cette occasion, il sera obligatoirement délivré au demandeur un récépissé.

Article 2 - Les dossiers ainsi déposés au Ministère chargé de l'Economie seront transmis aux services techniques compétents dans un délai de cinq jours francs accompagnés d'une copie du récépissé.

TITRE II - DES INVESTISSEMENTS

Article 3 - Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

- 1) Régime A : Investissements effectifs compris entre 25 et 100 Mio de F.CFA
- 2) Régime B : Investissements effectifs compris entre 100 et 500 Mio de F.CFA
- 3) Régime C : Investissements effectifs supérieurs à 500 Mio de F.CFA
- 4) Régime D Spécial : Investissements effectifs au moins égal à 10 Mio de F.CFA.

Article 4 - Lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles les exigences ci-dessus en matière d'investissement peuvent être allégées dans la proportion maximum de 50 %.

Cet allègement des exigences en matière d'investissement peut aussi être accordé aux entreprises, qui du fait de leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire. Toutefois la commission appréciera selon les cas d'espèces.

Article 5 - Une bonification de durée d'agrément dans la limite maximum de 5 ans peut être accordée aux entreprises qui, de part leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire.

TITRE III - DE LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Article 6 - Le bénéfice des dispositions du Code des Investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction totale des importations de produits similaires fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique ne peuvent intervenir que compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DES PRIX DE VENTE

Article 7 - Le prix de vente sur le marché local de la production d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié doit être inférieur et au plus égal aux prix de vente des produits similaires importés.

Ce prix de vente doit être préalablement soumis à homologation.

Nul ne peut être distributeur des produits fabriqués par une entreprise agréée s'il n'a reçu l'agrément du Ministre chargé de l'Economie.

TITRE V - DE LA MAIN D'OEUVRE

Article 8 - Toute entreprise, trois mois avant son début d'activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être annexé en double exemplaire un tableau des effectifs conforme au modèle joint au sous dossier n° 3.

Outre cette déclaration les dispositions de l'article 18, alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

Article 9 - Pour toute opération de recrutement, la liberté énoncée s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment les articles 157 et suivants du Code du Travail.

Les entreprises sont tenues de recourir au service de la Main d'Oeuvre et du Placement.

La main d'oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions du Titre VI du Code du Travail et des ses règlements d'application.

Article 10 - Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du Titre VI du Code du Travail est passible d'une amende de 4.000 à 20.000 F.CFA et en cas de récidive d'une amende de 20.000 à 100.000 F.CFA nonobstant les sanctions prévues par le Code des Investissements.

TITRE VI - DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 11 - Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements : les matériaux de construction, le matériel de bureau, les réfrigérateurs, les voitures particulières de tourisme, et sauf cas exceptionnel, le matériel de climatisation.

Article 12 - Tout litige entre le service des douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements est réglé par une commission comprenant les représentants du Plan, des Affaires Economiques et des Douanes. Cette commission est présidée par le Plan.

TITRE VII - DE LA PERTE DU BENEFICE DE L'AGREMENT

Article 13 - Après notification du décret d'agrément, le bénéficiaire est tenu de commencer la réalisation de son programme d'investissement, dans un délai maximum de huit mois faute de quoi le décret d'agrément est considéré comme nul et de nul effet.

Article 14 - Le Ministre de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 janvier 1972

Signé : Hubert MAGA

Par le Conseil Présidentiel,

Signé : Justin AHOMADIGBE-TOMETIN

REPUBLIQUE GABONAISE

Ordonnance n° 21/67
du 23 mars 1967

et

Ordonnance n° 41/72
du 10 juin 1972

ORDONNANCE N° 21/67
modifiant les dispositions de la loi n° 55/61 du 4 décembre 1961
portant Code des Investissements dans la République Gabonaise

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi Constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 ;

Vu le Décret du 25 janvier 1967 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 4/65 du 13 juillet 1965 portant ratification du Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 18/65-UDEAC 15 du 14 décembre 1965 portant adoption, dans les Etats de l'UDEAC, de la Convention Commune sur les Investissements ;

Vu la Loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des Investissements dans la République Gabonaise ;

Vu l'avis de la Commission des Investissements en sa séance du 17 janvier 1967 ;

Vu la Loi n° 46/66 du 31 décembre 1966 autorisant le Président de la République Gabonaise à légiférer par Ordonnance pendant l'intersession de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

La Cour Suprême consultée,

ORDONNE :

Article premier - Les dispositions de la loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des Investissements dans la République Gabonaise sont, à l'exclusion des dispositions de l'annexe à ladite loi qui restent applicables, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Les investissements privés bénéficient, dans la République Gabonaise, d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés comportent :

1° Trois régimes applicables aux entreprises installées au Gabon et dont l'activité est limitée au territoire national (régimes I A, I B et II suivant l'importance économique de l'entreprise).

2° Deux régimes applicables aux entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (régimes III et IV suivant l'importance économique de l'entreprise).

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises.

*

* * *

LIVRE PREMIER

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Gabon.

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprises.

Article 4 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Gabon ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises.

Article 5 - Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises ou les nationaux gabonais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux gabonais. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux gabonais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux gabonais.

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

Article 9 - Les avantages généraux ou particuliers consentis par application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou aux extensions d'entreprises, ne peuvent avoir pour but ou pour effet de créer des situations préjudiciables aux entreprises similaires existantes.

TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN - AVANTAGES FISCAUX

Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 10 - Sont applicables à toutes les entreprises susceptibles d'en bénéficier les exonérations douanières et réductions de droits et taxes d'entrée résultant des actes du Comité de direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale énumérés ci-après :

- 1) Acte n° 7/65 - UDEAC 36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC ;
- 2) Acte n° 13/65 - UDEAC 35 du 14 décembre 1965 fixant la liste des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits et taxes d'entrée et ses modificatifs subséquents et notamment l'acte n° 104/66-GD 247 du 10 juin 1966 fixant la liste des produits et matériels destinés à des recherches pétrolières et minières admissibles en franchise ;
- 3) Acte n° 12/65 - UDEAC 34 du 14 décembre 1965 portant réglementation de la taxe unique dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et ses modificatifs subséquents.

Restent, en outre, applicables aux entreprises industrielles bénéficiant, avant le 1er janvier 1966, de régimes fiscaux stabilisés, les dispositions des textes instituant des régimes tarifaires particuliers et notamment :

- la délibération n° 39/57 du 24 juin 1957 du grand Conseil de l'ex-AEF instituant une tarification privilégiée à l'importation des produits chimiques inorganiques et organiques à usage industriel ;
- l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du Comité de direction de l'UDE instituant des taux réduits à l'importation en faveur des matériels d'équipement.

Chapitres II et III - Contributions directes et enregistrement

Article 11 - Sont applicables à toutes entreprises satisfaisant aux conditions stipulées par le Code général des impôts les dispositions des articles ci-après dudit code :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 (article 24-3)
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitations à bon marché (article 24-4)
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuelle régies par la loi du 5 août 1920 (article 24-5)
- d) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières :
 - exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation ;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile ;
 - possibilité de réduction pour les trois années suivantes (articles 24 bis et 24 ter).
- e) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes (article 24-11)
- f) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de sociétés (article 30)
- g) Exemption des plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, sous condition de réemploi (article 31)
- h) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession d'entreprises ou de cessation (article 161 bis)
- i) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage : taxes pour 85 % de leur montant (article 47)
- j) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (article 54 bis).

Contribution foncière des propriétés bâties

- k) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (article 118-6)
- l) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans, des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (article 119).

Contribution foncière des propriétés non bâties

- m) Exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions (article 131-3)

- n) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (article 132).

Contribution des patentes

- o) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (articles 3-8 du Code des Patentes)
p) Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles (article 3 bis du Code des Patentes).

Article 12 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit Code :

Enregistrement

- a) Tarif des actes de formation d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés (Livre I - article 261)

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables (Livre II, chapitre premier, article premier paragraphe 7)
c) Exemption permanente des caisses de crédit et d'associations agricoles (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 2)
d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 7)
e) Exemption permanente des distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital (livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 10).

LIVRE II - REGIMES PRIVILEGIÉS

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Section I

Article 13 - Sous réserve de satisfaire aux conditions requises par les articles 14 et 15 ci-après, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Gabon, à l'exclusion des activités du secteur commercial, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié.

Article 14 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1. Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
2. Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
3. Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
4. Industries forestières ;
5. Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
6. Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
7. Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;
8. Entreprises de recherche pétrolière ;
9. Entreprises de production d'énergie ;
10. Entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 15 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

1. Importance des investissements ;
2. Participation à l'exécution du plan économique et social ;
3. Création d'emplois. Participation de nationaux gabonais dans la répartition des emplois ;
4. Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
5. Utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux ;
6. Siège social dans la République Gabonaise.

*

* *

Section II - Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Article 16 - La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie Nationale, en vingt exemplaires.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

1. Un dossier juridique (raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément) ;
2. Une note technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées (brevets et licences), source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, planning de production) ;
3. Un dossier sur les investissements projetés (source détaillée du financement, capital de la société, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables etc.). Après instruction, le Ministre transmet le dossier, pour avis, à la commission des investissements.

*

* *

Section III - Commission des Investissements

Article 17 - La Commission des Investissements est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale

Membres : Le Ministre des Finances

Le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée

Quatre représentants de l'Assemblée Nationale

Le Commissaire au Plan

Le Directeur des Affaires Economiques

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects

Le Directeur des Contributions Directes

Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République Gabonaise

Deux représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects est rapporteur de la Commission.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée, pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Libreville. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis favorable, le demandeur pourra solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires.

Article 18 - Après avis de la Commission des Investissements le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres.

Les régimes I A, I B et II sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres après qu'ait été, le cas échéant, mise en jeu la procédure de consultation fixée à l'article 55 du traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Les régimes III et IV sont accordés par un acte du Comité de Direction de l'UDEAC sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 19 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit, éventuellement, l'application des dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-après ;
- fixe les conditions spéciales d'application
 - pour le régime I A des articles 23, 24 et 25
 - pour le régime I B des articles 23 à 29 inclus
 - pour le régime II des articles 31 à 36 inclus
 - pour le régime III des articles 46 et 47 inclus
 - pour le régime IV des articles 48 à 50 inclus
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 44, 55 et 56.

Chapitre II - Avantages économiques

Section I - Installations et approvisionnements

Article 20 - Le concours de la Banque Nationale Gabonaise de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 21 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

Section II - Ecoulement des produits

Article 22 - Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation, de marchandises similaires concurrentes;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront autant que possible réservés en priorité.

TITRE II - REGIMES I A ET I B

Chapitre I - Champ d'application

Article 23 - Les régimes I A et I B concernent les entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Gabonaise.

Ils sont accordés suivant l'intérêt économique et social que présente l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Chapitre II - Régime I A

Article 24 - Régime I A - L'agrément au régime I A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages suivants :

1. Application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
2. Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues, à l'intérieur
 - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;
 - d) éventuellement, sur l'énergie électrique.

3. Le bénéfice, pour une période déterminée, de taux réduits ou nuls des droits d'exportation applicables aux produits préparés ou manufacturés.

Article 25 - Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime I A et vendus sur le territoire de la République Gabonaise sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure et de toutes autres taxes similaires.

Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

Article 26 - L'application des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise agréée au régime I A une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Chapitre III - Régime I B

Article 27 - Régime I B - Outre les avantages accordés par les articles 24 et 25 ci-dessus, les entreprises agréées au régime I B bénéficient :

a) de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

b) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties.

Cette exemption ne pourra pas excéder 10 ans lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

Elle pourra être accordée pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles affectés exclusivement au logement des personnels de l'entreprise propriétaire.

c) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés non bâties (dix ans au maximum).

Cette exemption ne peut être accordée que pour des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés.

d) exonération temporaire (cinq ans au maximum) de la contribution des patentes.

Article 28 - L'agrément au régime I B comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

Article 29 - Le décret d'agrément peut prévoir que pendant la durée du régime I B défini comme ci-dessus, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçu en addition des impôts et taxes existant à la date d'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au régime I B ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre les entreprises agréées au régime I B peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

Chapitre IV - Retrait de l'agrément

Article 30 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions du décret d'agrément le bénéfice du régime I A ou du régime I B, selon le cas, peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté.

Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2. Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

3. Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE III - REGIME II

Chapitre I - Champ d'application

Article 31 - Le régime II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, selon les modalités précisées ci-après.

Article 32 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 - La durée du régime II ne peut excéder vingt-cinq années, majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du régime II et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

Chapitre II - Avantages fiscaux

Article 34 - Pendant sa période d'application le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date de départ de l'agrément, tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au régime I B (articles 24 à 28 inclus) peuvent être étendues, par le décret d'agrément, à l'entreprise bénéficiaire du régime II.

La liste des impôts et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime II, sont énumérés dans le décret d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée au décret d'agrément.

Article 35 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 36 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions ci-dessus sera inapplicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé pendant la durée dudit régime.

Chapitre III - Retrait de l'agrément

Article 37 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission Consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un accord commun par les deux premiers.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international.

Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra-judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

TITRE IV - CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

Chapitre I - Champ d'application

Article 38 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes IB ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la nation et satisfaisant aux conditions requises par les articles 13 à 15 ci-dessus peut conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités définies ci-après.

Article 39 - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 38 ci-dessus peuvent également être parties à la Convention.

Article 40 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Chapitre II - Procédure

Article 41 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre responsable de la ressource. Il est soumis, pour avis, à la commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres, lorsqu'elle n'excède pas dix ans ;
- par une loi lorsque sa durée excède dix ans.

Il en est de même des avenants à ladite convention.

Chapitre III - Avantages

Article 42 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues auxdits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés ;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de leur production ;
 - l'accès, la circulation de la main d'oeuvre, la liberté de l'emploi ;
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
 - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
 - la priorité d'attribution de devises ;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
 - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- d) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 43 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être également insérées en totalité ou en partie dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Chapitre IV - Arbitrage

Article 44 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 45 - Les entreprises industrielles déjà, installées au Gabon et désireuses d'augmenter leur capacité de production peuvent se voir accorder un régime tarifaire préférentiel. Ce régime entraîne l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement (à l'exclusion des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'investissements et que leur valeur dépasse dix millions de francs.

Peuvent également bénéficier de ce régime les entreprises industrielles nouvelles qui n'ont pas été agréées à l'un ou l'autre des régimes privilégiés institués par les articles 23 à 36 ci-dessus.

L'attribution de ce régime tarifaire privilégié est effectué par une décision du Ministre des Finances prise sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

TITRE VI - RÉGIME III et RÉGIME IV

Chapitre I - Champ d'application

Article 46 - Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime III ou au régime IV sont celles ou ceux installés au Gabon dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Chapitre II - Régime III - Avantages fiscaux

Article 47 - L'agrément au régime III comporte, de droit, les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra, exceptionnellement, être accordée par le Comité de Direction.
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 48 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 27 et 28 ci-dessus peuvent, en outre, être accordés aux entreprises bénéficiaires du régime III.

Chapitre III - Régime IV

Article 49 - Le régime IV comporte, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime III et notamment l'application de la taxe unique le bénéfice d'une convention d'établissement.

Article 50 - La convention d'établissement définit :

1. sa durée et ses modalités de prorogation ;
2. éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
 - les conditions générales d'exploitation,
 - les programmes d'équipement et de production minima,
 - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat Gabonais et des autres Etats de l'Union.
3. diverses garanties de l'Etat Gabonais et des Etats membres de l'Union, notamment :
 - des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - des garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;
 - des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;
 - des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière.

Article 51 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué dans les conditions prévues aux articles 34 à 36 ci-dessus.

Chapitre IV - Procédure d'agrément

Article 52 - Les dossiers d'agrément aux régimes III et IV sont constitués comme il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Conseil des Ministres du Gouvernement Gabonais transmet au Secrétaire Général de l'UDEAC les dossiers et, le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 33 du traité du 8 décembre 1964 instituant l'UDEAC.

Article 53 - Le Secrétaire Général de l'Union procède éventuellement en liaison avec les autorités gabonaises y habilitées, à une instruction complémentaire des dossiers en vue de leur communication aux autres Etats membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité du 8 décembre 1964.

Article 54 - Le Comité de Direction de l'UDEAC saisi d'un dossier décide du ou des taux de taxe unique à appliquer aux productions de l'entreprise considérée et détermine les avantages et garanties qui lui seront accordés.

Le cas échéant il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 55 - Le projet de convention d'établissement ainsi approuvé est transmis au Gouvernement Gabonais pour signature.

La convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par un acte du Comité de Direction.

Chapitre V - Règlement des différends

Procédure du retrait

Article 56 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément au régime III ou au régime IV, le bénéfice des avantages prévus dans l'un ou l'autre de ces régimes peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée du Gouvernement Gabonais.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée :

- un expert désigné par le Gouvernement Gabonais
- un expert désigné par l'entreprise
- un expert désigné d'accord parties par le Gouvernement Gabonais et l'entreprise.

Procédure de recours

Article 57 - Un recours est ouvert aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

Ce recours est présenté au Conseil des chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République Gabonaise, demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 41.

Article 59 - Toute entreprise existant dans la République Gabonaise à la date de publication du présent code et subissant la concurrence d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié, pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière :

- garantie relative à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production ;
- bénéfice des mêmes droits d'entrée, taxes ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

Au surplus, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Article 60 - Les demandes visées à l'article précédent sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Article 61 - Le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1967 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 mars 1967

P. le Président de la République
Chef du Gouvernement

Le Vice-Président

Albert-Bernard BONGO

Note - Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Gabonaise est membre, les investissements au Gabon concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Gabon même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements Gabonais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Gabon.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

ORDONNANCE N° 41/72

rendant obligatoire la cession à l'Etat de 10 % des parts du capital
des sociétés s'installant au Gabon

Le Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement,

Vu la loi Constitutionnelle de la République ;

Vu la loi n° 13/72 du 5 juin 1972 autorisant le Président de la République à légiférer
par ordonnances pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement et les
textes modificatifs subséquents ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier - Toutes sociétés légalement constituées pour exercer leurs activités
en République Gabonaise doivent céder gratuitement à l'Etat, au moment de la constitution
et lors de toutes augmentations ultérieures de capital, une part fixée à 10 % du capital
social en compensation des avantages divers qu'elles retirent de leurs activités au
Gabon.

Article 2 - Sont toutefois exclues du champ d'application de l'article premier ci-dessus,
les sociétés de personnes.

Article 3 - Des dérogations à cette règle pourront être accordées par décret pris en
Conseil des Ministres, après avis de la Commission des Investissements, notamment en
faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 4 - Les sociétés déjà installées pourront après négociations avec le Gouvernement
accéder au régime créé par la présente ordonnance.

Article 5 - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée comme loi de l'Etat selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 10 juin 1972

Par le Président de la République

Albert Bernard BONGO

Le Ministre des Finances et du Budget

Paul MOUKAMBI

Le Ministre d'Etat Délégué à la
Présidence de la République
Chargé du Plan du Développement
et de l'Aménagement du Territoire

Augustin BOUMAH

Le Ministre des Affaires Economiques
du Commerce et de l'Economie Rurale

Edouard Alexis MBOUY-BOUTZIT

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

Ordonnance n° 70/074
du 31 décembre 1970

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

ORDONNANCE N° 70/074
portant Code des Investissements

Le Chef de l'Etat,

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition des secteurs ministériels ;

Vu la loi n° 14/62/AN du 22 juin 1962, ses décrets et arrêté d'application ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970,

ORDONNE :

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article premier - Les investissements privés bénéficient, dans la République de Haute-Volta, d'un régime de droit commun et peuvent bénéficier de régimes privilégiés.

Article 2 - Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies dans la République de Haute-Volta, sont assurées de garanties générales énoncées dans le présent Code et constituant le régime de droit commun.

Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, qui satisfont à certaines conditions stipulées par le présent Code, et sont qualifiées de prioritaires, peuvent en outre bénéficier de garanties particulières et de facilités fiscales et douanières constituant les régimes privilégiés.

Il existe deux régimes privilégiés :

- le régime de l'agrément, ou régime A
- le régime de la convention d'établissement, ou régime B.

Article 3 - Sont considérés, au sens du présent Code :

1) comme personne ou entreprise régulièrement établie :

- toute personne ou entreprise qui satisfait, en ce qui concerne ses activités industrielles ou agricoles, aux dispositions des lois de la République de Haute-Volta, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité industrielle ou agricole.

2) comme ressortissant étranger :

- tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité voltaïque au sens des lois de la République.

3) comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger, ci-après dénommée entreprise étrangère :

- toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise, quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent :

- soit une participation majoritaire,

- soit du fait des investissements de capitaux, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise.

4) comme investissements de capitaux provenant de l'étranger :

- les apports de capitaux, biens ou prestations, à toute entreprise établie dans la République de Haute-Volta et donnant droit à des titres sociaux ou parts dans cette entreprise ;

- les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être réexportés, comme il est dit à l'article 11 ci-dessous.

Article 4 - Les activités purement commerciales sont exclues du bénéfice du présent Code.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 5 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies. Elles ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, fonciers, miniers, forestiers, droits industriels, concessions, autorisations et permis administratifs, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de nationalité voltaïque.

Ces personnes et entreprises régulièrement établies ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements voltaïques. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les ressortissants voltaïques. Ils peuvent faire partie des organismes de défenses professionnelles dans le cadre des lois voltaïques.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité voltaïque, dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Le déplacement du personnel employé par les entreprises régulièrement établies est libre, sous réserve des dispositions d'ordre public et des autres règlements en vigueur.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que les droits, taxes et contributions perçus sur les ressortissants voltaïques.

Article 8 - Dans le cadre des lois et règlements voltaïques, sont notamment garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise,
- la circulation des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange,
- la liberté d'embauche et la liberté d'emploi,
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service,
- la liberté commerciale,
- le libre accès aux sources de matières premières.

Article 9 - En ce qui concerne les marques, les brevets, les étiquettes, propriétés commerciales et toutes autres propriétés industrielles, les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection que les entreprises de nationalité voltaïque.

Article 10 - Aucune mesure directe ou indirecte de nationalisation, d'expropriation, de dépossession ou de réquisition ne peut être prise que pour cause d'intérêt général et dans les formes prévues par la loi, et après paiement d'une juste indemnité.

Article 11 - Sont transférables dans les devises apportées au moment de la constitution de l'investissement, et sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta :

- les sommes nécessaires pour assurer le service des emprunts contractés à l'étranger (impôts et remboursement de capital),
- la part des bénéfices distribués (dividendes) afférente aux capitaux provenant de l'étranger,
- le produit de la cession de l'entreprise ou des réalisations en cas de cessation d'activité ou, le cas échéant, le montant de l'indemnité visée à l'article 10 ci-dessus, pour la part de l'actif proportionnelle à la part du capital provenant de l'étranger.

Article 12 - Est également transférable dans une proportion maximale compatible avec la réglementation en vigueur, la rémunération brute des agents étrangers résidant en Haute-Volta, ainsi que les allocations familiales et les cotisations aux fonds de pension.

Peuvent être également transférés sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta, les frais d'assistance technique exposés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité en Haute-Volta.

Article 13 - Les personnes et entreprises régulièrement établies ont droit au bénéfice de l'application des articles 4 et 113 du Code des Impôts et au bénéfice de l'application de l'article 656 du Code de l'Enregistrement et du Timbre sur les valeurs mobilières, dans les conditions et sous les réserves prévues auxdits Codes.

TITRE III - REGIMES PRIVILEGES

Chapitre I - Dispositions communes

Article 14 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut être qualifiée de prioritaire toute entreprise s'engageant à créer une activité nouvelle ou à développer d'une façon importante une activité déjà existante, dans un secteur considéré comme prioritaire ou répondant à une demande intérieure exprimée qui concourt au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Article 15 - Peuvent être notamment considérés prioritaires les secteurs d'activités suivants :

- cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits,
- entreprises d'élevage comportant des installations de protection sanitaire du bétail,
- industries de transformation des végétaux ou des animaux,
- industries de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale ou animale,
- fabrication et montage d'articles ou objets manufacturés et produits de grande consommation,
- industries forestières,
- activités minières de recherche, extraction, enrichissement et transformation de substances minérales et activités connexes,
- activité de recherche, extraction et raffinage des hydrocarbures,
- production d'énergie,
- aménagements touristiques et activités hôtelières.

Article 16 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets :

- importance des investissements,
- participation à l'exécution du plan de développement économique et social,

- création d'emplois et formation professionnelle, utilisation de cadres voltaïques,
- utilisation de matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis d'origine voltaïque,
- participation des nationaux à la formation du capital,
- utilisation de matériel et de technique donnant toutes garanties,
- siège social établi dans la République.

Article 17 - Les entreprises prioritaires sont tenues :

- de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés aux conditions particulières du pays et de maintenir leur exploitation dans les conditions les plus rationnelles de production,
- de fournir des renseignements statistiques qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de semi-produits,
- de tenir leur comptabilité conformément au plan comptable applicable en Haute-Volta,
- de s'approvisionner par priorité en matières premières, matières consommables et produits finis et semi-finis d'origine voltaïque à égalité de prix et de qualité,
- d'employer en priorité les ressortissants voltaïques à égalité de compétence et de références professionnelles et d'organiser la formation professionnelle dans leur entreprise.

Article 18 - Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- concours des organismes de crédit public,
- priorité pour l'obtention des devises nécessaires à l'achat de biens d'équipement, de matières premières, de produits et emballages nécessaires à leur activité et pour les transferts d'invisibles,
- en cas de nécessité, protection tarifaire ou contingentaire de leurs fabrications dans le cadre des engagements internationaux de la Haute-Volta,
- en outre, elles bénéficient de l'application de l'article 657 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les valeurs mobilières (exonération partielle et temporaire de l'IRVM) dans les conditions et sous les réserves prévues à ce Code.

Article 19 - Lorsque l'investissement consiste en développement important d'une entreprise existante, le régime privilégié s'applique uniquement, sauf décision expresse contraire, à la seule extension et sous réserve que le mode de comptabilisation apporté permette l'individualisation de l'activité couverte par le régime privilégié.

Article 20 - Le contrôle du respect des obligations imposées à l'entreprise prioritaire ou souscrites par elle dans une convention d'établissement sera assuré :

- sur le plan fiscal, par les services dépendant du Ministère des Finances,
- sur les autres plans, par les services dépendant du Ministère chargé de l'Industrie, assistés par les services compétents des autres Ministères.

A cet effet, les agents dûment mandatés et commissionnés auront accès aux chantiers et documents de l'entreprise ; ils seront tenus au secret professionnel.

Article 21 - Le règlement des différends résultant des dispositions du présent Code aux entreprises agréées ou conventionnées, et la détermination éventuelle relative de l'indemnité due pour méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peuvent, indépendamment des voies de recours du contentieux administratif, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

La demande d'arbitrage, à la demande d'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

Il existe deux procédures d'arbitrage :

- 1) Constitution d'un collège arbitral par :
 - désignation d'un arbitre par chacune des parties,
 - désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les trente jours de la désignation du second arbitre, sur le choix du tiers arbitre, la désignation du second ou du tiers arbitre, selon le cas, sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette autorité sera :

- a) le Président de la Cour Suprême de Haute-Volta dans le cas où sont seuls en cause des intérêts privés voltaïques, ou si les parties en conviennent ainsi ;
- b) le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye dans les cas où sont en cause des ressortissants étrangers, des entreprises étrangères ou des investissements de capitaux provenant de l'étranger.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront exaequo et bono. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire sans procédure d'exéquatour.

- 2) Recours au "Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements" (CIRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965.

Chapitre II - Entreprises agréées

Article 22 - L'admission au bénéfice du régime d'entreprise agréée est prononcée en faveur des entreprises effectuant des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays par décret pris en Conseil des Ministres portant agrément, après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements.

Il existe trois degrés d'agrément dénommés régime A1, régime A2 et régime A3.

Article 23 - Pour chaque entreprise, le décret d'agrément :

- fixe la durée et le degré du régime privilégié accordé,
- précise les obligations imposées à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- fixe, s'il en est besoin, les conditions particulières,
- arrête les modalités de l'arbitrage prévu aux articles 21 et 37.

Article 24 - Régime A1

Le régime A1 accorde à l'entreprise agréée, pour une durée fixée par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au Titre II la stabilisation du régime fiscal tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur à la date du décret d'agrément, notamment en ce qui concerne les taux assiettes et règles de perception des droits, taxes, contributions et impôts de toute nature, à l'exception des taxes pour services rendus.

Pendant la durée du régime fiscal stabilisé, aucun droit, taxe, contribution ou impôt nouveau établi après la date du décret d'agrément, ni aucune modification des taux, assiettes et règles de perception ne seront applicables à l'entreprise bénéficiaire; toutefois, celle-ci pourra obtenir sur sa demande le bénéfice desdites modifications ou le retour au droit commun, si elle l'estime favorable.

La durée du régime stabilisé accordé à une entreprise agréée sous le régime A1 ne pourra dépasser 15 ans majorés, le cas échéant, dans la limite de deux ans, des délais d'installation fixés par le décret d'agrément.

Article 25 - Régime A2

Le régime A2 accorde à l'entreprise agréée pour des durées fixées par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au titre II et la stabilisation du régime fiscal telle qu'elle est définie à l'article précédent pour le régime A1, les avantages fiscaux suivants :

- 1) Exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage.
 - a) pour la totalité du matériel de production, à l'exception des véhicules automobiles,
 - b) pour les pièces de rechange de ce matériel,
 - c) pour les matériaux fixés au bâtiment, à l'exception des liants hydrauliques et des peintures nécessaires à la construction des usines, bureaux et annexes, à l'exception du matériel de bureau et des climatiseurs.
- 2) Exonération partielle ou totale de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage pour les matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans :
 - a) utilisés directement dans la fabrication, détruits ou transformés au cours de celle-ci à l'exception des hydro-carbures liquides et de leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants ;
 - b) utilisés à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- 3) Exonération partielle ou totale pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.
- 4) Exonération pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 26 - Régime A3

Le régime A3 réservé aux entreprises travaillant principalement pour l'exportation, est semblable au régime A2, sous réserve des modifications suivantes :

- 1) Les exonérations complètes de droits et taxes à l'entrée visées à l'article 25 (2) ci-dessus seront étendues à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés et réexportés.
- 2) L'exonération totale ou partielle de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pourra être étendue à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés réexportés.

Article 27 - Les avantages fiscaux prévus au présent chapitre ne font pas obstacle aux avantages résultant du régime de droit commun, notamment en matière d'impôts directs, aux dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, à la provision pour reconstitution des gisements de substances minérales, etc.

Article 28 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice de l'agrément peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, il est procédé à une enquête sur le manquement grave constaté ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative ou devant le collège arbitral prévu à l'article 21.

Le recours est suspensif de l'effet du retrait d'agrément, mais la sentence pourra être assortie des mesures rétroactives concernant exclusivement le remboursement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux survenus depuis le décret de retrait.

Chapitre III - Conventions d'établissement (Régime B ou Régime Conventionnel)

Article 29 - Certaines entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et concourant à l'exécution du Plan du Développement Economique et Social pourront passer avec le Gouvernement de la République, une convention d'établissement dans les conditions prévues au chapitre présent.

Les Sociétés fondatrices ou actionnaires de ces entreprises pourront être parties à la convention ; les sociétés actionnaires peuvent bénéficier pour leur participation à ces entreprises, de certains avantages fiscaux prévus par la convention.

Ne pourront, pour l'application du présent Code, être considérées comme entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle et bénéficier d'une convention d'établissement que celles qui satisferont aux critères suivants :

- 1) investissements supérieurs à 100 millions de francs CFA (fonds de roulement non compris),
- 2) utilisation de matières premières d'origine voltaïque, si elles existent en quantité et qualité suffisante,
- 3) création d'emplois à titre permanent pour au moins 50 salariés voltaïques,
- 4) utilisation des cadres voltaïques.

Article 30 - La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention; cette durée peut, le cas échéant, être majorée d'une période de cinq ans au maximum pour délai d'installation.

Article 31 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre responsable de la Ressource. Il est soumis pour avis à la Commission Nationale des Investissements, la convention doit être approuvée par une loi.

La convention peut être modifiée ou prorogée d'accord parties dans les mêmes formes.

Article 32 - La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Article 33 - La convention d'établissement stipule obligatoirement :

- sa durée,
- les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel,
- les engagements souscrits par l'investisseur,
- les garanties octroyées par l'Etat,
- le régime fiscal de l'entreprise conventionnée,
- les modalités de l'arbitrage.

Article 34 - Les engagements souscrits par l'investisseur concernant notamment les conditions générales de l'exploitation, les programmes d'équipement et la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main d'oeuvre locale et l'utilisation des cadres voltaïques, le programme de formation professionnelle de celle-ci, les réalisations de caractère social, l'engagement de pratiquer à l'exportation des prix commerciaux normaux et les obligations particulières concernant la part de la production destinée à la satisfaction du marché intérieur ou aux usines de transformation qui pourraient être créées dans le pays, ainsi que toutes les dispositions particulières qui paraîtraient opportunes ou nécessaires.

La convention peut également comporter, de la part de l'investisseur, les engagements de caractère financier, concernant notamment la participation des capitaux voltaïques au capital de l'entreprise.

En outre, l'investisseur doit obligatoirement prendre l'engagement de réinvestir en Haute-Volta une partie des bénéfices de l'entreprise qui ne pourra être inférieure à 20 %, soit par auto-financement dans l'entreprise elle-même pour accroître l'activité de celle-ci, soit par des participations dans d'autres entreprises conventionnées.

Les sommes à réinvestir devront être inscrites chaque année au bilan, à un compte de réserve spéciale et utilisées dans un délai de deux ans.

A l'expiration de ce délai, la partie non utilisée de la réserve devra être reversée au Fonds d'Aide aux industries nouvelles. Ce versement sera effectué à un compte bloqué à 3 ans, ouvert dans les écritures de la BND et portant intérêt au taux de 2 %. Ces sommes pourront, à l'expiration du délai de trois ans, être mobilisées, dans des conditions fixées par décret, pour les investissements de l'entreprise, tels que prévus ci-dessus.

Par accroissement de l'activité de l'entreprise, on entend la construction de bâtiments ou l'acquisition de matériels nouveaux, augmentant la production de l'entreprise ou la diversification de son activité.

Article 35 - Les garanties octroyées par l'Etat peuvent concerner notamment :

- des garanties générales,
- la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention,
- la non discrimination à l'égard de la ou des sociétés participant au projet, de leurs administrateurs, de leurs actionnaires, de leurs dirigeants et employés,
- la liberté commerciale (notamment la liberté de choix des fournisseurs, prestataires de services et clients) sous réserve le cas échéant de préférences, à conditions égales de qualité et de prix, en faveur des entreprises locales,
- la liberté de gestion (notamment la liberté de choix des actionnaires et dirigeants, la liberté des décisions du Conseil d'Administration, la liberté de recrutement et licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière d'emploi, sous réserve des priorités d'emploi de la main d'oeuvre locale à conditions égales de qualifications professionnelles),
- la liberté d'entrée, séjour, circulation et sortie des employés et de leurs familles, sous réserve des règles de police et de la réglementation sur la Santé Publique et des textes en vigueur,
- des garanties financières complétant, si nécessaire, les garanties reconnues aux personnes et entreprises régulièrement établies,

- des garanties administratives adaptées au genre d'activité de l'entreprise (notamment en ce qui concerne la teneur des titres fonciers, miniers, forestiers, les travaux publics, l'utilisation des ressources hydrauliques et énergétiques, l'occupation du sol, l'équipement, etc.).

Article 36 - Le régime fiscal de l'entreprise conventionnée peut comporter des exonérations complètes ou partielles permanentes ou temporaires des impôts et taxes prévus par la législation voltaïque ou la modification des taux de ces impôts, ou la création de taxes et impôts spéciaux se substituant à ces impôts.

Il comportera nécessairement la stabilisation du régime fiscal tel qu'il est défini par la convention et ce pendant une période pouvant atteindre la durée de la convention.

Article 37 - La convention définira les modalités de l'arbitrage soit en choisissant l'une des procédures définies à l'article 21, soit en définissant une procédure ad hoc.

TITRE IV - COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS, PROCEDURE, DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Article 38 - Un décret fixera la composition et le fonctionnement de la commission nationale des investissements ; en feront obligatoirement partie les représentants des intérêts économiques et industriels exerçant leurs activités dans la République et des représentants des syndicats de travailleurs.

Ce décret fixera la procédure de la demande d'agrément ou de convention d'établissement, et notamment la nature des renseignements qui devront être fournis par le demandeur et la composition des dossiers.

Article 39 - La présente Ordonnance qui remplace les textes législatifs existants sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 31 décembre 1970

Général Sangoulé LAMIZANA

DECRET N° 71/003
déterminant la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier
du Code des Investissements

Le Président de la République
Président du Conseil des Ministres,

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;
Vu l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;
Vu le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition des secteurs ministériels ;
Vu l'ordonnance n° 70/074 du 31 décembre 1970 portant Code des Investissements ;
Sur proposition du Ministre du Plan et des Travaux Publics,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970,

DECRETE :

Article premier - Le présent décret a pour but de définir la procédure d'octroi des avantages prévus par le Code des Investissements institué par l'ordonnance n° 70/074/PRES/PL.TP du 31 décembre 1970.

Dépôt et étude de la demande

Article 2 - L'entreprise désirant bénéficier de l'application du Code des Investissements devra déposer une demande auprès du Ministre chargé de l'Industrie. Cette demande, dont il sera donné récépissé, devra être accompagnée d'un dossier de présentation dont la nature et la composition seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et devra faire ressortir le régime dont l'entreprise désire bénéficier.

Article 3 - L'étude du dossier est faite à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie par les membres de la Commission Nationale des Investissements.

Article 4 - La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant

Membres : Le Directeur du Plan et des Etudes de Développement
Le Directeur du Développement Industriel
Le Directeur de la Statistique et de la Mécanographie
Le Directeur de l'Urbanisme
Le Directeur de la Société Voltaïque d'Electricité
Le Directeur de la Société Nationale des Eaux
Le Directeur du Travail et de la Main d'oeuvre
Le Directeur du Commerce
Le Directeur de l'Enseignement Technique
Le Directeur du Développement Rural
Le Directeur des Douanes
Le Directeur des Contributions diverses
Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales
Le Directeur de la Géologie et des Mines
Le Directeur du Budget
Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ou son représentant
Le Directeur de la Banque Nationale de Développement ou son représentant
Le Directeur de l'Agence locale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou son représentant
Un représentant des Banques commerciales établies en Haute-Volta
Deux représentants de l'Assemblée Nationale
Deux représentants des Syndicats des Travailleurs
Un représentant de la Commune ou de la Circonscription où se localise le projet.

Article 5 - Le Président de la Commission Nationale des Investissements pourra admettre en commission, à titre consultatif, pour la discussion d'un projet, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 6 - La Commission Nationale des Investissements est convoquée par son Président dans un délai de 90 jours après le dépôt de la demande d'étude.

Article 7 - La Commission délibère valablement pourvu qu'il y ait au moins 10 membres présents, dont le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Direction du Développement Industriel assure le Secrétariat de la Commission.

Article 8 - La Commission peut entendre un représentant de l'entreprise qui sollicite l'admission au bénéfice du Code des Investissements, l'audition de ce représentant est de droit si celui-ci en fait la demande.

Article 9 - La Commission donne un avis motivé sur le dossier et le régime qui lui semble le plus approprié.

Article 10 - Dans le cas où l'entreprise a demandé à bénéficier du régime de l'agrément, le procès-verbal de la réunion et éventuellement un projet de décret sont transmis au Conseil des Ministres par le Ministre chargé de l'Industrie.

L'admission au régime de l'agrément est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de rejet de l'agrément par le Conseil des Ministres, le rejet est notifié à l'entreprise par le Ministre chargé de l'Industrie. Il est sans appel.

Article 11 - Dans le cas où l'entreprise a demandé l'admission au régime B, la Commission examine le projet de convention préparé par les services du Ministère chargé de l'Industrie et éventuellement le modifie.

En cas d'amendement, le texte remanié est soumis par le Ministre chargé de l'Industrie à l'approbation de l'investisseur qui peut présenter ses observations. Eventuellement, la Commission est appelée à donner un avis sur le nouveau texte.

A l'issue du deuxième examen par la Commission, le texte retenu par la Commission ainsi qu'en cas de désaccord le texte présenté par l'investisseur, sont transmis au Conseil des Ministres.

Le texte de la Convention d'établissement retenu par le Conseil des Ministres est soumis à l'Assemblée Nationale qui autorise par une loi la signature de la convention d'établissement ; en cas de rejet du projet par l'Assemblée Nationale, le rejet est sans appel.

Article 12 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Haute-Volta sera communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 7 janvier 1971

Général Sangoulé LAMIZANA

Par le Président de la République
Le Ministre du Plan et des
Travaux Publics
P.C. DAMIBA

ORDONNANCE N° 74/057/PRES/MF

portant statut général des Sociétés d'économie mixte

Le Président de la République
Président du Conseil des Ministres,
Vu la Proclamation du 8 février 1974,
Sur la proposition du Ministre des Finances

ORDONNE

Article 1er -

Sont des sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique intervient en qualité d'actionnaire ou d'obligataire et sur lesquelles il entend exercer un contrôle administratif interne dérogatoire aux règles du droit commercial.

Article 2 -

Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques pour la constitution de sociétés d'économie mixte à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique,

- toute personne physique ou morale de droit privé voltaïque,
- toute société d'économie mixte déjà constituée,
- toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

Article 3 -

Les sociétés d'économie mixte sont créées par décret en Conseil des Ministres.

Ce décret définit l'objet de la société et désigne :

- le ou les Ministres qui seront chargés de suivre le fonctionnement de la société pour le compte du Gouvernement, de lui en rendre compte annuellement et éventuellement, de le représenter pour l'élaboration ou la modification des statuts ; il définit le rôle de ces Ministres qui sont appelés "Ministres directement intéressés".

- le ou les représentants aux assemblées générales de chacun des associés publics autres que les collectivités publiques territoriales et leurs suppléants.

Les représentants aux assemblées générales des collectivités publiques territoriales ainsi que leurs suppléants sont désignés par délibération de leur conseil parmi les élus ou les agents de la collectivité en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 -

Par dérogation au droit commun, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions particulières énumérées aux articles suivants :

CHAPITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 5 -

Une société d'économie mixte est valablement constituée si elle groupe au moins deux personnes physiques ou morales dont l'une est l'Etat ou une collectivité publique et l'autre une personne physique ou morale de droit privé ou international.

Ses statuts particuliers, ainsi que leurs modifications éventuelles, doivent être approuvés, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel des Ministres directement intéressés.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 -

La valeur nominale des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieure à dix mille francs.

Les actions sont obligatoirement nominatives et de type différent :

- actions de la catégorie A qui ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ou à une collectivité publiques,
- actions de la catégorie B qui peuvent être détenues par tout autre associé.

Les apports, tant en nature qu'en espèces, doivent être obligatoirement effectués et versés lors de la souscription.

Tant que la société n'est pas définitivement constituée, les titres de toute nature correspondant aux apports en nature sont obligatoirement déposés chez un notaire. Quant

aux versements en espèces, ils sont obligatoirement déposés chez un notaire ou à la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements.

Article 7 -

Les apports en nature intervenant au moment de la constitution de la société sont pris en considération selon les règles suivantes :

- a) s'ils sont effectués par une personne morale de droit public voltaïque : après avis de l'administration des Domaines,
- b) s'ils sont effectués par des associés privés : d'accord parties après, éventuellement, consultation d'un expert.

Ces évaluations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale constitutive.

Les apports en nature intervenant après la constitution de la société sont évalués par le commissaire aux comptes après avis, s'il s'agit d'apports publics, de l'administration des Domaines.

Ces évaluations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 8 -

Les titres représentatifs d'apports en nature ou en espèces sont constitués, soit par des actions extraites d'un registre à souches et revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux personnes morales de droit public sont déposés dans la caisse de leur comptable ou à la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements.

Article 9 -

Toute cession d'action de la catégorie A doit être autorisée par le Ministre ou les Ministres directement intéressés.

Sauf dérogation spéciale de ces derniers, les actions de cette catégorie ne peuvent être cédées qu'à des personnes morales de droit public.

En ce qui concerne les actions de la catégorie B, toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doivent être autorisées par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration peut, dans les deux mois de leur notification, ou bien exercer son droit de substituer un autre acquéreur à celui proposé et aux mêmes conditions, ou bien exercer son droit de préemption. Dans ce dernier cas, le prix d'achat ne peut être inférieur à la valeur intrinsèque des actions, telle qu'elle résulte du dernier bilan.

Si, à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration ou si celui-ci n'a pas exercé son droit de préemption, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient définitive.

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 -

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés dans les conditions ci-après :

- a) le nombre total des sièges du conseil d'administration est fixé par les statuts,
- b) les statuts doivent préciser le nombre de sièges attribués à chacun des associés publics ; le total des sièges attribués au secteur public ne peut être inférieur à deux, quelle que soit l'importance de sa participation au capital social,
- c) un ou deux sièges peuvent être attribués par les statuts à des personnes physiques ou morales non-actionnaires mais dont les fondateurs de la société entendent s'assurer le concours pour la gestion de celle-ci,
- d) le nombre minimal des autres administrateurs est fixé par les statuts. Ils sont élus pour trois ans en assemblée générale par les actionnaires ne bénéficiant pas déjà d'une représentation statutaire au conseil d'administration. Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 11 -

Lorsque des sièges sont attribués à des personnes morales, leur représentant est désigné selon les règles propres à chacune d'elles ; un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et siéger en son absence.

Les représentants des associés publics autres que les collectivités territoriales sont désignés selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Pour ces derniers organismes, ils sont désignés par délibération de leur conseil parmi les élus ou les agents de l'organisme en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un seul autre administrateur. Un administrateur représentant un associé public ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du secteur public. Les administrateurs visés au paragraphe C de l'article 10 ci-dessus ne peuvent se faire représenter.

Article 12 -

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours francs avant la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des associés publics, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le secteur public est majoritaire au conseil d'administration, il faut en outre que le nombre d'associés publics présents ou représentés soit supérieur à celui des autres membres présents ou représentés.

Article 13 -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 -

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres ; il est désigné nominativement ou es-qualité selon le titre auquel il siège. Cette désignation doit être approuvée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel.

Le conseil d'administration peut désigner un directeur général qui peut être le président ou qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Cette désignation doit être approuvée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont précisés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président lorsque celui-ci n'exerce pas les fonctions de directeur général, sous réserve de ratification de ses décisions par le conseil d'administration.

La révocation du président de conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général, peut être prononcée sur décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ou les Ministres directement intéressés.

Article 15 -

Le président et les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur ; toutefois, lorsqu'ils siègent en tant que représentant d'une personne morale, la responsabilité civile de celle-ci est substituée de plein droit à celle de son représentant. Les administrateurs du secteur privé autres que les non-actionnaires doivent posséder, soit à titre personnel, soit au titre de mandataire, un certain nombre d'actions fixé par les statuts. Les actions sont soumises aux dispositions du Code du Commerce.

Pendant la durée de son mandat, un administrateur titulaire ou suppléant du secteur public ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société. Les actions qui peuvent lui être dévolues pendant l'exercice de ses fonctions doivent être consignées par ses soins à la Caisse Nationale des dépôts et des investissements.

CHAPITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 16 -

Un commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale sur une liste établie par la Cour d'Appel.

Le Ministre des Finances est habilité à proposer à la Cour d'Appel l'inscription de commissaires aux comptes choisis parmi les cadres administratifs.

Article 17 -

Toute société d'économie mixte est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné, en application de l'article 3 de la présente loi, par arrêté du ou des Ministres directement intéressés.

Ce commissaire du Gouvernement est obligatoirement choisi parmi les cadres administratifs ; il ne peut être actionnaire de la société.

Article 18 -

Chargé de suivre pour le compte du ou des Ministres directement intéressés l'activité de la société auprès de laquelle il est commis, le commissaire du gouvernement a accès aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi qu'à celles des comités de direction, conseils et commissions qui peuvent être créés par le conseil d'administration.

Il y présente les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Article 19 -

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

- les comptes prévisionnels d'exploitation et les modifications à y apporter,
- les emprunts et les demandes d'ouverture de crédits et d'avances,
- les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et autres opérations supérieures à un million de francs,
- les décisions concernant le personnel permanent de la société,
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Lui est adressée copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Article 20 -

Le commissaire du Gouvernement a pouvoir de suspendre l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de celles prises par délégation de ce conseil et de cette assemblée, à charge d'en rendre compte sans délai aux Ministres directement intéressés.

Si ce ou ces Ministres ne confirment pas la suspension déclarée par le commissaire du Gouvernement dans un délai d'un mois, la décision devient exécutoire.

Pour les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le droit de veto suspensif du commissaire du gouvernement ne peut être exercé qu'en séance ; pour être valable, il doit être confirmé et motivé par écrit d'une manière détaillée dans les huit jours.

Toutefois, en cas de non-respect du délai de quinze jours prévu à l'article précédent, le commissaire du gouvernement peut demander le renvoi d'office de la discussion.

Pour les décisions prises par délégation du conseil ou de l'assemblée générale, le droit de veto suspensif ne peut être exercé que dans les huit jours de la réception de la décision par le commissaire du gouvernement ; pour être valable, il doit être confirmé et motivé par écrit.

Dans les deux cas, le commissaire du gouvernement doit notifier ses conclusions aux Ministres directement intéressés ainsi qu'au président et aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale selon le cas.

Article 21 -

Le commissaire du gouvernement a pouvoir de provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ; il a obligation de convoquer l'assemblée générale en cas de pertes égales au moins à la moitié du capital si le conseil d'administration néglige de le faire.

Le commissaire du gouvernement dresse à l'intention du Ministre des Finances, un rapport annuel sur les activités de la société et sur sa situation financière ; ce rapport est diffusé par ses soins aux Ministres directement intéressés ainsi qu'aux associés publics.

Article 22 -

Le commissaire du gouvernement ne peut prendre d'intérêts dans la société qu'il est chargé de contrôler. Il ne peut en recevoir directement ou indirectement aucune rémunération ou indemnité.

Tous les frais relatifs à l'exercice de son contrôle sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 -

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance ; ce délai peut être réduit à six jours quand il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 24 -

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; le secteur public doit y être représenté par les trois quarts du capital qu'il détient.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion et dans le seul cas des assemblées générales ordinaires, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Par contre, le quorum défini à l'alinéa précédent reste nécessaire s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE VI - BENEFICE - DIVIDENDES

Article 25 -

Sur les bénéfices nets et sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur pour la formation du fonds de réserve légale, il sera prélevé, si les statuts le prévoient, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende dont le minimum peut être fixé par les statuts et qui ne pourra excéder le maximum légal du taux d'intérêt conventionnel appliqué à la valeur nominale des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs de la société d'économie mixte.

CHAPITRE VII - REGIME DU PERSONNEL

Article 26 -

Le personnel des sociétés d'économie mixte est soumis aux dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 -

Le ou les représentants d'un associé public à l'assemblée générale d'une société et son suppléant sont obligatoirement titulaire et suppléant d'un des sièges attribués à cet associé public au conseil d'administration de ladite société.

Article 28 -

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, les sociétés anonymes existantes dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent des intérêts évidents pourront être transformées en sociétés d'économie mixte.

Article 29 -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Article 30 -

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 26 août 1974
Général Sangoule Lamizana

REPUBLIQUE MALGACHE

ORDONNANCE N° 73-057
du 19 septembre 1973
portant Code des Investissements

DECRET N° 73-271
du 19 septembre 1973
portant institution d'une
Commission des Investissements

ORDONNANCE N° 72-057
portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 62-024 en date du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements n'a que partiellement servi les intérêts de l'économie.

En effet, le bilan d'une dizaine d'années d'application de ce Code n'a pas dégagé les plus-values escomptées car les avantages accordés, correspondant à des sacrifices importants de la part de la collectivité nationale, ont surtout aidé des entreprises qui n'ont que très peu contribué au développement économique.

Et la fragilité du système qui n'a pas pu résister à des secousses quelque peu importantes témoigne de son caractère artificiel ainsi que de la faiblesse de son intégration au processus de développement.

Aussi, est-il apparu souhaitable de pouvoir orienter et suivre le développement économique et social dans le sens indiqué dans les objectifs du pays. Dans cette perspective, il s'agit non seulement de soutenir certaines entreprises, notamment dans les activités jugées prioritaires, mais également de donner à l'Etat la possibilité soit de se réserver certains secteurs économiques, soit de contrôler les investissements laissés à l'initiative de promoteurs privés.

ORDONNANCE

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements,

Vu la loi n° 65-022 du 16 décembre 1965 modifiant et complétant l'article 15 de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements,

Vu la loi n° 66-011 du 5 juillet 1966 portant autorisation de ratification de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats,

Vu la décision n° 064-CST/D du 17 septembre 1973 du Conseil supérieur des institutions,

En conseil des Ministres, le 7 septembre 1973,

ORDONNE :

TITRE PREMIER - REGIME GENERAL APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article premier - Conformément aux options de planification du développement, les activités économiques sur le territoire de la République Malgache se répartissent en trois secteurs principaux :

- celles qui sont réservées à l'Etat ;
- celles qui font appel à une association entre l'Etat et les entreprises privées ;
- celles qui, dans le cadre d'une réglementation générale ou particulière à la branche concernée, sont confiées à l'initiative privée.

Article 2. - Tout investissement concernant soit la création d'une nouvelle activité, soit le développement d'une activité existante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès des autorités compétentes.

Article 3. - Les personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère économique, qui effectuent des investissements ou des réinvestissements sur le territoire de la République Malgache sont soumises à la réglementation générale en vigueur et bénéficient des avantages accordés par celle-ci, notamment en matière fiscale, monétaire, domaniale et sociale.

Article 4. - En vue d'atteindre les objectifs de la politique des branches définie par l'Etat, ce dernier mettra à contribution les différents secteurs économiques pour en assurer la réalisation.

A cet effet, des accords définiront les engagements et obligations des différentes parties intéressées.

TITRE II - REGIMES PREFERENTIELS POUVANT ETRE ACCORDES A DES ENTREPRISES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR L'ECONOMIE

Section I - Dispositions générales

Article 5. - Les entreprises dont les activités présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale et qui offrent des garanties suffisantes, notamment du point de vue

technique et financier, peuvent obtenir le bénéfice de l'un des régimes préférentiels définis dans le présent Code des Investissements.

Article 6. - Sont considérées comme présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, les activités des entreprises qui dégagent un taux de rentabilité économiquement suffisant et qui contribuent à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social, notamment en ce qui concerne :

- la création d'emploi ;
- la valorisation des ressources nationales par leur transformation ;
- la promotion des régions économiquement moins développées ;
- la satisfaction des besoins locaux ;
- l'apport net en devises ;
- la participation des nationaux au capital et à la gestion de l'entreprise.

Les activités purement commerciales, c'est-à-dire l'achat en vue de la revente en l'état, sont exclues du bénéfice des régimes préférentiels prévus dans le présent Code des Investissements.

Section II - Liste des régimes préférentiels

A. Agrément

Article 7. - Peut bénéficier du régime de l'agrément une entreprise projetant de créer ou de développer une activité économique à condition que celle-ci réponde aux conditions définies aux articles 5 et 6 ci-dessus et que les avantages et facilités accordés soient réellement utiles et efficaces pour l'exploitation de l'entreprise.

Article 8. - Peuvent être accordés aux entreprises agréées les divers avantages, dérogations et facilités énumérés ci-dessous :

a. Mesures fiscales

1° Exonération totale ou partielle de la taxe d'importation sur les matériels, accessoires d'usine et équipements nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles 175 et 177 du Code des douanes ; en ce qui concerne les établissements hôteliers, cette exonération peut être étendue à l'équipement particulier de ces établissements, si celui-ci n'est pas produit sur place ;

2° Exonération totale ou partielle du droit fiscal de sortie pour les produits fabriqués localement, dans les conditions prévues à l'article 179 du Code des douanes ;

3° Obtention :

- d'un taux réduit de l'impôt sur les bénéfices divers, applicables aux résultats obtenus durant les trois à cinq premiers exercices de 12 mois à compter du début effectif de l'exploitation. Ce taux pourra être différent pour chacun des exercices considérés. Les investissements réalisés durant les exercices bénéficiant de cette réduction ne peuvent en aucun cas faire l'objet de la déduction prévue à l'article 01-01-02 du Code général des impôts directs ;
- ou d'une déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices divers, à raison d'un pourcentage pouvant varier entre 50 pour cent et 100 pour cent de leur montant, des investissements effectués dans les conditions définies à l'article 01-01-12 du Code général des impôts directs.

La réduction ou la déduction n'est plus valable pour l'ensemble de l'exercice en cours dans le cas où la décision d'agrément est rapportée avant terme en application de l'article 18.

b. Mesures financières

- 1° Par dérogation à la réglementation générale relative à l'importation des matériels divers, matières premières, produits ouvrés ou semi-ouvrés, attribution prioritaire de devises dans le cadre du programme annuel d'importation du pays ;
- 2° Dans le cadre de la réglementation des changes, facilités particulières pour le transfert à l'extérieur des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation des investissements.

c. Mesures économiques

- 1° Mesures de protection, soit tarifaires, soit contingentaires, dans le cadre de la législation en vigueur et des engagements internationaux auxquels a souscrit la République Malgache ;
- 2° Priorité pour la fourniture de biens ou de services à l'Etat et aux régies nationales, à qualité et prix comparables.

d. Mesures sociales

- 1° Facilités pour l'étude des conditions d'emploi de la main-d'oeuvre nationale et concours du ministère du Travail ;
- 2° Concours des organismes publics intéressés pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre nationale ;

3° Autorisation pour une période déterminée d'emploi de personnel étranger dans le cas où les besoins de l'entreprise ne sont pas satisfaits dans l'immédiat par des nationaux en ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé.

Article 9. - La nature, l'importance et la durée des avantages, dérogations et facilités à consentir sont adaptées au cas de chaque entreprise en fonction de ses besoins spécifiques et du degré auquel elle satisfait aux conditions édictées par les articles 5 et 6.

L'agrément n'est pas renouvelable pour une même activité et sa durée ne peut être supérieure à cinq ans d'exploitation effective.

A l'issue de la période d'agrément, l'exploitation de l'entreprise concernée doit être bénéficiaire.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission des investissements et propositions conforme du Ministre responsable du secteur d'activité.

L'arrêté d'agrément fixe les avantages accordés à l'entreprise et leur durée de validité ainsi que les obligations auxquelles elle est soumise ; ces dernières sont détaillées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

Article 10. - Les entreprises qui ne remplissent pas entièrement les conditions requises pour prétendre à un agrément et dont les projets nouveaux ou les projets d'extension prévus présentent un intérêt réel pour la collectivité nationale, peuvent bénéficier exceptionnellement d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'importation sur les matériels et équipements importés.

Les entreprises dont la modernisation ou la reconversion seront jugées profitables à l'économie du pays, pourront également bénéficier de ce même avantage.

Cet avantage est accordé sous forme d'une décision d'encouragement prise par le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission des investissements et propositions conforme du Ministre responsable du secteur d'activité.

B. Contrats de participation

Article 11. - L'Etat, en tant que promoteur dans les secteurs qui lui sont réservés ou dans les secteurs mixtes, peut conclure avec des organismes ou sociétés publics, parapublics ou privés, des contrats de participation en vue de la réalisation des projets présentant un intérêt majeur pour le développement économique du pays.

Article 12. - Les contrats de participation définissent les engagements de l'entreprise ainsi que les conditions particulières consenties et les dérogations accordées.

L'avis de la Commission des investissements doit être recueilli notamment afin d'apprécier la compatibilité du projet avec le Plan **suyant un rapport spécial établi** par le Ministre chargé du Plan.

Les contrats de participation sont ratifiés dans les formes législatives.

TITRE III - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES
ENTREPRISES ARTISANALES

Article 13. - En sus des mesures prévues par les dispositions de l'article 8 ci-dessus au titre de l'agrément, les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales agréées peuvent bénéficier des avantages ci-après :

a. Mesures fiscales

1° Réduction de la contribution des patentes ;

2° Réduction des taxes d'importation des matières premières, produits ouvrés et semi-ouvrés destinés à la fabrication de produits finis ;

3° Réduction de la taxe de publicité foncière sur le montant des prêts bancaires ainsi que sur le montant des avals bancaires donnés en garantie de la bonne fin des opérations de crédits fournisseurs engagés avec les pays étrangers ;

4° Réduction, ou paiement différé des droits de mutation, dans les conditions prévues par le Code de l'enregistrement et du timbre ;

5° Réduction du droit d'apport prévu par l'article 69 du Code de l'enregistrement et du timbre.

b. Mesures économiques

Priorité, par rapport aux autres entreprises, pour la satisfaction des marchés publics.

c. Mesures techniques

1° Elaboration des dossiers de réalisation et mise au point du schéma de financement ;

2° Recherche de partenaires et de matériels ;

3° Priorité d'installation dans les domaines industriels ;

4° Assistance à la gestion et à la commercialisation ;

5° Perfectionnement des entrepreneurs.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UN REGIME PREFERENTIEL

Article 14. - Un régime préférentiel ne peut être accordé que si l'entreprise appelée à en bénéficier s'engage au préalable à réaliser un programme déterminé selon un calendrier précis qui constitue un cahier des charges auquel elle est soumise.

Ce programme porte notamment sur des objectifs d'investissement, de production, de prix, de formation de personnel, de malgachisation des cadres, de réinvestissement des bénéfices.

Article 15. - Lorsqu'une personne physique ou morale possède plusieurs établissements et qu'elle demande et obtient le bénéfice d'un régime préférentiel pour un établissement seulement, celui-ci doit être doté d'une comptabilité séparée permettant d'isoler les résultats de cet établissement de ceux des autres activités de l'entreprise.

Article 16. - Pendant la période couverte par le régime préférentiel, l'entreprise doit fournir aux services spécialement chargés du contrôle toute information utile sur son activité et faire la preuve de la réalisation du programme visé à l'article 14.

Article 17. - Les obligations de l'entreprise en matière d'information concernent particulièrement la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur, la remise de documents et rapports permettant de suivre la réalisation du programme prévu à l'article 14.

Article 18. - En cas de manquement aux obligations contenues dans le cahier des charges, l'entreprise peut faire l'objet d'un avertissement, de la suppression d'une partie des avantages accordés ou du retrait du régime préférentiel dans la forme où il a été accordé sans qu'elle puisse prétendre à indemnisation et sans préjudice des sanctions pénales.

Le retrait de tout ou partie des avantages ne pourra intervenir que trois mois au moins après mise en demeure dûment notifiée à l'entreprise et dans la forme où le régime préférentiel a été accordé.

TITRE V - PROCEDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 19. - Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre l'Etat et les entreprises agréées concernant l'application du présent Code, ainsi que la détermination des indemnités dues en compensation, font l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Relèvent notamment de cette procédure les litiges relatifs aux accords mentionnés à l'article 4, les litiges survenant à la suite d'une modification unilatérale des régimes prévus au titre II.

Article 20. - Une procédure de conciliation peut précéder, d'accord parties, le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne deux délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Article 21. - Après examen des éléments de fait et de droit, les délégués, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du dernier délégué, soumettent aux parties leurs recommandations ou établissent un procès-verbal de non conciliation.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission des recommandations, chaque partie doit signifier à l'autre son accord, ou son désaccord, en précisant les points sur lesquels le désaccord persiste.

Article 22. - Les litiges non soumis à la conciliation, ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation, ou qui n'ont pu être réglés par accord des deux parties, sont soumis à l'arbitrage.

Article 23. - Chaque partie choisit un arbitre. Les arbitres désignés constituent la juridiction d'arbitrage sous la présidence d'un surarbitre choisi par les parties.

Dans le cas où l'entreprise est de nationalité étrangère, le surarbitre est obligatoirement choisi parmi les nationaux d'un Etat tiers.

Article 24. - A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties, il est procédé ainsi qu'il suit ; dans un délai d'un mois après la sommation faite par la partie demanderesse à l'autre partie de choisir un arbitre, le second arbitre est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le premier président de la Cour suprême, le premier président de la Cour d'appel et les présidents de chambre de ces deux hautes juridictions.

Article 25. - A défaut d'accord sur le choix d'un surarbitre, la partie demanderesse saisit, aux fins de désignation d'un surarbitre, le premier président de la Cour suprême, ou, si l'entreprise est étrangère, le président de la Cour internationale de La Haye.

Article 26. - A défaut de la fixation par les arbitres des règles de procédure, ces règles sont celles suivies habituellement devant les juridictions nationales d'arbitrage, ou, si l'entreprise est étrangère, devant les juridictions internationales d'arbitrage.

Article 27. - La sentence, rendue à la majorité des voix, dûment prononcée et notifiée aux parties, règle définitivement et sans appel la contestation. Elle a un caractère obligatoire.

Article 28. - Nonobstant les dispositions des articles 19 à 27 ci-dessus, les litiges relatifs à un contrat de participation sont soumis à une procédure d'arbitrage organisée par ce contrat.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. - Sous réserve de l'application des modalités de contrôle prévues par décret, les entreprises agréées sous le régime de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 et des textes subséquents continueront, jusqu'au terme de leur agrément, à bénéficier des divers avantages et garanties définis par les arrêtés, leur octroyant des régimes préférentiels.

Article 30. - Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités du contrôle des engagements souscrits et des investissements prévus dont la réalisation conditionne le maintien des avantages accordés.

Article 31. - Sont abrogées l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements et la loi n° 65-022 du 16 décembre 1965 modifiant et complétant l'article 15 de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements.

Article 32. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 19 septembre 1973

Gabriel RAMANANTSOA

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Albert, Marie RAMAROSON

INDUSTRIE ET ARTISANAT

DECRET N° 73-271

portant institution d'une Commission des Investissements

Le Général de division Gabriel Ramannantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu le décret n° 60-523 du 28 décembre 1960 abrogeant le décret n° 60-108 du 21 mai 1960 portant création d'un Comité des investissements et le remplaçant par des dispositions nouvelles,

Vu le décret n° 62-424 du 16 août 1962 portant institution d'une commission technique des investissements particuliers chargée de donner un avis sur les propositions d'agrément ainsi que sur toutes mesures tendant à l'octroi d'avantages financiers ou économiques particuliers,

Vu l'ordonnance n° 73-057 du 19 septembre 1973 portant Code des Investissements,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier - Il est institué une Commission des investissements chargée de :

- donner un avis sur toute mesure tendant à harmoniser et à coordonner les investissements ;
- examiner les mesures propres à favoriser les investissements concourant au développement national,
- recommander toute mesure susceptible de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement et concernant des investissements de capitaux,
- donner un avis modifié sur toute proposition de mesures législatives ou réglementaires, d'ordre financier, économique, social ou fiscal et autres destinées à favoriser les investissements.

L'avis de la Commission est par ailleurs obligatoirement recueilli pour toute mesure dérogatoire à la réglementation générale susceptible d'être accordée à certaines entreprises en matière financière, économique ou fiscale notamment pour toute proposition d'octroi d'un régime préférentiel prévu dans le Code des Investissements et pour tout Protocole d'accord entraînant des engagements de la part de l'Etat.

- se concerter avec les instances publiques et privées en vue de coordonner toute politique de développement, notamment la politique de branche préconisée par le Gouvernement.

La Commission donne son avis sur les dossiers qui lui sont présentés par les départements intéressés. Elle peut en outre formuler des propositions sur toute question relative aux investissements sur laquelle elle désire attirer l'attention du Gouvernement.

Article 2 - La Commission est composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé du Plan,
- un représentant du ministère chargé des Finances,
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie,
- un représentant du ministère du Commerce,
- un représentant du ministère chargé du Développement rural,
- un représentant du ministère chargé du Travail,
- un représentant du ministère de l'Aménagement du Territoire,
- un représentant de la Banque Centrale de la République Malgache.

Les membres de la Commission et leur suppléant sont nommément désignés par leurs départements respectifs.

Article 3 - La Commission est présidée par le représentant du ministère chargé du Plan, le rapporteur étant le représentant du ministère instructeur du dossier.

Article 4 - Lorsqu'un dossier est instruit par un ministère qui n'est pas membre permanent de la Commission, ce ministère instructeur du dossier sera d'office membre à part entière à l'occasion de l'examen de ce dossier.

La Commission peut convoquer à titre consultatif des représentants des autres départements non membres ou éventuellement toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 - Le secrétariat de cette Commission est assuré par les soins du ministère chargé de l'Economie.

Il établit l'ordre du jour des réunions en collaboration avec les ministères instructeurs des dossiers et lance les convocations.

Chaque ministère saisi d'un projet ou d'une demande d'agrément doit en informer le secrétariat de la Commission qui tient à jour un fichier des affaires qui lui sont soumises.

Le secrétariat prend toute disposition utile à l'élaboration des règles de travail de la Commission.

Il assure le secrétariat des séances de la Commission et suit l'instruction des dossiers auprès des ministères où ils sont traités.

Toutefois, la rédaction du procès-verbal de séance, l'élaboration des projets de textes réglementaires correspondants seront assurées par les soins du ministre instructeur du dossier en collaboration avec le secrétariat de la Commission.

Article 6 - Toute personne assistant aux réunions de la Commission est tenue de respecter le secret professionnel.

Article 7 - Le décret n° 60-523 du 28 décembre 1960 abrogeant le décret n° 60-108 du 21 mai 1960 et le décret n° 62-424 du 16 août 1962 sont abrogés.

Article 8 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1973.

Gabriel RAMANANTSOA.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Albert, Marie RAMARCON.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire par intérim,

Emmanuel RAKOTOVAHINY.

Le Ministre du Développement rural,

Emmanuel RAKOTOVAHINY.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Daniel RAJAKCBA.

REPUBLIQUE DU MALI

Ordonnance n° 29/CMLN
du 23 mai 1969

et

Décret n° 133/PGP
du 22 août 1969

Décret n° 137/PGP
du 26 août 1969

ORDONNANCE N° 29/CMLN du 23 mai 1969
Portant fixation du Code des Investissements

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n°/CLMN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali,

Vu la loi n° 62-AN du 15 janvier 1962 portant Statut des Entreprises Conventionnées,

ORDONNE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites "prioritaires" le bénéfice d'un régime spécial qui comporte deux formes :

- le régime commun
- le régime particulier.

Article 2 -

I. Sont considérées comme prioritaires, les nouvelles entreprises nationales ou étrangères qui concourent au développement économique du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes ou des plans de développement de la République.

II. Il s'agit notamment :

1. Des entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale
2. Des entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits
3. Des entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits
4. Des entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail
5. Des industries métallurgiques
6. Des industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés
7. Des entreprises de production d'énergie
8. Des entreprises d'infrastructure touristique
9. Des sociétés de constructions immobilières.

III. Les entreprises :

- Les entreprises minières restent régies par le Code d'Investissement minier et ses textes d'application ; de même, les entreprises pétrolières sont régies par le Code pétrolier et ses textes d'application.
- En dehors des entreprises nouvelles, peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises existantes, dont les activités rentrent dans le cadre précisé à l'alinéa 1 du présent article à condition qu'elles présentent un programme important d'extension de leurs activités.

Article 3 - Les entreprises à caractère purement commercial sont exclues du bénéfice du présent Code.

TITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Article 4 - Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

- a) plan d'investissement avec le plan de financement, comportant un échéancier annuel.
Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celle des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs)
- b) compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient
- c) plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel
- d) plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel
- e) plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

Article 5 - Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du Plan qui instruit les dossiers et les soumet à l'avis de la Commission Nationale des Investissements.

L'avis motivé de la Commission Nationale des Investissements est transmis par son Président au Conseil des Ministres qui statue par décret.

Article 6 - La Commission Nationale des Investissements a pour rôle d'examiner toutes les demandes d'agrément et d'émettre un avis motivé. Elle est présidée par le Ministre chargé du Plan. Sa composition sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 - Pour chaque entreprise, le décret d'agrément définit :

- le régime accordé, énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés
- les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et, enfin, les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et de formation professionnelle.

TITRE III - LE REGIME COMMUN

Article 8 - Le régime commun comporte les avantages suivants :

1. Exonération des droits et taxes perçus à l'importation et pendant 10 ans.
 - a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits
 - b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages et matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste présentée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre intéressé et jointe en annexe au décret d'agrément.

2. Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation. Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
3. Exonération de la contribution des patentes pendant 5 ans.
4. Exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties :
 - a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location
 - b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.
5. Exonération de la taxe sur bien de mainmorte :
 - a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location
 - b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises.
6. Etalement éventuel sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de formation et de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

7. Réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises existantes agréées et ayant un programme de réinvestissement des bénéfices. Le taux de cette réduction sera fixé dans le décret d'agrément.
8. Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Les entreprises déjà existantes et agréées peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements nouveaux.

TITRE IV - LE REGIME PARTICULIER

Article 9 (1) - Le régime particulier est accordé aux entreprises qui présentent une importance capitale pour le développement économique du Mali et ont un programme d'investissement élevé. Un décret d'application fixera par nature d'activité les investissements minima.

Les entreprises agréées selon ce régime font l'objet d'une Convention passée avec l'Etat Malien ; la durée maximum de cette Convention est de 20 ans, durée qui peut être prorogée éventuellement pour une période de 5 ans.

Cette Convention comporte les avantages suivants :

1. Les avantages prévus au régime commun.
2. La stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la Convention : cette stabilisation concerne les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'alinéa précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

3. Des garanties en matière de crédit bancaire.
4. Eventuellement, des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

(1) voir décret n° 137/PGP suivant.

Article 10 - Par ailleurs, la Convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties.

TITRE V - CONTROLE ET ARBITRAGE

Article 11 - Outre les documents prévus à l'article 4 ci-dessus, les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissement et de provision.

Article 12 - Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point, par rapport aux documents prévisionnels visés aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue pour l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé du Plan non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Article 13 - Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la Convention prévues à l'article 9 du présent texte seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à tout autre institutif d'une convention d'investissement.

Cette convention sera conforme à une convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants:

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention-type
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 (1) - Les entreprises industrielles qui n'ont pas une importance suffisante pour être agréées à l'un des deux régimes définis aux titres III et IV ci-dessus pourront néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement économique du Mali, bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités.

Article 15 - Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 16 -

1. Les cinq conventions conclues sous le régime de la Loi n° 62/5, du 15 janvier 1962 demeurent expressément en vigueur.

2. Toutefois, si certaines sociétés désirent être régies par les dispositions du nouveau code, elles doivent en faire la demande qui sera instruite selon les formes prévues au présent texte.

Article 17 - Les modalités d'application du présent Code feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

(1) voir décret n° 133/PGP suivant.

DECRET N° 133/PGP

Fixant les modalités d'application de l'article 14
de l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969
portant Code des Investissements

Vu l'Ordonnance n° I/CMLN en date du 28/11/1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali,

Vu le Décret n° 33/PGP du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire,

Vu l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali, et notamment ses articles 14 et 15.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1 - Les entreprises industrielles concernées par l'article 14 de l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali, sont celles dont les investissements sont au moins égaux à cinquante millions et inférieurs à 300 millions.

Article 2 - Pour bénéficier des dispositions de l'article 14 susvisé, ces entreprises industrielles doivent adresser au Ministre chargé du Plan une demande d'exonération de droits et taxes accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'art. 3 ci-dessous.

La demande est déposée à la Direction Nationale des Industries en vingt exemplaires.

Article 3 - Le dossier visé à l'art. 2 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants couvrant une période de 3 ans :

- a) Plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel.
Le Plan de Financement doit préciser la proportion des ressources propres et celle des apports extérieurs.
- b) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel et indication éventuelle de la fraction exportable.
- c) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient.
- d) Plan d'emploi.

e) La liste du matériel et des machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ainsi que celle des matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés, et celle des matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés pour lesquels l'entreprise demande une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, pour une durée ne dépassant pas six mois.

Article 4 - Dans un délai de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande, la Direction Nationale des Industries instruit le dossier et le transmet aux services compétents du Ministère chargé des Finances, avec un rapport circonstancié sur la nécessité d'accorder des allègements fiscaux à l'entreprise demanderesse.

Les propositions chiffrées du Ministère des Finances quant au montant et à la durée des exonérations à accorder doivent être établies dans un délai de 30 jours et faire l'objet d'un projet d'arrêté interministériel.

Article 5 - L'arrêté interministériel visé à l'article 4 ci-dessus accordant le bénéfice des dispositions de l'art. 14 du Code des Investissements doit être signé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération à la Direction Nationale des Industries.

La liste du matériel, des matières premières et produits exonérés est jointe à l'arrêté.

Article 6 - En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les réalisations, constaté par la Direction Nationale des Industries, en cas de fraude constatée par la Direction Nationale des Douanes, le Ministre chargé du Plan, saisi par le Ministre responsable de l'un des services plus haut, établit un dossier en vue de la suppression totale ou partielle des exonérations des droits et taxes à l'importation accordées à l'entreprise intéressée. Cette suppression est prononcée par arrêté interministériel selon une procédure semblable à celle prévue pour l'octroi de ces exonérations.

Article 7 - Les membres du Gouvernement notamment le Ministre du Plan, de l'Equipement et des Industries et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1969,
Le Président du Gouvernement
Provisoire

DECRET N° 137/PGP

Fixant les modalités d'application de l'article 9
de l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969
portant Code des Investissements

Le Président du Gouvernement Provisoire,

Vu l'Ordonnance n° I/CMLN en date du 28/11/1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali,

Vu le décret n° 33/PGP en date du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire,

Vu l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali, et notamment son article 9.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1 - En application des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 29/CMLN en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali, les entreprises bénéficiaires du régime particulier, doivent réaliser un niveau minimum d'investissements selon la nature de leurs activités.

Article 2 - Ce niveau minimum est le suivant selon la nature de l'activité.

- 1) Entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale : 400 Millions.
- 2) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade transformation et conditionnement de produits : 400 Millions.
- 3) Entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits : 300 Millions.
- 4) Entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail : 300 Millions.
- 5) Entreprises métallurgiques : 500 Millions.
- 6) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés : 500 Millions.
- 7) Entreprises de production d'énergie : 1 Milliard.
- 8) Entreprises d'infrastructure touristique : 500 Millions.
- 9) Société de construction immobilière : 500 Millions.

Article 3 - La Commission Nationale des Investissements prévue à l'article 5 de l'Ordonnance portant Code des Investissements tiendra compte de ces niveaux d'investissements minima pour émettre son avis motivé.

Article 4 - Les membres du Gouvernement notamment le Ministre du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1969,
Le Président du Gouvernement
Provisoire

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Loi n° 71.028
du 2 février 1971

et

Loi n° 73.169
du 14 juillet 1973

LOI N° 71.028 du 2 février 1971 portant
Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier - La loi 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

TITRE I - LES CATEGORIES D'ENTREPRISES PRIORITAIRES

Article 2 - Peuvent être réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises ci-après :

1. Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minières, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilières et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.
2. Les entreprises industrielles de préparation et de transformation à partir des matières premières locales.
3. Les industries de fabrication, de transformation et de montage des articles et objets de grande consommation, à partir des produits importés.
4. Les industries de la pêche et les armateurs se livrant à la pêche industrielle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche.
5. Les entreprises de production d'énergie.
6. Les entreprises de construction navale.
7. Les sociétés immobilières.
8. Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le financement d'équipements d'infrastructure de base.
9. Les sociétés touristiques.

TITRE II - LES TROIS REGIMES DES INVESTISSEMENTS SONT :

1. Le régime de promotion industrielle
2. Le régime d'entreprise prioritaire agréée
3. Le régime fiscal de longue durée.

1. Le régime de promotion industrielle

Article 3 - Les entreprises appartenant aux catégories 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, pourront par décret être agréées au régime de promotion industrielle lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans les domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.
- b) réaliser un programme d'investissement de 30 millions CFA au moins, étalé sur deux années au plus.
- c) assurer au minimum l'emploi de sept salariés citoyens mauritaniens.
- d) avoir leur siège social en Mauritanie.
- e) fournir tous les renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 - Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant, le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution de retrait d'agrément. Par contre, la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

Article 5 - Toute société agréée au régime de Promotion Industrielle bénéficiera des mesures d'allègements fiscaux déterminés dans chaque cas d'espèce à l'intérieur du cadre ci-après fixés en considération de la nature de l'importance et des conditions particulières d'activités de l'entreprise.

1. Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 2

a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée

- Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
- Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits oeuvrés ou transformés.

b) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

2. Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 3

a) Exonération pendant une période de deux années de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise.

b) Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pendant une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation.

- Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
- Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits oeuvrés ou transformés.

- c) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

Article 6 - En outre, les entreprises agréées au régime de promotion industrielle pourront dans certains cas bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

Article 7 - Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique dans des conditions économiques et géographiques identiques.

Article 8 - Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle qui réalise en deux ans, en sus des investissements initiaux et compte non tenu des amortissements, un investissement d'extension de 45 millions CFA au minimum, peut prétendre de plein droit aux bénéfices reconnus par le régime d'entreprise prioritaire agréée. Toutefois ce dernier régime ne peut lui être accordé que si le potentiel de sa production augmente de 50 %.

Article 9 - Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

2. Le régime d'entreprise prioritaire agréée

Article 10 - Les entreprises appartenant à l'une des catégories citées à l'article 2 ci-dessus pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées, par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions CFA au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Avoir leur siège social en Mauritanie.

- e) Assurer, au minimum, l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
- f) Fournir tous renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 11 - Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant, le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre, la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux.

Article 12 - Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise :

1. Exonération totale ou partielle de droit et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaire, taxes statistiques) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de **trois** années.
2. Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation de droits et taxes d'entrée:

- a) Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés.
 - b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits oeuvrés ou transformés.
 - c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.
3. Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation.
- La durée cumulative des exemptions au titre des entreprises agréées au régime de promotion industrielle et au régime d'entreprise prioritaire agréé, ne peut excéder six années.
4. Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

Article 13 - Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera des délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

Les entreprises prioritaires dont les investissements atteindront le montant de 500 millions CFA étalés sur une période de trois années au plus bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

Article 14 - Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

Article 15 - Toute entreprise prioritaire agréée pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux, qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique, dans des conditions économiques et géographiques identiques.

Article 16 - Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

3. Le régime fiscal de longue durée

Article 17 - Certaines entreprises prioritaires jugées d'une importance capitale pour le développement du pays et justifiant d'un investissement minimum de un milliard CFA étalé sur cinq années au maximum pourront être agréées, par une loi, au régime fiscal de longue durée.

Article 18 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt-cinq années, majorée le cas échéant, dans la limite de cinq années des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toutes natures dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être placée sous le régime de droit commun, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Article 19 - Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions et avantages prévus au titre II de la présente loi.

En outre, lorsqu'une catégorie d'entreprise prioritaire très importante présente des conditions d'installation et d'activité, particulières et spécifiques, il peut être institué par une loi, en faveur de cette catégorie d'entreprise, un code fiscal original et exceptionnel.

Article 20 - Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement à charge d'approbation par l'Assemblée Nationale, une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée et qui fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution des techniques de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement pourra faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international dont les modalités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave aux obligations imposées par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée après avoir été établi en premier ressort par la sentence d'un tribunal mauritanien, pourra être soumis par l'entreprise à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage est suspensif d'exécution.

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décret au vu de la sentence d'arbitrage qui pourra comporter des sanctions rétroactives.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Pour tout investissement réalisé dans les conditions prévues par le régime de promotion industrielle ou le régime d'entreprise prioritaire tel que définis ci-dessus, les périodes d'exonérations et d'exemptions fiscales et douanières peuvent varier du simple au double si cet investissement est effectué ailleurs que dans les zones de Nouadhibou-Zouérate-Akjoujt-Nouakchott-Rosso.

Article 22 - Les réinvestissements des bénéficiaires effectués en Mauritanie par les entreprises agréées selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition de ces bénéficiaires. Cette réduction est égale, au maximum, à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement si, et seulement si, elle est comprise dans la limite de 75 % des bénéfices, des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel le programme a été approuvé.

Article 23 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à la présente loi demeurent expressément en vigueur. Par contre, les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir, en aucun cas, d'application rétroactive.

Article 24 - Demeurent en vigueur nonobstant toute disposition contraire à la présente loi :

- la délibération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale ;
- la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisement de minerais de fer (et les lois subséquentes, n° 59.060 du 10 juillet 1959 ; n° 60.005 du 9 janvier 1960, n° 60.006 du 13 janvier 1960, loi n° 60.121 du 13 juillet 1960) ;
- loi n° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et des lois subséquentes n° 61.108, 61.110, 61.111 du 1er juin 1961).

Article 25 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1971

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH

LOI N° 73.169 du 14 juillet 1973
déterminant le régime des investissements publics

Article premier - Les investissements publics à caractère industriel et commercial pourront bénéficier des avantages accordés par la loi 71.028 du 2 février 1971 au même titre que les investissements privés.

Article 2 - Les dossiers de demande d'admission à l'un des régimes fiscaux privilégiés seront instruits conformément à la procédure définie par la loi 71.028 du 2 février 1971.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH

MAURITIUS

ILE MAURICE

The Export Processing Zones Act
Act n° 51 of 1970

The Export Processing Zones Act
Act n° 51 of 1970

I assent,

8th December, 1970

A.L. WILLIAMS,
Governor-General

Arrangement of sections

1. Short title
2. Interpretation
3. Export processing zones
4. Bonded factories
5. Export products
6. Issue of certificates
7. Amendment of certificates
8. Revocation of certificates
9. Restriction on trading
10. Income tax relief
11. Duty relief
12. Removal of scheduled equipment, scheduled materials and export products
13. Payment of duty
14. Employment and labour provisions
15. Publications
16. Power of entry and power to require information
17. Regulations
18. Offences and penalties
19. Consequential amendment
20. Saving clause
21. Commencement

AN ACT

To provide for the setting up of export processing zones, for the issue of certificates to export enterprises, for the operation of such enterprises and for various reliefs and exemptions to be granted to them, and for matters connected therewith or incidental thereto.

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows

1. This Act may be cited as the Export Processing Zones Act 1970.

2. In this Act, unless the context otherwise requires

"adequate security" means security which has been accepted as adequate by the Comptroller for the purposes of section 11 of this Act ;

"bonded factory" means a factory situate in an export processing zone ;

"certificate" means an export enterprise certificate issued under section 6 of this Act ;

"company" means a company which carries on business or has an office or place of business in Mauritius ;

"Comptroller" means the Comptroller of Customs ;

"duty" means the fiscal, customs or excise duty for the time being leviable under any law in force ;

"enforcement officer" means a Customs and Excise Officer, an officer of the Ministry of Finance or of the Ministry of Commerce and Industry designated in writing by his respective Minister as an enforcement officer for the purposes of this Act ;

"export" has the meaning assigned to it by section 2 of the Customs Ordinance, 1947 ;

"export enterprise" means a company in respect of which a certificate is in force ;

"export processing zone" means any area or building declared to be an export processing zone under section 3 of this Act ;

" export product" means a product or produce in respect of which a declaration has been made under section 5 of this Act ;

"import" has the meaning assigned to it by section 2 of the Customs Ordinance, 1947 ;

"manufacture" means a process whereby a resultant finished article falls to be classified under a main heading set out in Part I of the First Schedule to the Customs Tariff Act, 1969, which is different from the main heading under which the materials or components used in the process fell to be classified and includes

- a) the production of any article by the process of mechanical or chemical transformation of any inorganic or organic substance, whether such transformation is carried out by power driven machinery or by manual labour ;
- b) the making, processing, altering, repairing, ornamenting, finishing or the breaking up or demolition of any article ;
- c) the assembly of component parts of manufactured products :

Provided that the Minister may by Order published in the Gazette declare that, notwithstanding the foregoing, a certain specific process or a process which results in a specified percentage of value being added to the materials or components used shall also constitute manufacture within the meaning of this section ;

"Minister" means the Minister to whom responsibility for the subjects of Commerce and Industry are assigned ;

"production day" means the day on which an export enterprise commences, or is deemed to commence, its operations ;

"purchase" means the purchase of dutiable goods ex bond, whether the goods have been imported or have been locally produced or manufactured ;

"the Ordinance" means the Income Tax Ordinance, 1950 ;

"year of assessment" has the meaning assigned to it by section 2 of the Ordinance.

3. The Minister may, with the object of attracting, promoting or increasing the manufacture of export products, by notice published in the Gazette declare

- a) any area of land on which a factory has been, is being or is likely to be built ;
- b) any factory ;
- c) any area of land which immediately surrounds a factory or the plot on which a factory is being or is likely to be built,

to be an export processing zone.

4. It shall not be lawful

- a) to manufacture, pack, unpack or store goods or to carry on any other activity of a commercial or industrial nature in an export processing zone otherwise than in a bonded factory ;
- b) except in the case of an export enterprise, to establish, maintain or operate a bonded factory in an export processing zone.

5. Where an application in the prescribed form is made to that effect by a company, the Minister may, if he considers it expedient in the public interest so to do, declare any manufactured article, substance, matter or other thing or the produce of deep sea fishing (including fresh or frozen fish) to be an export product.

6. 1) Where an application in the prescribed form is made to that effect by a company which manufactures or proposes to manufacture an export product, the Minister may, if he considers it expedient in the public interest so to do, issue to the company an export enterprise certificate, subject to such conditions as he thinks fit to impose, and declare that the company shall, for so long as the certificate shall remain in force, be an export enterprise.

2) A certificate shall be in the prescribed form and shall specify

- a) the production day of the export enterprise ;
- b) the tax relief period of the export enterprise, being a period of not less than ten nor more than twenty years ;
- c) the export product which the export enterprise is or will be manufacturing ;

- d) the capital equipment, machinery and spare parts required by the export enterprise for equipping and operating a bonded factory (hereinafter referred to as "scheduled equipment") ;
 - e) the materials, components, substances, matters or other things or the produce of deep sea fishing, as the case may be, required by the export enterprise for the manufacture of export products (hereinafter referred to as "scheduled materials").
7. 1) Subject to subsection (2), the Minister may, by notice in writing addressed to an export enterprise, at any time, amend any certificate or any condition attached thereto.
- 2) No amendment shall be made to a certificate so as to extend the tax relief period of an export enterprise beyond twenty years.
- 3) Where the Minister amends a certificate by substituting for the production day specified therein another earlier or later production day, the provisions of this Act shall have effect in relation to that certificate as if the production day so substituted had been originally specified therein.
8. 1) Where the Minister is satisfied that an export enterprise has contravened or has failed to comply with any of the provisions of this Act or of any regulations made thereunder or any condition attached to a certificate, he may, by notice in writing, require the export enterprise, within thirty days from the date of service of the notice, to show cause why the certificate should not be revoked, and if the Minister is satisfied that, having regard to all the circumstances of the case, it is expedient so to do, he may revoke the certificate.
- 2) Where a certificate is revoked under subsection (1), the Minister shall specify the date from which the revocation shall become operative and the provisions of this Act shall, from that date, cease to have effect in relation to the certificate so revoked.
- 3) Notwithstanding the provisions of subsection (1), the Minister may, instead of revoking a certificate, direct that the tax relief of the export enterprise shall be restricted to such period as may appear to him to be appropriate.
9. It shall not be lawful for an export enterprise to carry on, during its tax relief period, any trade or business other than in the export product specified in its certificate.
10. 1) In any year of assessment, the assessable income, total income or chargeable income of an export enterprise as specified in any statement issued under section 36PC of the Ordinance and accruing during its tax relief period shall be exempt from tax under the Ordinance.
- 2) Any sums paid by way of dividend to a shareholder by an export enterprise after production day and within the five years next following shall be exempt from tax under the Ordinance.

11. 1) Subject to sections 12 and 13, where an export enterprise imports or purchases any dutiable goods to be used in a bonded factory, no duty shall be paid thereon if they are, subject to such conditions as the Comptroller may approve, transported directly and forthwith to a bonded factory and placed there under conditions of adequate security.
 - 2) The Comptroller may require an export enterprise to enter into a bond in the prescribed form, in such amount as he may determine, whereby the export enterprise undertakes to obtain, receive, keep, use or dispose of scheduled equipment or scheduled materials only in strict conformity with the provisions of this Act or of any regulations made thereunder or with any conditions specified in its certificate.
12. 1) No scheduled equipment shall be removed from a bonded factory except with the written authorization of the Comptroller.
 - 2) No scheduled materials or export product shall be removed from a bonded factory except
 - a) for the purpose of being exported ;
 - b) for transfer to another bonded factory, with the permission and according to the directions of the Comptroller ;
 - c) for consumption in Mauritius, with the approval of the Minister and subject to the payment of the appropriate duty ;
 - d) for destruction in such manner as the Comptroller may direct.
 - 3) Any person who, without lawful authority or reasonable excuse
 - a) removes any scheduled equipment, scheduled materials or export product from a bonded factory ;
 - b) is found in possession of any scheduled equipment, scheduled materials or export product outside a bonded factory ;shall commit an offence.
13. 1) If at any time there is in any bonded factory a deficiency in the quantity of dutiable scheduled equipment or materials which ought to be found therein, the export enterprise shall, without prejudice to any other proceedings under this Act, be liable to pay to the Comptroller the duty leviable on the goods not satisfactorily accounted for :

Provided that if the Comptroller is satisfied that the deficiency has been caused by reasonable wastage or unavoidable breakage, leakage or other accident, he may remit the whole or any part of the duty leviable on the goods found deficient.
 - 2) An export enterprise shall be required, by notice in writing, to pay any duty under this section, and the duty shall be paid within thirty days of the issue of the notice.

14. 1) a) Every employee shall be employed at not less than a weekly rate of pay.
 - b) For the purposes of determining the amount which may accrue to any employee for overtime, for work performed on a public holiday or for the grant of paid leave, or the amount to be deducted in respect of absences, the basic rate per hour shall be deemed to be one forty-fifth of the weekly basic rate.
- 2) An employee may be required to work for more than the normal number of hours on any day other than a public holiday, and no payment for overtime shall thereupon accrue to the employee if the number of hours of actual work in the week does not exceed forty-five.
- 3) a) An employee may be required to work on any public holiday.
 - b) If an employee performs not less than a normal day's work on a public holiday the employer may, in respect of the normal day's work, instead of paying the employee at double rate, pay him at the normal rate and grant him one day off duty with a normal day's pay in the next following week.
- 4) An employee shall not be allowed or required to work for more than seven consecutive days.
- 5) An employee who, without his employer's consent or without good and sufficient cause, absents himself from work on a day which immediately precedes or follows a public holiday, shall forfeit one normal day's pay in the next following week or, if he is entitled to paid holidays, the amount which would have accrued to him in respect of the next ensuing paid holiday.
- 6) A female employee who has at any time had three confinements shall, if she is pregnant thereafter, be intitled to maternity leave without pay but shall not be entitled to any maternity allowance.
- 7) A woman may be required to work between the hours of ten at night and five in the morning, but she shall not be required to resume work before a lapse of twelve hours.
- 8) Where any employee reckons not less than three years' continuous service with an employer and his services are terminated, he shall be entitled to receive compensation which shall be equivalent to not less than two weeks' wages for each year of service he reckons with that employer :

Provided that no compensation shall be payable in any case of dismissal on grounds of serious misconduct where the employer could not in good faith be exepcted to adopt any other course than to dismiss the employee.
- 9) The provisions of the Termination of Contracts of Service Ordinance, 1963, shall not apply to any contract of employment between an employee and his employer.

10) For the purposes of this section

"employee" means any person employed by an export enterprise ;

"good and sufficient cause" has the meaning assigned thereto in subsection 5.c) of section 6 of the Employment and Labour Ordinance ;

"normal day" means a day of eight hours actual work ;

"public holiday" has the meaning assigned thereto in the Public Holidays Act, 1968 ;

" woman" means a female employee who has attained the age of eighteen years ;

15. 1) Subject to subsection 2), the contents of any application made by, or of any certificate issued to, any company under the provisions of this Act, shall not be published, except at the instance of the company.
- 2) The Minister shall cause a notice to be published in the Gazette relating to
- a) every export product ;
 - b) the name of every export enterprise ;
 - c) the issue or revocation of every certificate.
16. 1) Any enforcement officer may, at all reasonable times and, if so required, on showing proof of his identity, enter any export processing zone or bonded factory for the purpose of ensuring that the provisions of this Act (other than section 14) and any regulations made thereunder are being complied with.
- 2) Any enforcement officer may require an export enterprise or any person who is a director, secretary or other officer thereof to furnish him with any information touching the business or activities of the export enterprise.
- 3) Any person who wilfully obstructs or hinders an enforcement officer acting in the exercise of his functions under this section or, without reasonable excuse, fails or refuses to give to an enforcement officer any information required of him under this section shall commit an offence.
17. 1) The Minister may make such regulations as he deems necessary for carrying into effect the provisions of this Act and for prescribing anything that is or may be required to be prescribed.
- 2) Any regulations made under this section shall be laid on the table of the Assembly.
18. 1) Any person who contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act or of any regulations made thereunder shall commit an offence.
- 2) Any person who, in any application, declaration or statement made for the purposes of this Act or of any regulations made thereunder, makes a statement which is false or misleading in any material particular, shall commit an offence.

- 3) Any person who keeps any record or account relating to an export enterprise which is false or misleading shall commit an offence.
 - 4) Any person who commits an offence against this Act shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding ten thousand rupees and to imprisonment for a term not exceeding twelve months.
 - 5) Where an offence under this Act has been committed by a company, any person who, at the time of the commission of that offence, was a director, secretary or other officer of the company, or was purporting to act in any such capacity, shall likewise commit an offence and, on conviction, be liable to the penalties provided for that offence unless he proves that the offence was committed without his consent or connivance and that he exercised all such diligence to prevent the commission of the offence as he ought to have exercised having regard to the nature of his functions.
19. The Schedule to the Industrial Courts Ordinance shall have effect as if the following item were added thereto
13. Section 14 of the Export Processing Zones Act, 1970.
20. The provisions of this Act shall have effect notwithstanding anything to the contrary contained in any of the enactments specified in the Schedule to this Act and, save as otherwise expressly provided, nothing in this Act contained shall affect the operation of those enactments.
21. This Act shall be deemed to have had effect as from the third day of November, one thousand nine hundred and seventy.

Guy T. d'ESPAIGNET,
Clerk of the Legislative Assembly

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 68-24
du 31 juillet 1968
modifiée par la LOI N° 71-2
du 29 janvier 1971

et

ARRETE N° 109 MF/MAECI
du 9 avril 1969

fixant les conditions d'application
du régime de droit commun prévu
par la LOI N° 68-24

LOI N° 68-24 du 31 juillet 1968
portant Code des Investissements au Niger
modifiée par la LOI N° 71-2
du 29 janvier 1971

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions relatives à l'encouragement des investissements dans la République du Niger comprennent un régime de droit commun et deux régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés dénommés respectivement régime d'agrément et régime conventionnel offrent aux entreprises des avantages progressifs selon l'intérêt et l'importance qu'elles présentent au regard du développement national.

TITRE I - REGIME DE DROIT COMMUN

Article 2 - La République du Niger, désireuse d'obtenir une participation sans cesse plus large des investissements privés à la réalisation de ses programmes de développement économique, leur assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire. Elle leur réserve un traitement juste et équitable et garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation ;
- la non-discrimination entre nationaux et personnes physiques ou morales étrangères exerçant leurs activités professionnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette non-discrimination porte sur toutes les matières régissant les divers aspects des activités économiques.

Article 3 - Aux entreprises industrielles nouvelles est accordé le bénéfice de l'exonération :

- a) des droits de patente pendant l'année fiscale où elles commencent leur exploitation et les quatre années suivantes ;
- b) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit leur mise en exploitation.
- c) de la contribution foncière jusqu'à la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ou de l'exécution des opérations assimilées.

Elles demeurent par contre soumises à tous autres impôts, taxes et contributions.

Article 4 - Les dispositions de l'article 3 pourront être appliquées à un (ou des) établissement nouveau relevant d'une entreprise ancienne à condition que le (ou les) établissement en cause soit doté d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de son activité et de le considérer comme une entité autonome au sein de l'entreprise dont il dépend.

TITRE II - REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I - Dispositions communes

Section I - Octroi des régimes privilégiés

Article 5 - Pourra être admise au bénéfice d'un régime privilégié dans les conditions fixées par la présente loi toute entreprise autre que commerciale nouvellement créée sur le territoire de la République du Niger, présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation du programme national de développement économique et entrant dans une des catégories ci-après :

- entreprises de production d'énergie ;
- entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation des produits des mines et carrières à l'exception des entreprises de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux qui demeurent régies par le code pétrolier ainsi que des entreprises de recherche, d'exploitation et de concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes régies par la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968 ;
- entreprises de production d'engrais et d'une manière générale de produits nécessaires à l'agriculture ;
- industries de transformation et de montage fabriquant des articles et objets de grande consommation (matériel agricole, fabrication métallique ...) ;
- industries de transformation des produits agricoles, pastoraux et forestiers ;
- industries alimentaires ;
- industries de filature, de tissage, d'impression et de tricotage mécanique ;
- entreprises de culture, d'élevage et de pêche industriels comportant un stade de transformation ou de conditionnement de leurs produits ;
- entreprises immobilières réalisant des opérations de caractère social ;
- entreprises hôtelières comportant un investissement initial en immeubles et aménagements au moins égal à 250 millions de francs.

Article 6 - Le même régime peut être accordé aux entreprises industrielles, agricoles, minières, immobilières et hôtelières, anciennement installées au Niger à l'occasion d'une extension notable de leurs activités ou de leur reconversion, pour autant qu'elles les fassent entrer dans une des catégories énumérées à l'article 5 en fonction d'un programme déterminé que l'entreprise s'engage formellement à remplir.

En tout état de cause, lorsqu'au sein d'une entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun, les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité particulière isolant clairement leurs résultats propres.

Article 7 - L'attribution d'un régime privilégié est effectuée par décret après avis de la commission des investissements et, dans le cas du régime conventionnel, après signature de la convention d'établissement.

Article 8 - Pour chaque entreprise, le décret accordant le régime privilégié en fixe la durée, toute prorogation étant impossible. A la date d'expiration, l'entreprise relève entièrement du droit commun.

Article 9 - Les régimes privilégiés étant accordés en considération de garanties formelles de capacités techniques et de possibilités de financement, leur transmission de l'attributaire initial à une autre personne physique ou morale est interdite.

Section II - Obligations diverses des entreprises bénéficiaires

Article 10 - En contrepartie des avantages qui lui sont consentis, l'entreprise bénéficiant d'un régime privilégié s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis dans l'activité ayant motivé l'attribution de ce régime qu'après un délai de trois ans à compter de leur mise à la disposition effective de l'entreprise.

Par contre, le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger et, après le délai de trois ans, celui des capitaux investis, bénéficieront du régime le plus favorable établi par la réglementation sur les opérations financières avec l'étranger.

Article 11 - Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation préalable.

Article 12 - Les entreprises agréées ou conventionnées sont tenues :

- d'apporter une coopération loyale aux pouvoirs publics pour la réalisation des objectifs des programmes de développement économique ;
- de fournir à l'administration, selon une périodicité déterminée d'accord parties, les éléments relatifs à leur situation commerciale et financière.

Section III - Retrait des régimes privilégiés

Article 13 - En cas de manquement grave d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié soit aux dispositions générales de la présente loi soit aux obligations particulières qu'elle a acceptées d'assumer dans le cadre de l'agrément ou de la convention qui lui a été accordé, elle sera mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de trente jours à partir de la notification de la mise en demeure, la commission des investissements sera saisie de l'affaire et, après audition du représentant légal de l'entreprise, proposera soit l'octroi à l'entreprise d'un délai supplémentaire ne pouvant dépasser soixante jours pour mettre un terme aux irrégularités constatées, ce délai étant de droit pour les entreprises conventionnées, soit, s'il s'agit d'une entreprise agréée, la suspension immédiate de son agrément.

Faute par l'entreprise en cause de satisfaire dans le délai supplémentaire aux injonctions de l'autorité compétente, et si le différend se situe dans le cadre d'une convention d'établissement, la procédure d'arbitrage prévue par l'article 25 se trouvera automatiquement engagée. S'il s'agit d'un agrément, une proposition de déchéance sera soumise à l'avis de la commission des investissements.

Article 14 - La suspension des effets d'un agrément est prononcée par décision réglementaire.

Si, dans les trois mois de la notification de cette dernière, les motifs ayant entraîné l'intervention de cette mesure sont toujours valables, la suspension sera transformée en déchéance par décret.

Article 15 - Pour le régime conventionnel, seule la déchéance peut être prononcée. Elle intervient en cas d'inexécution par l'entreprise des décisions de l'instance d'arbitrage.

Article 16 - Toute entreprise conventionnée ou agréée qui désire renoncer au bénéfice de la convention ou de l'agrément avant leur terme normal peut obtenir l'abrogation du régime qui lui est appliqué avec un préavis d'un mois. Le décret, établi à cet effet, mentionne en tant que de besoin les dispositions transitoires qui s'avèreraient nécessaires en vue du retour au régime de droit commun.

Chapitre II - Régime d'agrément

Article 17 - Les avantages accordés à l'entreprise agréée sont fixés dans le décret d'agrément à l'intérieur des limites établies par l'article 18 et pour une durée qui ne saurait pour chaque catégorie d'avantages être supérieure à dix ans ni inférieure à trois ans, cette dernière limite ne pouvant toutefois faire obstacle au bénéfice, pour leur durée normale fixée à l'article 3, des exonérations du régime de droit commun au titre des droits de patente, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution foncière à l'égard des entreprises qu'elles concernent.

Article 18 - Les limites prévues à l'article précédent s'établissent comme suit :

- a) pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la contribution de patente, la contribution foncière, la redevance foncière ou minière, la taxe de consommation et la taxe des biens de main morte : exonération totale ;
- b) pour la taxe sur le chiffre d'affaires : application d'un taux adapté aux perspectives d'exploitation de l'entreprise agréée et ne pouvant être inférieur au tiers du taux normal applicable à l'opération considérée ;
- c) pour les droits à l'importation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : exonération totale :
 - sur les matériaux, matériels, machines, mobilier de premier établissement et outillages indispensables à la création et éventuellement à l'extension de l'entreprise agréée. A cet égard, sera considérée comme "extension" un renforcement appréciable de la capacité de production ou le développement d'une production nouvelle restant dans l'objet initial de l'entreprise. L'extension en cause devra être approuvée par la commission des investissements. Par ailleurs, les véhicules spéciaux (tracteurs à chenilles, dumpers ...) entrent dans la catégorie des matériels exonérés concourant à la création de l'entreprise. Par contre, les véhicules normaux de transport routier, les pièces détachées et le matériel de renouvellement ne sont pas admis à exonération ;
 - sur les matières premières, fournitures et emballages consommés pour le processus de production ;
- d) pour les droits à l'exportation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : réduction allant de 50 % à l'exonération totale pour les produits finis ou semi-finis exportés, fabriqués par l'entreprise agréée ;
- e) possibilités d'utiliser dans les installations fixes des carburants bénéficiant d'une taxation réduite à l'importation.

Les dispositions prévues aux paragraphes b), c) 2ème alinéa et d) ne sont pas applicables aux entreprises hôtelières.

Article 19 - Si, à l'issue de trois exercices sociaux successifs, les avantages accordés à une entreprise agréée en application des dispositions ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer l'équilibre de son compte d'exploitation, elle pourra demander à la commission des investissements de procéder à un examen de sa situation en vue de déterminer, s'il y a lieu, une extension des avantages primitivement accordés, sans que les limites fixées par l'article 18 puissent être dépassées.

Chapitre III - Régime conventionnel

Article 20 - Le régime conventionnel s'applique aux entreprises présentant une importance particulière pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et répondant au moins à l'une des trois caractéristiques suivantes :

- volume d'investissements égal ou supérieur à cinq cents millions de francs ;
- nombre d'emplois permanents créés égal ou supérieur à cinq cents ;
- valeur ajoutée par la nouvelle activité égale ou supérieure à cinq cents millions de francs par an.

Il est accordé sur la demande de l'entreprise pour une durée ne pouvant être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans.

Article 21 - Une convention d'établissement passée entre l'Etat, et l'entreprise définit le régime particulier adapté aux exigences de chaque entreprise conventionnée.

Elle est établie après avis de la commission des investissements et entre effectivement en application après publication du décret d'attribution prévu à l'article 7.

Article 22 - En matière de fiscalité, l'entreprise conventionnée peut bénéficier de tous les avantages prévus au titre du régime de l'agrément auxquels s'ajoute la possibilité de réduire au-dessous du tiers de son taux normal et, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 23 - La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts, taxes et contributions ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de ses charges. De même ne pourront lui être appliqués les impôts, taxes et contributions de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. Par contre, tout allègement fiscal qui pourrait intervenir lui serait automatiquement applicable.

Article 24 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de la République du Niger d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 25 - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 les différends relatifs à l'exécution d'une convention d'établissement seront réglés suivant la procédure d'arbitrage ci-après :

- a) désignation de deux arbitres, l'un par l'administration, le second par l'entreprise bénéficiaire de la convention ;
- b) nomination d'un troisième arbitre, soit d'accord parties, soit à défaut d'accord par le Président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
- c) décision rendue souverainement, à la majorité et sans voie de recours.

Toutefois, les entreprises considérées comme étrangères en application de la réglementation sur l'exercice d'activités professionnelles au Niger par les étrangers, pourront lors de la conclusion de la convention d'établissement obtenir que les différends d'ordre juridique en relation directe avec l'investissement effectué soient portés devant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Tout différend qui n'entrerait pas dans la compétence du centre serait soumis à la procédure d'arbitrage établie au premier paragraphe du présent article.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment la loi n° 61-21 du 12 juillet 1961.

Article 27 - Les régimes prioritaires et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Niger demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à la demande des entreprises intéressées et après avis favorable de la commission des investissements, bénéficier d'une adaptation aux dispositions du présent code. Ces adaptations ne sauraient cependant aboutir :

- 1) à accorder des avantages rétroagissant avant la promulgation de la présente loi ;
- 2) à allonger la durée du régime prioritaire ou de la convention d'établissement primitivement accordé.

Article 28 - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1968

DIORI HAMANI

ARRETE N° 109 MF/MAECI
du 9 avril 1969
fixant les conditions d'application du régime de droit commun
prévu par la
LOI N° 68/24
du 31 juillet 1968
portant code des investissements

Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 69/35 MAECI du 11 janvier 1969 fixant les conditions d'application de la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968,

ARRETEMENT :

Article premier - Le régime de droit commun, prévu par le titre premier de la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968, est applicable aux entreprises nouvelles dont le caractère industriel est expressément reconnu par décision du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

Article 2 - Sont considérées comme entreprises industrielles, dans le cadre de l'article 7 du décret n° 69/35 MAECI du 11 janvier 1969, les entreprises dont l'activité principale réside dans la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis, à la suite d'un processus industriel.

Article 3 - Ces entreprises industrielles nouvelles doivent s'engager pour un volume minimum d'investissement égal ou supérieur à dix millions de francs CFA, employer dix salariés au moins et être en principe soumises aux impôts et contributions énumérés à l'article 3 de la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968.

Article 4 - Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Economiques,
du Commerce et de l'Industrie,

COURMO BARCOURGNE

BARKIRE ALIDOU

REPUBLIQUE RWANDAISE

Loi du 4 mai 1964

LOI DU 4 MAI 1964 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Nous, Grégoire KAYIBANDA, Président de la République,

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I - GARANTIES GENERALES ACCORDEES AUX ENTREPRISES ETRANGERES LANCEES APRES LE 1er
JUILLET 1962

Article 1 - Les entreprises étrangères, visées par la présente loi sont celles dont les capitaux, issus de pays étrangers, ont été introduits au Rwanda, et y ont été changés au cours officiel.

Article 2 - Les entreprises étrangères, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères, ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités au Rwanda : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises rwandaises.

Ces entreprises ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles.

Elles sont représentées dans les assemblées consulaires et les organismes représentant des intérêts professionnels et économiques.

Ces entreprises ainsi que leur personnel, bénéficient des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif que les entreprises et les nationaux rwandais.

Article 3 - L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre sont garantis. Sont de même garantis la liberté de l'emploi, le libre choix des prestataires de services, et le renouvellement normal des permis d'exploitation minière ou forestière sur lesquels repose l'activité des entreprises.

Article 4 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux rwandais.

Article 5 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat établit pour les sociétés et entreprises enregistrées ou exerçant une activité dans le pays, les principes suivants :

- 1) Ces sociétés peuvent entretenir auprès des banques du pays ou à l'étranger des comptes en devises qui gardent leur caractère de libre convertibilité ;
- 2) Les exportations ou les services rendus dans le pays en faveur d'étrangers doivent faire l'objet d'une cession de devises à la Banque Nationale du Rwanda ;
- 3) Les importations de matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, peuvent être effectuées au moyen de devises cédées par la Banque Nationale ;
- 4) Sont transférables au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda :
 - la rémunération normale du capital investi (dividendes) ;
 - le remboursement au moyen d'avoirs propres en F.R. des emprunts et des intérêts d'emprunts contractés à l'étranger ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays ;
 - les frais d'assistance technique occasionnés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité dans le pays ;
 - 50 % de la rémunération brute des agents étrangers résidant dans le pays, ainsi que les allocations familiales et la cotisation aux fonds de pensions ;
 - le produit de la réalisation dans le pays d'investissements, pour autant qu'ils aient été effectués au moyen d'avoirs à l'étranger convertis au cours officiel.

Article 6 - Les caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées en permanence des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

TITRE II - REGIMES DE FAVEUR

Chapitre premier - Entreprises bénéficiaires

Article 7 - Sont susceptibles de bénéficier d'un régime de faveur, les entreprises, lancées au Rwanda après le 1er juillet 1962, ayant en principe un capital social minimum de 5.000.000 francs rwandais, estimées prioritaires par la Commission Ministérielle du Plan, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1) Entreprises immobilières ;
- 2) Entreprises industrielles de préparation et transformation des productions végétales et animales ;
- 3) Entreprises de transformation de matières premières en général ;
- 4) Entreprises de cultures industrielles comportant un stage de transformation ou de conditionnement ;
- 5) Entreprises de production d'engrais ;
- 6) Entreprises de fabrication ou de montage d'articles, objets et produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrication métallique, véhicules, produits chimiques et pharmaceutiques, outillage et quincaillerie, produits plastiques, papier, carton, etc...);

- 7) Entreprises de traitement des hydrocarbures et de recherche pétrolière ;
- 8) Entreprises de pêche ;
- 9) Entreprises hôtelières et de tourisme ;
- 10) Entreprises de production et transport d'énergie électrique ;
- 11) Entreprises de transport ferroviaire ;
- 12) Entreprises de prospection, de production, d'extraction, enrichissement ou transformation des produits des carrières et mines, de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les entreprises connexes de manutention, immobilières et de transport ;
- 13) Entreprises privées ou mixtes assurant elles-mêmes les financements d'infrastructure de base ;
- 14) Entreprises ayant pour objet la construction d'habitations populaires à bon marché ;
- 15) Tout autre entreprise qui serait estimée prioritaire par la Commission Ministérielle du Plan.

Sont exclus du bénéfice d'un régime de faveur, toutes activités du secteur commercial.

Chapitre II - Procédure d'octroi

Article 8 - Les entreprises désireuses de bénéficier d'un régime de faveur doivent adresser leur requête au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. La requête précisera le régime demandé et sera accompagnée :

- 1) d'une note juridique = précisant le siège social, la raison sociale, les statuts, la composition du Conseil d'administration, le capital social, et les pouvoirs du signataire de la requête.
- 2) d'une note technique = précisant les activités envisagées, origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, les brevets et licences, de transport, le plan d'implantation des matériels, le planning de production, le nombre d'emplois créés et ceux attribués à des nationaux rwandais.
- 3) d'une note sur les investissements projetés, détaillant les sources de financement, le capital de la société, les crédits dont elle dispose, le montant global des investissements (détail des terrains et bâtiments), liste des matériels importés ainsi que l'origine et la valeur probable de ceux-ci.

L'importance des avantages accordés sera fonction de l'intérêt que présente l'activité de l'entreprise. La nature, l'importance et la durée de validité des avantages et facilités susceptibles d'être accordés aux entreprises agréées, sont définies par l'arrêté d'octroi. La durée de validité ne peut être supérieure à 10 ans, sauf reconduction sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 9 - L'octroi d'un régime de faveur est donné sur l'engagement précis de l'entreprise de réaliser un certain programme, approuvé par l'arrêté d'octroi. Si le programme n'est pas rempli, l'arrêté peut être rapporté, sans effets rétroactifs, à la demande du Ministre intéressé.

Article 10 - Après instruction, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, soumettra avec son avis, la requête à la Commission Ministérielle traitant des problèmes de planification qui donnera, dans les 30 jours, et le requérant entendu, ses avis sur le caractère prioritaire de l'entreprise visée. La dite Commission basera son estime sur les éléments suivants :

- 1) efficience spéciale de l'entreprise dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social ;
- 2) importance des investissements envisagés ;
- 3) importance de la main-d'oeuvre employée ;
- 4) garanties suffisantes tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique ;
- 5) opportunités financières (avis du Service des Impôts et de l'organisme responsable de l'équilibre des changes).

Au vu des avis de la Commission Ministérielle du Plan, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions exprimera l'avis de son département.

Aucune décision ultérieure ne pourra aller à l'encontre d'une décision négative du Ministre des Finances.

Article 11 - En cas d'avis favorable de la Commission Ministérielle du Plan, la requête sera présentée au Conseil des Ministres, et l'octroi d'un régime de faveur sera décidé par arrêté présidentiel.

L'arrêté d'octroi précisera, pour chaque entreprise :

- la nature du régime de faveur et la durée des mesures particulières qui y sont prises ;
- le détail des activités favorisées (toutes autres activités restant soumises au régime de droit commun) ;
- les obligations incombant à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- les mesures de contrôle auxquelles seront soumises les entreprises ;
- les modalités de sanctions en cas de manquements, et le mode de règlement des litiges.

L'arrêté d'octroi devra prendre effet dans les 60 jours de sa signature.

Chapitre III - Régime A

Article 12 - Le régime A exonère l'entreprise bénéficiaire des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel d'installation et d'équipement, nécessaire à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Article 13 - Le régime A accorde aux entreprises bénéficiaires une exonération ou réduction, fixée par l'arrêté d'octroi, du taux des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés, ou industrialisés, après avis du Ministre des Finances.

Article 14 - Le régime A exonère les entreprises bénéficiaires de la taxe de consommation sur leur production si celle-ci ne figure pas au tableau des dites taxes, pour une période de 5 ans à dater de la première vente ou livraison.

Au cas où leur production figure déjà au tableau, les entreprises visées bénéficient, si la production n'est pas encore fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe de 5 ans. Si la production est déjà fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe jusqu'au jour où l'entreprise vendant cette production devient redevable de la dite taxe.

Chapitre IV - Régime B

Article 15 - Le régime B accorde de plein droit aux entreprises bénéficiaires les avantages prévus au régime A.

Article 16 - Le régime B exonère en outre les entreprises visées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années, la première année étant celle où est opérée la première vente ou livraison.

Article 17 - Le régime B exonère les entreprises visées de la patente, et des redevances foncières, minières ou forestières pendant les cinq premières années, calculées conformément à l'article 18.

Article 18 - Aucune disposition législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à l'octroi des régimes A ou B à une entreprise, ne pourra restreindre les avantages ci-dessus décrits. En outre, toute disposition plus favorable pourra leur être appliquée par arrêté présidentiel. La présente disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

Chapitre V - Régime C

Article 19 - Le régime C accorde, après approbation par une loi, la stabilisation de leur régime fiscal, aux entreprises revêtant une importance capitale pour le Plan National, comportant un volume d'investissements suffisamment considérable et nécessitant une longue période d'installation avant d'assurer une rentabilité normale aux capitaux investis.

La durée du régime C ne peut excéder 25 années, la première année étant celle où aura lieu la première vente ou livraison ; ce délai pourra être éventuellement allongé de 5 ans pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue.

Article 20 - Le régime C peut être étendu aux filiales des entreprises bénéficiaires, pour autant qu'elles participent exclusivement à l'activité de celles-ci, et sous réserve que leur siège social soit situé au Rwanda.

Article 21 - La stabilisation fiscale prévue par le régime C porte sur les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux détaillés ci-après, tels qu'ils existent à la date du départ, tant pour ce qui concerne leur assiette et leur taux que pour ce qui concerne leurs modalités de recouvrement.

Peuvent être stabilisés par l'octroi du présent régime :

- l'impôt personnel sur les bases suivantes :
 - § 1° construction (1ère base)
 - § 2° personnel (3ème base)
 - § 3° bateau (4ème base)
 - § 4° véhicule (5ème base)
 - § 5° concessions minières (6ème base)
 - § 6° le bétail (7ème base)
- les contributions des patentes
- les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
- les taxes d'extraction
- les impôts sur les revenus des capitaux mobiliers
- les droits d'enregistrement et de timbre sur toutes les opérations d'une société
- les droits et taxes d'entrée et de sortie
- les droits d'inscription à la contribution foncière
- toutes taxes afférentes à l'exploitation ou à la production des entreprises.

Chapitre VI - Régime D

Article 22 - Le régime D fait l'objet, entre le Gouvernement de la République et les entreprises bénéficiaires, de conventions particulières, dites Conventions d'établissement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à représenter le Gouvernement de la République pour fixer, conformément aux dispositions de l'article 8, les termes des Conventions particulières, qui feront l'objet d'un arrêté comme prévu aux articles 9, 10 et 11.

Article 23 - La Convention d'établissement détermine les garanties et engagements divers assumés par le Gouvernement de la République et par l'entreprise bénéficiaire. Ces garanties et avantages pourront être :

a) de la part du Gouvernement de la République :

- avantages prévus dans les régimes A, B ou C ;
- garantie de stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières ;
- déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvesti au cours de la période considérée, dans le territoire de la République, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont l'entreprise bénéficiaire serait actionnaire, pour la réalisation de programmes agréés ;
- garantie de soutien assurant à l'entreprise la permanence des approvisionnements en matières premières et en outillage ;
- priorité dans l'octroi des devises destinées à l'achat de biens d'équipement, de matières premières ou tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- limitation des importations de marchandises concurrentes ;
- tarifs préférentiels des droits et taxes de sortie ou droits indirects ;
- réservation par priorité des marchés administratifs et militaires ;
- concours préférentiel de la Banque Nationale du Rwanda ;
- garantie de soutien quant à la commercialisation et l'écoulement des produits, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur ;
- garantie de soutien par l'établissement d'une infrastructure locale (routes, ponts, réseau électrique, réseau téléphonique) ;
- modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, gazeuses, et autres ;
- modalités d'évacuation des produits jusqu'à l'embarquement et utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
- modalités d'extinction ou de prorogation de la convention, motifs d'annulation ou de déchéance, et modalités de sanction des obligations des deux parties ;
- le Gouvernement ne peut en aucune façon s'engager à décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

b) de la part de l'entreprise bénéficiaire :

- conditions générales d'exploitation ;
- programme d'équipement et de production minima ;
- répartition sociale des profits parmi les fournisseurs et les travailleurs rwandais ;
- respect de la législation sociale ;
- emploi de la main-d'oeuvre rwandaise ;
- formation professionnelle des travailleurs et formation de cadres rwandais pour l'avenir

- recours aux produits, naturels ou fabriqués, du Rwanda ;
- réinvestissement d'une part des profits au Rwanda ;
- rapatriement des profits sous forme de production du Rwanda ;
- obligations particulières concernant la part de production destinée au marché intérieur.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 24 - En cas de manquements graves dûment constatés d'une entreprise bénéficiaire aux obligations prévues dans l'arrêté d'octroi, le régime de faveur pourra être retiré par arrêté, après mise en demeure par le Ministre des Finances non suivie d'effet dans le délai prévu par l'arrêté d'octroi, sur avis motivé de la Commission du Plan et après audition de l'intéressé.

Recours suspensif contre la décision du retrait pourra être fait auprès de la juridiction compétente, dans les 60 jours de la signification de l'arrêté.

Si la majorité du capital initial de l'entreprise est apportée de l'extérieur, l'arrêté d'octroi pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 25 - Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses d'une Convention d'établissement, telle que prévue au chapitre VI, pourra se faire par la conciliation ou par l'arbitrage.

La conciliation se fera par l'entremise de deux délégués désignés par chaque partie.

L'arbitrage se fera par une commission d'arbitrage composée comme suit :

- un arbitre désigné par le Gouvernement
- un arbitre désigné par l'entreprise bénéficiaire
- un arbitre désigné de commun accord ou par une autorité hautement qualifiée désignée dans la convention.

La sentence rendue en équité par les arbitres maîtres de leur procédure, sera définitivement et immédiatement exécutoire.

Article 26 - La présente loi entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel.

Kigali, le 4 mai 1964

Le Président de la République,
G. KAYIBANDA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Loi n° 72-43
du 12 juin 1972

et

Loi n° 72-46
du 12 juin 1972

LOI N° 72-43 du 12 juin 1972
portant Code des Investissements

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité agricole, industrielle, touristique ou de recherche, sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le titre I du présent code.

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent code, peuvent en outre bénéficier des avantages particuliers attachés aux statuts d'entreprise prioritaire ou conventionnée.

Article 2 - Sont considérés au sens du présent code comme personnes physiques ou morales régulièrement établies au Sénégal, celles ayant satisfait, en ce qui concerne leurs activités agricoles, industrielles, touristiques ou de recherche, aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE I - DU REGIME GENERAL

Article 3 - Les personnes ou entreprises visées à l'article premier du présent code peuvent, sous réserves des dispositions en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives et participer aux marchés publics.

Article 4 - Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou la réalisation de leurs avoirs.

Article 5 - Sous réserve des dispositions des titres II et III du présent code, les personnes physiques ou morales et les transferts de capitaux visés aux articles précédents ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales exerçant déjà la même activité dans le pays ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE II - DES REGIMES PARTICULIERS

Chapitre I - Dispositions communes

Article 6 - L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis au présent titre est accordée par décret.

Article 7 - Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, et la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

Article 8 - Au cas où une entreprise demande volontairement à être replacée sous le régime du droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

Article 9 - Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

Chapitre II - Des entreprises prioritaires

Article 10 - Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1 et 2 du présent code et qui présentent un programme portant sur un investissement d'un montant minimum de cent millions de francs CFA réalisable en trois ans, ou sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au Plan de Développement économique et social ;
- s'implantant hors de la région du Cap-Vert ;
- ayant une importante activité exportatrice ;

- ou créant un nombre important d'emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront être agréées sous réserve que leur programme d'extension puisse être clairement individualisé et réponde aux mêmes conditions que les créations d'activités.

Article 11 - Le décret d'agrément fixe :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement ;
- la date de mise en vigueur et la durée d'application du régime accordé ;
- les avantages accordés au bénéficiaire ;
- et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Article 12 - Indépendamment des avantages prévus par les dispositions fiscales et douanières du droit commun, il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

- 1) - Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

- Exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa ;
- 2) Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert ;
- 3) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal ;
- 4) Octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise ;
- 5) Octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions ;
- 6) Réduction ou exonération des redevances foncières, minières ou forestières ;
- 7) Exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés ;
- 8) Protection partielle contre les importations étrangères, sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des conventions ou accords auxquels le Sénégal a souscrit ;

- 9) Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 10) Cession, location ou apport en société de bâtiments ou terrains appartenant à l'Etat.

Article 13 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités touristiques, outre le bénéfice de tout ou partie des avantages prévus à l'article 12, pourra bénéficier de tout ou partie des avantages ci-après :

- 1) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :
- a) de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert.
 - b) de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

- 2) Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert, et jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région du Sénégal.
- 3) Réduction de moitié ou exonération totale des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés lorsque l'entreprise est installée hors de la région du Cap-Vert.
- 4) Exonération ou réduction de moitié de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert et sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA.

- 5) Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à payer du fait de la gestion de l'entreprise jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert, sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA.
- 6) Lorsque l'Etat ou la commune en est propriétaire, cession à titre gracieux du terrain nécessaire à la réalisation du projet situé hors de la région du Cap-Vert.
- 7) Participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructures et des travaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau et électrification, implantations de zones de verdure.
- 8) Facilités pour l'obtention de crédits à long terme.
- 9) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau, d'électricité.
- 10) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.
- 11) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la contribution sur les licences.
- 12) Bénéfice du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres lorsque l'investissement total réalisé est supérieur à 600 millions de francs.

Article 14 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités agricoles essentiellement orientées vers l'exportation ou contribuant à améliorer la balance commerciale, outre le bénéfice de tout ou partie des avantages prévus à l'article 12, pourra bénéficier de tout ou partie des avantages ci-après :

- 1) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :
 - a) de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert ;
 - b) de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

- 2) Exonération des droits d'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement.
- 3) Exonération des droits d'entrée sur les produits phytosanitaires non fabriqués localement.
- 4) Détaxation partielle ou totale des carburants et lubrifiants pour les matériels et véhicules d'exploitation autres que les routiers.
- 5) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux pour l'eau et l'électricité.

Chapitre III - Des entreprises conventionnées

Article 15 - Les entreprises visées à l'article 10 du présent code et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum de 500 millions de francs CFA en trois ans.

Toutefois des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent code.

Article 16 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Article 17 - La convention d'établissement définit avec précision :

- a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application ;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- e) les conditions de contrôle de la part de l'administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise ;
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties ;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 18 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Article 19 - Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales cessibles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, notwithstanding les dispositions du présent code, des dispositions de l'Ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 21 - Les modalités d'application du présent code seront fixées par décret.

Article 22 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

LOI N° 72-46 du 12 juin 1972
portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite
et moyenne entreprise sénégalaise

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les personnes physiques ou morales ayant la nationalité sénégalaise et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, touristique, de pêche ou d'élevage peuvent prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans la présente loi.

Article 2 - Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes physiques ayant la nationalité sénégalaise les ressortissants sénégalais ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenues par les nationaux sénégalais tels que définis à l'alinéa précédent.

Sont en outre assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise les sociétés de gestion des domaines industriels créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital.

Article 3 - Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 peuvent bénéficier d'un agrément qui est prononcé par décret après avis du Comité interministériel des investissements.

Le décret d'agrément précise la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements qu'elle prend en contrepartie.

L'agrément vaut autorisation de création ou d'extension d'activité.

Article 4 - A la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

En cas de fraude ou de non réalisation des investissements agréés ou des engagements pris, le retrait des avantages et exonérations peut être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Ce retrait entraîne le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à la date du retrait.

Article 5 - Le bénéfice des exonérations et avantages prévus dans la présente loi est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de 5 millions de francs sur une période de deux ans. Il est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

- caractère autochtone de l'entreprise dont la création ou l'extension est envisagée et qualification technique du demandeur ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays ;
- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue ;
- localisation du projet.

Toutefois, le montant minimum du programme d'investissement mentionné ci-dessus est réduit à 3 millions de francs en ce qui concerne les activités agricoles.

Article 6 - Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 et ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 4 bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- 1) exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans ;
- 2) pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme ;
- 3) pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;
- 4) exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Article 7 - En outre, les personnes physiques ou morales agréées peuvent éventuellement bénéficier, en tout ou partie, des autres avantages fiscaux et douaniers suivants :

- 1) réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments nécessaires ;
- 2) draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation;

- 3) réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal ;
- 4) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées pour l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation ;
- 5) pendant une période maximum de dix ans, réduction de moitié ou exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés ;
- 6) pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme ;
- 7) pendant une durée maximum de cinq ans, protection des produits de l'industrie sénégalaise, lorsque les importations de produits similaires causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée soit par l'établissement d'un contingent, soit par le relèvement de la fiscalité à l'entrée, soit enfin par une interdiction totale des importations.

Article 8 - Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 qui créent ou étendent des entreprises localisées en dehors du Cap-Vert peuvent bénéficier des avantages particuliers ci-après :

- 1) cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé ;
- 2) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé ;
- 3) exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans par ces entreprises.

Article 9 - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 10 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DE SOMALIE

Loi N° 10
du 18 février 1960

Loi N° 10 du 18 février 1960 (1) portant sur les investissements étrangers en Somalie
modifiée par la loi-décret n° 3 du 3 mars 1968 et la loi n° 17 du 15 juin 1968

Article 1 - Définition des investissements étrangers

Les personnes physiques et juridiques étrangères, ainsi que les citoyens somaliens résidant à l'étranger qui entendent transférer des capitaux étrangers en Somalie ou réinvestir des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement en Somalie, après l'entrée en vigueur de la présente loi et sur la base de ses dispositions, doivent en informer au préalable le Ministère de la Planification et de la Coordination, par lettre recommandée avec accusé de réception contenant tous éléments de nature à établir si ces investissements sont destinés à la création de nouvelles entreprises ou à l'extension, au renouvellement, à la mise en activité ou à la transformation d'entreprises existantes.

Lesdits investissements peuvent aussi être effectués par des apports de machines, d'outillages, de pièces de rechange, d'installations, de matériaux de construction et tous autres approvisionnements à utiliser pour l'installation ou le développement de l'entreprise, à la condition qu'ils ne soient pas produits en Somalie. Ces importations sont soumises aux dispositions de l'art. 13 ci-dessous. La valeur des investissements est fixée à la valeur établie par la douane pour le matériel importé.

Sont également considérés comme investissements étrangers, au sens du présent article, les transferts de droits d'exploitation de brevets, de marques de fabrique et de licences, relatifs au projet d'investissement. La valeur de ces transferts est fixée par le Comité des investissements étrangers.

Article 2 - Constitution et composition du Comité des investissements étrangers

Dans un délai de 45 jours, à partir de la réception de l'information visée à l'article précédent, le Ministère soumet la requête au Comité des investissements étrangers.

Ce comité est composé :

- a) du Ministre de la Planification et de la Coordination, qui le préside
- b) du Directeur Général du Ministère des Finances
- c) du Directeur Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce
- d) du Directeur Général de la Banque Nationale de Somalie
- e) du Directeur Général du Crédit Somalien
- f) du Directeur Général du Ministère de la Planification et de la Coordination, en tant que membre et secrétaire du Comité
- g) du Directeur Général de la Banque Somalienne de Développement.

(1) Le texte suivant est une traduction non officielle du texte original en langue italienne et anglaise.

Des experts et techniciens d'une compétence spéciale peuvent être invités à assister, sans droit de vote, aux séances du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité. Le quorum est de quatre membres.

Article 3 - Tâches du Comité des investissements étrangers

Le Comité des investissements étrangers a les tâches suivantes :

- 1) demander à l'organe compétent si la requête d'investissement rentre ou non dans les plans de développement économique de la Somalie.
- 2) autoriser la Banque Nationale de Somalie à accepter la cession des devises quand elles ne font pas partie des devises librement négociables en vertu des dispositions en vigueur.
- 3) enregistrer les capitaux étrangers en devises d'origine, s'ils sont importés en espèces, ou en devises du pays où ont été dressés les documents présentés, dans les autres cas.
- 4) autoriser et évaluer pour l'enregistrement, sur la base des documents présentés, aux prix internationaux et sur avis d'experts, les brevets et les autres droits transférés de l'étranger.
- 5) enregistrer les capitaux étrangers déjà existants en Somalie, conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessous, en en déterminant le montant et les devises d'origine aux fins de l'application de la présente loi.
- 6) enregistrer, en augmentation du capital de base, les réinvestissements de bénéfices communiqués conformément à l'art. 8, et délibérer au sujet des autorisations exigées par cet article.
- 7) enregistrer les entreprises qui, par suite des apports prévus aux numéros 3, 4, 5 et 6 du présent article, ont au moins 51 % de capital étranger enregistré.
- 8) délibérer sur les différends qui pourraient surgir le cas échéant entre l'investisseur et le ministre de l'industrie et du commerce à propos des transferts de capitaux et de bénéfices visés aux art. 7 et 12 ci-dessous.
- 9) faciliter la délivrance de permis de séjour aux hommes d'affaires, aux experts, aux techniciens et aux travailleurs étrangers selon les dispositions de l'art. 17 ci-dessous.
- 10) autoriser le transfert à l'étranger de portions d'appointments, salaires et gratifications au-delà du minimum prévu par l'art. 17 ci-dessous.
- 11) contrôler le respect des conditions prévues pour les opérations d'emprunt à long terme et à moyen terme et l'émission d'obligations conformément à l'art. 10 ci-dessous.
- 12) autoriser l'émission d'emprunts étrangers au sens et aux effets de l'art. 11 ci-dessous.
- 13) suivre la marche des investissements étrangers et en faire périodiquement rapport au

Comité interministériel du développement économique, en formulant le cas échéant des observations et des propositions.

- 14) organiser un service de consultation technique pour ceux qui se proposent de transférer des capitaux en Somalie, en fournissant les informations nécessaires sur la législation et les mesures administratives somaliennes, ainsi que les précisions de caractère économique et statistique requises.
- 15) accomplir les tâches qui lui seront éventuellement confiées en matière d'investissements étrangers en Somalie, et formuler des propositions pour l'augmentation et le développement de ceux-ci.

Article 4

Au sens et aux effets de la présente loi, sont considérées comme entreprises de production celles qui ont pour objet la production de biens ou de services et qui sont susceptibles de contribuer au développement économique de la Somalie par des effets favorables.

Sont également considérées comme entreprises de production de services celles qui ont des activités de prospection, de contrôle, d'analyse, de recherches pétrolières ou minières effectuées par des firmes étrangères agissant pour le compte de sociétés qui ont avec la Somalie une des conventions visées à l'art. 20 ci-dessous.

Article 5 - Procédure et délais d'enregistrement

Dans les soixante jours de la réception de la requête d'investissement de capital étranger, le Ministère de la Planification et de la Coordination communique au requérant la décision prise par le Comité des investissements étrangers.

Le Ministère de la Planification et de la Coordination, après avoir vérifié à la demande de l'intéressé si l'investissement a abouti à la création, à l'agrandissement, au renouvellement, à la transformation ou à la remise en activité de l'entreprise prévue, remet à l'investisseur une déclaration conforme dans les 90 jours de ladite requête de vérification. Cette déclaration comporte l'enregistrement de l'investissement, et à sa date, les droits et obligations dérivant de la présente loi commencent à courir.

Article 6 - Modalités d'application aux investissements étrangers existants

Dans les 180 jours de la publication de la présente loi, les ressortissants étrangers ou somaliens résidant à l'étranger qui ont déjà effectué des investissements de capitaux en Somalie, peuvent demander au Comité des investissements étrangers l'enregistrement de ces investissements.

Le Comité autorise l'enregistrement en fixant le montant du capital étranger investi dans l'entreprise, par estimation du patrimoine total de l'entreprise sur la base des

éléments fournis par l'intéressé et de sa déclaration faite en vue de la détermination des impôts sur les revenus pour l'année en cours, conformément à la loi n° 15 du 16 novembre 1957. La valeur du capital étranger investi est considérée comme égale au montant du patrimoine ainsi évalué. La monnaie d'origine est fixée par le Comité compte tenu de la nationalité de l'entreprise ou du titulaire, ou des documents présentés par l'intéressé.

Dans cette hypothèse, le Comité est tenu de prendre sa décision dans les cent quatre-vingts jours de la présentation de la demande, et la date de la communication de la décision constitue à tous les effets de la date de l'enregistrement.

La communication au requérant visée au troisième alinéa du présent article, doit préciser également si l'investissement a été tenu pour productif au sens de la définition de l'art. 4 ci-dessus, et s'il a été admis aux avantages correspondants, ou pour non productif et régi comme les investissements auxquels s'applique l'art. 12 ci-dessous.

A partir de la date de l'enregistrement, l'investissement étranger jouit des avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales visées à l'art. 13 ci-dessous.

Le Comité des investissements étrangers peut réexaminer tout enregistrement de capital étranger déjà autorisé pour vérifier si une entreprise remplit les conditions d'enregistrement définies par la présente loi. La ou les personnes concernées sont obligées de fournir les informations nécessaires pour faciliter l'examen du Comité. Le Comité aura le droit de confirmer l'enregistrement existant, de l'annuler ou de la modifier de façon approfondie.

Article 7 - Transfert des bénéfices et du capital

Les bénéfices, les revenus, les intérêts, les frais d'installation, le remboursement des emprunts étrangers et les fruits, pour les investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement produits par les investissements en actions et obligations acquises ou souscrites en Somalie pour des investissements enregistrés comme productifs et faisant partie des plans de développement économique de la Somalie, y compris les investissements enregistrés comme productifs au sens de l'art. 6 ci-dessus, peuvent être librement transférés à l'étranger à concurrence de 15 % du capital investi.

Si les profits obtenus au cours d'une année sont inférieurs à 15 %, le cumul de la part non utilisée pour le transfert est autorisé, mais seulement au cours des trois années suivantes. Une fois celles-ci écoulées, l'intéressé n'a plus droit au transfert de la part non utilisée.

Les capitaux relatifs à ces investissements, dérivant de réalisations ultérieures éventuelles, peuvent être librement transférés à l'étranger cinq ans après la date de

l'enregistrement, sauf décision motivée du Comité des investissements étrangers qui peut réduire ce délai, mais pas à moins de trois ans. Ce transfert a lieu dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des sommes non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Article 8 - Réinvestissement des bénéfices

Le réinvestissement dans l'entreprise ou dans une autre entreprise enregistrée de tout ou partie des bénéfices dérivant d'une entreprise enregistrée et transférables à l'étranger au sens de l'art. 7 doit être communiqué au Comité des investissements étrangers qui, après avoir vérifié la validité des documents produits, enregistre le montant qui s'ajoute au capital originellement investi et enregistré. A partir de cette date, les avantages dérivant de la présente loi sont calculés sur le capital de base plus les parts de bénéfices réinvesties et enregistrées.

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour les réinvestissements visés à l'alinéa précédent, sauf si leur montant total dépasse le capital de base enregistré pour l'entreprise.

Article 9 - Cessions et aliénations d'investissements étrangers

Les dispositions de la présente loi sont également applicables au cas où le premier investisseur cède tout ou partie des actifs acquis en Somalie à une autre personne physique ou juridique étrangère ou à un ressortissant somalien résidant à l'étranger.

Le cessionnaire doit, dans les quinze jours de la cession, en donner connaissance au Ministère de la Planification et de la Coordination, au Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce. Passé ce délai, le cessionnaire est déchu des avantages prévus par la présente loi.

En cas de cession partielle ou totale à des ressortissants somaliens résidant en Somalie, le cédant et le cessionnaire doivent en donner connaissance dans les 15 jours au Ministère de la Planification et de la Coordination, au Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce. A cette date cesse, pour la partie cédée, la jouissance des avantages prévus par la présente loi.

La communication visée ci-dessus doit être accompagnée des documents établissant la réalité de la cession.

Article 10 - Limitation et procédure des emprunts intérieurs

Les entreprises enregistrées au sens de la présente loi peuvent avoir la forme de sociétés ou firmes étrangères, ou de sociétés ou firmes somaliennes.

Ces entreprises peuvent contracter en Somalie des emprunts à moyen terme, à long terme et émettre des obligations aux conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de filiales de sociétés ou firmes étrangères ou de sociétés somaliennes sans participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, le total des emprunts et des obligations ne peut pas dépasser 50 % du capital total introduit en Somalie ;
- b) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de sociétés somaliennes avec la participation de somaliens résidant en Somalie ayant apporté au moins 30 % du capital, et avec un capital étranger de plus de 30 %, le total des emprunts et des obligations peut dépasser 50 % du capital et atteindre 100 %.

Si la participation du capital étranger a lieu par souscription d'une augmentation du capital d'une société somalienne par actions, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux emprunts et aux obligations qui seront respectivement contractés ou émises après cette augmentation.

Les participants en actions dans d'autres entreprises somaliennes ou étrangères exploitées en Somalie, des entreprises mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale accordée par décret du Ministre des Finances après avis contraignant du Comité des investissements étrangers.

Les emprunts contractés sur le marché somalien par les entreprises ou des participations sont prises, y compris l'émission d'obligations, sont comptés comme contractés directement par les entreprises dans lesquelles le capital étranger est intervenu aux fins des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les opérations d'emprunt à moyen terme et à long terme et l'émission d'obligations, prévues par le présent article, doivent être portées à la connaissance du Ministère des Finances au moment où elles sont accomplies.

Pour assurer le respect des conditions prévues pour les opérations en question, lorsque les investissements, au sens du deuxième alinéa du présent article, sont effectués dans des entreprises ayant la forme de sociétés somaliennes avec la participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, l'investisseur doit fournir au Ministère des Finances les éléments nécessaires pour déterminer le rapport entre le capital étranger et le capital total de la société.

La violation des dispositions du présent article entraîne à l'égard des participants étrangers la déchéance des avantages prévus à l'art. 7, lesquels peuvent être remplacés s'il y a lieu par les avantages moindres prévus à l'art. 12 ci-dessous.

Article 11 - Limitation et procédure des emprunts extérieurs

Toute personne physique ou morale, somalienne ou étrangère, y compris les organismes de droit public, exerçant leur activité en Somalie, qui désire contracter des emprunts à l'étranger sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée, doit présenter une demande d'autorisation au Comité des investissements étrangers, par l'entremise du Ministère de la Planification et de la Coordination, en joignant à la demande les documents établissant la cause de l'emprunt, les conditions convenues et tous autres éléments d'appréciation.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les opérations ordinaires d'escompte d'effets commerciaux, d'ouverture d'un crédit bancaire, d'octroi de délais de paiement pour des achats de marchandises, à la condition que ces opérations soient terminées, sans renouvellement, ni prorogation dans un délai de moins de douze mois.

Le Comité des investissements étrangers se prononce en dernier ressort sur les demandes d'autorisation de contracter des emprunts à l'étranger.

Ne peuvent être autorisés que les emprunts destinés à des buts de production d'intérêt général, c'est-à-dire qui tendent à améliorer l'emploi, à augmenter les exportations ou à développer la production en Somalie de marchandises qui autrement devraient être importées.

Le Comité peut prendre, pour l'octroi des autorisations, toutes mesures opportunes afin d'éviter que l'afflux des capitaux étrangers provenant des emprunts ne perturbe le marché monétaire. Il peut, d'accord avec les autorités compétentes, faire procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier que ces capitaux soient effectivement et exclusivement destinés aux buts pour lesquels les emprunts ont été autorisés.

Article 12 - Enregistrement d'investissements non productifs ou ne faisant pas partie des plans de développement économique de la Somalie

Lorsque le Comité des investissements étrangers, tout en enregistrant le transfert, juge que les investissements de capitaux étrangers introduits en Somalie ou les investissements prévus à l'art. 6 ne sont pas productifs au sens de l'art. 4 ci-dessus, ou qu'ils ne font pas partie des plans de développement économique, les bénéfices, les revenus, les intérêts et les fruits des investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement produits par les investissements en action ou obligations acquises ou souscrites en Somalie peuvent être transférés à l'étranger jusqu'à concurrence de 10 % du capital investi.

Le transfert à l'étranger des capitaux dérivant de réalisations ultérieures éventuelles ne peut avoir lieu avant que ne se soient écoulées sept années depuis la date de l'enregistrement, et le transfert a lieu, sur décision du Comité des investissements étrangers, dans le délai maximum des trois années suivantes, et dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des sommes non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Sauf les limitations prévues aux alinéas précédents, ces investissements, dès qu'ils sont enregistrés, jouissent de tous les avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales particulières visées à l'art. 13 ci-dessous.

Article 13 - Privilèges douaniers et fiscaux

Les dispositions fiscales relatives à la réglementation douanière et aux impôts directs et aux impôts additionnels communaux en vigueur au jour de l'enregistrement des capitaux représentant les investissements visés par la présente loi, sont maintenues à l'égard de ces investissements pour une durée de dix ans à partir de l'enregistrement, sauf application de dispositions fiscales plus favorables.

Si le Ministre des Finances considère comme nécessaire dans l'intérêt national et sur proposition du Ministre de la Planification et de la Coordination, un accord avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur, et après consultation du Conseil des Ministres, il peut accorder à toute entreprise l'exemption totale ou partielle des droits d'entrée et de sortie, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les revenus et de la taxe municipale pour une période qui ne peut excéder cinq ans. L'exemption sera donnée conformément à la loi n° 26 du 10 novembre 1961. Cependant, les exemptions fiscales visées ci-dessus et s'appliquant au capital étranger enregistré avant l'entrée en vigueur de la loi-décret n° 3 du 3 mars 1968 seront accordées pour une période de dix ans.

Article 14 - Facilités fiscales pour la constitution, la fusion, etc, de sociétés et pour les augmentations de capital

Pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les taux du droit d'enregistrement et des droits d'hypothèque sont réduits de moitié, jusqu'à un minimum respectivement de 500 somalis et de 1.000 somalis, pour les actes suivants :

- a) actes constitutifs de sociétés, y compris les sociétés coopératives, ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, agricole, de construction et de transport ;
- b) actes relatifs à des fusions, concentrations ou augmentations de capital, de quelque façon qu'elles s'effectuent, par des sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a) ;
- c) actes relatifs à l'émission et à l'extinction d'obligations émises par les sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a), de même que les actes relatifs à des inscriptions, réductions et radiations d'hypothèques pour garantir soit ces obligations soit toute autre opération financière ;

d) actes de régularisation de sociétés irrégulières ou de fait ayant pour objet une activité économique quelconque.

La taxe de concession gouvernementale pour la transcription au registre des sociétés prévue par l'article 51 du décret du gouverneur général n° 1454 du 22 décembre 1938, et les droits de notariat prévus par le tarif annexé au décret n° 65 du 29 juin 1951, avec la majoration prévue au décret n° 159 du 4 août 1955, sont réduits au quart pour les actes prévus à l'alinéa précédent.

Ces avantages sont accordés même en cas de nouveaux apports en espèces, biens ou créances, ou de nouvelles sociétés qui se proposent de relever des activités industrielles, agricoles, de construction ou de transport déjà existantes, pour les développer, les renouveler, les transformer ou les rétablir.

Si l'augmentation du capital de l'entreprise a lieu par l'emploi des soldes actifs de réévaluation, l'impôt y afférant est alors de 3 % des soldes utilisés et convertis en capital.

Les obligations et les actions émises par les entreprises prévues à la présente loi, ainsi que par des sociétés qui ont bénéficié des avantages visés au présent article, à l'exclusion de celles qui ont régularisé leur situation et qui exercent des activités économiques autres que des activités industrielles, agricoles, de construction ou de transport, sont exemptes de l'impôt de subrogation du timbre et de l'enregistrement à partir de la date de leur souscription, à condition que ces actions et obligations soient émises pour des investissements par des apports de capitaux nouveaux, même somaliens.

Article 15 - Garanties des investissements étrangers

Les étrangers et les ressortissants somaliens résidant à l'étranger qui exercent une activité économique en Somalie bénéficient du traitement prévu pour les ressortissants somaliens résidant en Somalie qui exercent la même activité.

Les entreprises constituées, agrandies, renouvelées, remises en activité ou transformées avec des capitaux étrangers ne peuvent pas avoir un traitement moins favorable que les entreprises nationales existant en Somalie.

Les biens des entreprises enregistrées au sens de la présente loi échappent à toute mesure d'expropriation, sauf en cas d'utilité publique, de nationalisation ou de toute autre forme administrative de transfert forcé de propriété. Dans le cas d'une telle expropriation, une compensation équitable doit être accordée.

Les biens de ces entreprises ne peuvent pas être soumis à des mesures administratives de séquestre ni à réquisition, sauf en cas de guerre et pour la durée de celle-ci selon les règles internationales en vigueur en la matière.

Article 16 - Procédure d'arbitrage

Tout différend entre le titulaire d'une entreprise ou d'un investissement enregistrés au sens de la présente loi et le gouvernement de la Somalie, sur l'interprétation ou l'application de la présente loi, doit être résolu, dans la mesure du possible, par des discussions et des accords entre l'intéressé et le comité des investissements étrangers.

Si aucun accord n'est intervenu dans les 90 jours de la date à laquelle une des deux parties a porté à la connaissance de l'autre l'objet du différend, la question sera soumise à une procédure d'arbitrage. Le collège arbitral, sauf accords différents entre parties, est composé d'un arbitre désigné par le gouvernement de la Somalie, d'un arbitre désigné par l'intéressé et d'un troisième arbitre désigné par les deux premiers ou, à défaut, par le président de la Cour Suprême de la Somalie.

Ce collège arbitral a également pleins pouvoirs pour trancher toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Article 17 - Facilités pour le personnel salarié

Le Comité des investissements étrangers s'assure que les autorités chargées de l'immigration facilitent l'octroi des permis et des visas nécessaires pour l'entrée et la résidence en Somalie au personnel étranger employé dans les entreprises enregistrées au sens de la présente loi, de même qu'à leur famille, sauf s'il s'agit d'indésirables. Le personnel étranger non qualifié ne peut en aucun cas dépasser 5 % du personnel somalien employé dans l'entreprise.

Le Comité veille à ce que l'accès, pour des motifs de travail, aux divers centres de la Somalie, à l'exception des lieux interdits par la loi, soit permis à ce personnel et à leur famille.

Le personnel en question est autorisé à transférer librement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle jusqu'à 50 % des appointements, salaires, gratifications et rémunérations à lui versés à quelque titre que ce soit en Somalie par l'entreprise dont il dépend. Le Comité des investissements étrangers peut permettre, par une décision motivée, le transfert d'une part plus élevée, mais qui ne peut jamais dépasser 75 % des appointements, salaires, gratifications ou autres rémunérations versés en Somalie aux intéressés.

Les entreprises enregistrées conformément à la présente loi sont également autorisées à transférer librement à l'étranger, sur production des documents établissant le paiement ou l'inscription dans les comptes appropriés, les contributions aux charges sociales en général dues à l'étranger pour le personnel utilisé en Somalie dans l'entreprise.

Les entreprises enregistrées conformément aux dispositions de la présente loi doivent utiliser le maximum possible de personnel somalien et assurer la formation professionnelle de ce personnel au sein de l'entreprise. Normalement, aucun ressortissant étranger doit

occuper un poste pour lequel un somalien de compétence appropriée est disponible. Dans un délai d'un an à partir du début de l'activité d'une entreprise un programme de substitution de somaliens aux employés étrangers doit être établi et soumis au Comité des investissements étrangers qui en prendra acte. Un rapport annuel sur le progrès dans l'emploi de somaliens doit être soumis au Ministère de la Santé et du Travail et au Comité des investissements étrangers.

Article 18 - Obligations de notification des opérations liées aux investissements étrangers

Les banques, les notaires et en général tous les officiers publics qui interviennent dans des opérations qui comportent de quelque façon que ce soit des investissements de capitaux étrangers en Somalie, sont tenus de communiquer à la Banque Nationale de Somalie les modalités de ces opérations, dans les 30 jours de leur conclusion, en spécifiant quelle monnaie a été cédée et son montant.

Les sociétés et les entreprises qui exercent leur activité en Somalie sont tenues de communiquer à ladite Banque Nationale les aliénations d'actions ou de participations à des étrangers ou à des ressortissants somaliens résidant à l'étranger, dans les 30 jours de ces aliénations.

Le Ministère des Finances, après avoir pris l'avis du Comité des investissements étrangers et sans préjudice des peines établies par d'autres dispositions législatives, a la faculté d'infliger aux contrevenants, par arrêté ayant force de titre exécutoire, des peines pécuniaires de 1.500 somalis au moins, et du triple du montant des sommes investies au plus.

La sanction prévue à l'alinéa précédent a un caractère administratif et le recouvrement a lieu en observant les dispositions sur les recouvrements des recettes patrimoniales de l'Etat.

Un recours contre la décision du Ministre, sur sa légitimité et au fond, est ouvert devant la Cour Suprême.

Article 19 - Modalités du transfert des capitaux et des bénéfices

Le transfert à l'étranger de capitaux et de bénéfices au sens de la présente loi est effectué par la Banque Nationale de Somalie et par les banques autorisées par elle à agir en qualité d'agents de celle-ci au sens de l'art. 10 de la loi n° 15 du 8 décembre 1956.

A la demande de l'intéressé, et sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Comité des investissements étrangers peut autoriser la Banque Nationale à effectuer le transfert en une autre monnaie que celle importée à l'origine.

Le transfert est subordonné au paiement préalable de l'impôt sur les revenus et de l'impôt additionnel communal.

L'intéressé est toutefois autorisé à transférer les capitaux et les revenus même avant le paiement de ces impôts s'il présente aux services financiers compétents des garanties suffisantes.

Article 20 - Exclusion de l'application de la loi

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises qui effectuent des investissements en Somalie pour des recherches minières, pétrolières et nucléaires. Ces investissements sont régis par les dispositions particulières des accords conclus à ce jour en Somalie ou à conclure entre le gouvernement de la Somalie et chaque société effectuant des investissements.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas non plus aux entreprises qui se consacrent au trafic aérien à l'intérieur de la Somalie, sauf si des accords internationaux l'autorisent, ni aux entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs où, au jour de l'approbation de la présente loi, le Gouvernement de la Somalie exerce un monopole, soit directement soit par l'octroi d'une concession, sauf si ce monopole est abrogé ultérieurement.

Article 21 - Limitations de la révocation de l'enregistrement

L'enregistrement des capitaux étrangers visé par la présente loi est irrévocable et constitue la garantie du gouvernement somalien à l'investissement étranger que son investissement est régi par les dispositions de cette loi.

L'enregistrement prévu aux art. 5, 6 et 12 ci-dessus ne peut être révoqué, et l'investisseur étranger ne peut par conséquent perdre les droits, avantages et garanties de la présente loi, que dans les cas suivants :

- a) Si l'entreprise n'a pas commencé son activité, dans l'hypothèse de création ou de remise en activité, ou n'a pas effectué l'agrandissement ou la transformation, dans l'année de l'autorisation, sauf si l'investisseur prouve au Comité des investissements étrangers qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;
- b) Si l'entreprise cesse son activité pendant plus d'un an, sauf en cas de guerre ou de calamité nationale ;
- c) Si l'entreprise, à l'exception de celles où le travail est à cycle périodique, cesse son activité, même d'une façon discontinue, pour une durée égale ou supérieure au total à un an, toujours sauf en cas de guerre ou de calamité nationale ;
- d) Si l'entreprise, dans les 90 jours de la communication de la constatation de l'office compétent, ne se soumet pas à l'obligation d'employer du personnel non qualifié somalien dans la proportion prévue au premier alinéa de l'art. 17 ;
- e) Si l'investisseur renonce à l'enregistrement.

Article 22 - Admission au bénéfice des dispositions ultérieures plus favorables

Aucune disposition de la présente loi ne pourra porter atteinte au droit de bénéficier de dispositions plus favorables de caractère général qui seraient promulguées ultérieurement.

Article 23 -

Le Ministre de la Planification et de la Coordination, après consultation du Comité des investissements étrangers, peut prendre des arrêtés réglementant l'application correcte de la présente loi.

Outre cette réglementation générale, le Ministre de la Planification et de la Coordination peut arrêter les dispositions établissant des normes d'évaluation pour les investissements à enregistrer et définissant les formules nécessaires pour la demande d'enregistrement, le certificat d'enregistrement, le registre des investissements étrangers, etc.

Article 24 - Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Bollettino Ufficiale.

La présente loi sera insérée dans le recueil officiel des lois et publiée au bulletin officiel. Il est fait obligation à tout intéressé de l'observer et de la faire observer en tant que loi de la Somalie.

Fait à Mogadiscio, le 18 février 1960.

N O T E

D'après la loi n° 26 du 10 novembre 1961 et le décret d'application y relatif, les entreprises nouvelles exerçant des activités industrielles, agricoles, minières et pétrolières, et les extensions d'entreprises déjà existantes de la même nature, sont exemptées du paiement des droits de douane à l'importation, en ce qui concerne le matériel d'équipement.

Sont également exemptées dans les mêmes conditions, les Organismes Internationaux et l'Administration de l'Etat.

REPUBLIQUE DU TCHAD

DECRET N° 156/P.R.
du 26 août 1963

DECRET N° 156/P.R.
portant Code des Investissements dans la République du Tchad

Le Président de la République
Président du Conseil des Ministres

Vu la loi constitutionnelle et en particulier son article 14
Sur le rapport du Ministre des Finances et de l'Economie,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 août 1963,

DECRETE :

Article premier - Les investissements privés bénéficient dans la République du Tchad d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

En outre, des conventions d'établissements peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE 1 - REGIME DE DROIT COMMUN

TITRE PREMIER - DES GARANTIES GENERALES

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des Changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Article 4 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Tchad ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes.

Article 5 - Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus, ou leurs dirigeants, sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux tchadiens dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux tchadiens. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux tchadiens. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevées que ceux perçus sur les nationaux tchadiens.

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

TITRE 2 - AVANTAGES FISCAUX

Chapitre premier - Douanes et droits indirects

Article 9 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale, les dispositions des Délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, des lois de l'Assemblée nationale, et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, numérés ci-après :

- 1) Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières :
 - a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement (Délibération 96/53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents) ;
 - b) Matériel ferroviaire (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949 - Délibération 89/56 du 8 novembre 1956 et actes 2/60 et 8/60 du 13 mai 1960) ;
 - c) Matériel minier et pétrolier (Délibération 64/49 du 5 septembre 1949 et acte 11/59-4 du 29 septembre 1959 - Décret n° 14 du 19 janvier 1962) ;
 - d) Bateaux pour la navigation fluviale (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949) ;
 - e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949).
- 2) Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissement a été préalablement approuvé :
 - a) Matériel d'équipement (Acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 et actes 8/59 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960) ;
 - b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel (Délibération 39/57 du 24 juin 1957 et actes 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960).
- 3) Taxe Unique :
(Acte 12/60-75 du 17 mai 1960 et acte 36/60-177 du 10 novembre 1960).

Chapitre 2 - Contributions directes

Article 10 - Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts les dispositions ci-après dudit Code :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- a) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles, industrielles, minières, agricoles ou forestières :
- exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit celle du début de l'exploitation ;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile.

Article 16

- b) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de Sociétés.

Article 22

- c) Exemption des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé en cas de réinvestissement en immobilisation dans l'entreprise.

Article 23

- d) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession.

Article 119

- e) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage retenus pour 85 % de leur montant.

Article 39

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

- f) Exemption permanente des bâtiments servant aux exploitations rurales.

Article 91-8°

- g) Exemption permanente des sols des bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions.

Article 104-3°

- h) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines.

Article 104-6°

- i) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

Article 92

- j) Exemption temporaire de 3 à 8 ans des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemenés.

Article 105

Contribution des patentes

- k) Exemption permanente des cultivateurs, éleveurs et pêcheurs.

Article 204-8° et 10°

- l) Exemption permanente des concessionnaires de mines et carrières.

Article 204-9°

- m) Exemption temporaire (3 ans) des usines nouvelles.

Article 205

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

- n) Exonération des affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial et industriel.

Chapitre 3 - Enregistrement, Timbre, Impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Article 11 - Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions ci-après dudit Code :

- Droit d'enregistrement livre I, articles 282 à 331 ;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, livre II, articles 18, 23 et 24 ;
- Impôt du timbre, livre III, articles 54 à 136.

LIVRE 2

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier - Octroi des régimes privilégiés

Section 1 - Champ d'application

Article 12 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Tchad à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 13 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits.
- 2) Entreprises d'élevage et de pêche.
- 3) Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale.
- 4) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets de grande consommation.
- 5) Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport.
- 6) Entreprises de recherches minières et pétrolières.
- 7) Entreprises de production d'énergie.
- 8) Entreprises d'exploitation touristique.
- 9) Entreprises immobilières.

Article 14 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1) Importance des investissements et, en particulier, des investissements réalisés par apports de capitaux propres à l'entreprise.
- 2) Participation à l'exécution du plan de développement économique et social.
- 3) Création d'emplois et importance de la répartition dans les emplois du nombre des nationaux tchadiens.
- 4) Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques.
- 5) Siège social dans la République du Tchad.

D'autre part, les entreprises devront avoir été créées après la date d'approbation de la Convention Inter Etats sur les investissements dans l'Union Douanière Equatoriale ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

Section 2 - Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Article 15 - La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie en quinze exemplaires. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1) Un dossier juridique : raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'Administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément.

- 2) Une note technique sur les activités envisagées : origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, brevets et licences, source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, programme de production ...
- 3) Un dossier sur les investissements projetés : source détaillée du financement, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc. Après instruction par le Ministre compétent, le dossier est transmis, pour avis, à la Commission des Investissements.

Section 3 - Commission des Investissements

Article 16 - La Commission des Investissements est composée comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Le Ministre de l'Economie | : Président |
| - Le Ministre chargé des Finances | : Membre |
| - Le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée | : Membre |
| - Le Commissaire Général au Plan | : Membre |
| - Deux Députés représentant l'Assemblée Nationale | : Membres |
| - Le Directeur du Plan et du Développement | : Membre |
| - Le Directeur des Affaires Economiques | : Membre |
| - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects | : Membre |
| - Le Directeur des Contributions Directes | : Membre |
| - Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines | : Membre |
| - Le Directeur de la Banque de Développement | : Membre |
| - Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République du Tchad | : Membre |

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Ndjamena. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal. Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis défavorable, le demandeur peut solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires. La Commission statue sur cette demande.

Article 17 - Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres.

Les régimes "A" et "C" sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'U.D.E. sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 18 - Pour chaque entreprise, l'acte d'agrément :

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit éventuellement l'application des dispositions des articles 19, 20 et 21 ;
- fixe les conditions spéciales d'application :
 - pour le régime "A" des articles 23, 24, 25, 26 et 27,
 - pour le régime "B" des articles 31, 32, 33 et 34,
 - pour le régime "C" des articles 37 et 38 ;
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 28, 35 et 40 ;
- prévoit éventuellement l'application de la procédure d'homologation des prix à la production de l'entreprise.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Chapitre 2 - Avantages économiques

Section 1 - Installations et approvisionnements

Article 19 - Le concours de la Banque de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération du volume des apports de capitaux privés et des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 20 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballage nécessaires à leurs activités.

Section 2 - Ecoulement des produits

Article 21 - Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises similaires concurrentes ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront autant que possible, réservés en priorité.

TITRE 2 - REGIME "A"

Chapitre premier - Champ d'application

Article 22 - Le régime "A" concerne les entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République du Tchad. Il est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

Chapitre 2 - Avantages fiscaux

Section 1 - Douane et droits indirects

Article 23 - L'agrément au régime "A" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévu par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée, définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;
 - c) fixation du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés exportés.

Article 24 - Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime "A" vendu sur le territoire de la République du Tchad sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux, éventuellement variable, et les dates d'application sont fixés par le Décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure, ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Section 2 - Contributions directes

Article 25 - A. L'agrément au régime "A" comporte de droit l'application des dispositions ci-après du Code Général des Impôts Directs.

1. Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5 ou 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

2. Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 6 ans) des terrains nouvelles utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

3. Contribution des patentes :

Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles.

B. L'agrément au régime "A" comporte en outre l'application des dispositions suivantes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Exemption temporaire des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants :

Déduction pour le calcul de l'impôt de la moitié du bénéfice affecté au Tchad aux réinvestissements productifs suivants :

- Construction d'immeubles à usage industriel ou agricole (prix du terrain compris)
- Achats de matériels et de gros outillages neufs, industriels ou agricoles d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;
- le paiement des achats de matériels ou d'outillages.

Si la base taxable n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des bénéfices investis, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants.

Section 3 - Redevances domaniales

Article 26 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

Chapitre 3 - Stabilisation du régime

Article 27 - Pendant la durée du régime "A", aucun droit ou taxe d'entrée applicables aux matériels, matières premières et produits visés à l'article 23 ci-dessus, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal, ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clauses contraires prévues dans le décret d'agrément. Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. Par contre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

Chapitre 4 - Retrait d'agrément

Article 28 - En cas d'un manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décret.
- 3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE 3 - REGIME "B"

Chapitre premier - Champ d'application

Article 29 - Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime "B" sont celles ou ceux installés au Tchad dont le marché principal s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

Chapitre 2 - Avantages fiscaux

Section 1 - Douane et droits indirects

Article 30 - L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12-60 en date du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les actes modificatifs subséquents.

Article 31 - Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la "taxe unique" ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 32 - L'agrément au régime "B" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement, aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévus par la législation douanière en vigueur ;
- exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur fabrication ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leurs formes de livraison au commerce ;
- exemption de la taxe sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'U.D.E. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'U.D.E. ;
- sur décision du Conseil des Ministres, détermination dans l'acte d'agrément des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Section 2 - Contributions directes et redevances domaniales

Article 33 - Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, valables pour le régime "A", sont applicables aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

Chapitre 3 - Stabilisation du régime

Article 34 - Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice des dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière et fiscale inter Etats, ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale.

Chapitre 4 - Retrait d'agrément

Article 35 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré, dans les conditions suivantes :

- 1) Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance ; à défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, le retrait d'agrément est, s'il y a lieu, proposé en Conseil des Ministres au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.
- 3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE 4 - REGIME "C"

Chapitre premier - Champ d'application

Article 36 - Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Tchad et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 37 - La durée du régime "C" ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans, la date de mise en application du régime "C" et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

Chapitre 2 - Avantages fiscaux

Article 38 - Pendant la période d'application fixées à l'article 37, le régime fiscal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, de toute nature qui lui sont applicables à la date de mise en application, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus aux articles 23 à 26 relatifs au régime "A" pourront être étendus, par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C". Les dispositions de l'article 27 prévues pour le régime "A" sont également applicables au présent régime.

Article 39 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification. L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 15 et 16.

Chapitre 3 - Retrait d'agrément

Article 40 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission consultative composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République.
- Un deuxième expert nommé par l'entreprise.
- Un troisième expert nommé d'accord parties.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément. Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission. La Commission consultative dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres. En cas d'avis défavorable de la Commission d'agrément, le régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE 3 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Chapitre premier - Champ d'application

Article 41 - Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Tchad et répondant aux conditions énoncées aux articles 12 et 14 ci-dessus, peut passer avec le Gouvernement une Convention d'Etablissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 42 - La Convention d'Etablissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Chapitre 2 - Procédure

Article 43 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée. Il est soumis, pour avis, à la Commission des Investissements. La Convention doit être approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Il en est de même des avenants à ladite Convention.

Chapitre 3 - Avantages

Article 44 - La Convention d'Etablissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues aux dits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés,
 - la stabilité de la commercialisation des produits et l'écoulement de leur production,
 - l'accès, la circulation de la main d'oeuvre, la liberté de l'emploi,
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services,
 - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise,
 - la priorité d'attribution de devises,
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement,
 - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation,
 - les modalités de prorogation de la Convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la Convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 45 - Le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions d'une convention d'établissement et de la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Tchad, demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 43.

Article 47 - Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui aura force de loi et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Ndjamena, le 26 août 1963

Le Président de la République

François TOMBALBAYE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCE N° 72-2

du 10 janvier 1973

portant réaménagement du Code des Investissements

Ordonnance n° 72-2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du Code des Investissements

Le Président de la République,

Vu les Ordonnances n° 1, 2 et 2bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les Ordonnances n° 14 et 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation ;

Vu le décret 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un Secrétariat au Plan et à l'Organisation ;

Vu le décret du 8 janvier 1964 portant création de la Commission Nationale du Plan ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;

Vu le décret 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un Haut Commissaire au Plan ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du Commerce, de l'Industrie, du Plan et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I - LES GARANTIES GENERALES

Article 1 - Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par la législation togolaise et le présent code de même que, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus aux titres II, III, IV et V dudit code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

Article 2 - Dans le cadre de la réglementation des changes et des dispositions créant la Société Nationale d'Investissement, le droit de transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

TITRE II - DES ENTREPRISES AGREEES AU REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

Chapitre A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 - Peuvent bénéficier du régime de droit commun sur le territoire de la République Togolaise les catégories d'entreprises suivantes :

- 1) les entreprises d'exploitation rurales
- 2) les entreprises industrielles
- 3) les entreprises artisanales
- 4) les entreprises d'aménagements touristiques
- 5) les entreprises de transport.

Article 4 - Les entreprises entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus, pourront être autorisées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan à exercer leur activité dans le cadre du régime de droit commun sous les conditions ci-après :

- a) avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- b) effectuer après la promulgation de cette ordonnance un investissement minimum de 5.000.000 de francs CFA.

Chapitre B - DES AVANTAGES DU REGIME DE DROIT COMMUN

Article 5 - Toutes les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du Code des Investissements.

Article 6 - Au cas où l'entreprise ne respecterait pas les données essentielles du programme qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, le Gouvernement, sur proposition de la Commission des Investissements, prononcera, par décret le retrait de l'agrément.

TITRE III - DES ENTREPRISES AGREEES AU REGIME PRIORITAIRE - REGIME B

Chapitre A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 7 - Peuvent être agréées au régime d'entreprise prioritaire sur le territoire de la République Togolaise les catégories ci-après :

- 1) les entreprises de cultures industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes ;
- 2) les industries de fabrication et de montage d'articles et d'object de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et application, produits plastiques, etc...) ;
- 3) les entreprises industrielles de préparation, de conservation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales ou animales locales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, tannerie, etc...) ;
- 4) les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;

- 5) les sociétés immobilières à caractère social ;
- 6) les entreprises de production d'énergie ;
- 7) les entreprises d'exploitation rurale (Agriculture, Elevage, Forêts, Pêche).

Article 8 - Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Togo ;
- effectuer des investissements au moins égaux à 20 millions de francs ;
- avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

Chapitre B - DES AVANTAGES DU REGIME PRIORITAIRE

Article 9 - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du Code des Investissements.

Article 10 - Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la Commission des Investissements pourra donner un avis de non-conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord parties.

Le retrait ou l'annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE IV - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE - REGIME C

Chapitre A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 11 - Peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal de longue durée les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus.

Article 12 - Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1) l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- 2) elle procédera, après promulgation de la présente ordonnance, à un investissement au moins égal à 100 millions de francs.

Chapitre B - DES AVANTAGES DU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

Article 13 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe I du Code des Investissements pour les périodes maximales suivantes :

- a) 7 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 150 millions de francs CFA.
- b) 10 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 150 millions et inférieurs ou égaux à 250 millions de francs CFA.

Article 14 - Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux. En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée est prononcé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 15 - La stabilisation des charges fiscales porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Article 16 - Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, ou taxes, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une Loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Article 17 - Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

TITRE V - DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

Chapitre A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 18 - Peuvent bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus.

Article 19 - La convention d'établissement sera signée par le Secrétaire d'Etat au Plan et un Représentant dûment mandaté des promoteurs du projet.

Article 20 - Les conditions et les modalités de la convention d'établissement sont déterminées ci-après :

- 1) l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- 2) elle procèdera, après la promulgation de la présente ordonnance, à un investissement supérieur à 250 millions de francs.

Article 21 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 22 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel à la demande de l'entreprise et à la diligence du Secrétaire d'Etat au Plan selon la procédure définie ci-après.

Article 23 - L'entreprise désirant bénéficier de la signature d'une convention d'établissement, doit en formuler la demande auprès du Secrétaire d'Etat au Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue en annexe de la présente Ordonnance et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Article 24 - La demande est instruite par la Direction Générale du Plan et du Développement qui saisit la Commission des Investissements pour avis. Le projet de convention revêtu de la décision de la commission est transmis par le Secrétaire d'Etat au Plan au Président de la République.

Chapitre B - DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 25 - La convention d'établissement définit sa durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Article 26 - Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Article 27 - L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

- détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement
- fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production
- projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales

- obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs.

Article 28 - La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

- garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable dans la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;
- garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;
- garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;
- garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- priorité d'attribution en devises ;
- garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;
- garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

Article 29 - Les entreprises conventionnées bénéficient de la stabilisation des taux des charges fiscales énumérées à l'annexe I (3ème partie) du Code des Investissements dans les conditions ci-après :

- la durée de la stabilisation des charges fiscales est de :
 - a) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 250 millions mais inférieurs à 500 millions de francs ;
 - b) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions mais inférieurs à 2 milliards de francs ;
 - c) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 2 milliards de francs.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de trois années des délais normaux d'installation.

Article 30 - La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Elle définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques. En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages de la stabilisation des charges fiscales est prononcé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

TITRE VI - DE LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'AGREMENT

Article 31 - Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément doit en formuler la demande auprès du Ministre chargé du Plan.

Article 32 - Toute demande est accompagnée d'un dossier complet dont on trouvera le détail aux annexes II et III de la présente ordonnance.

Article 33 - Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le Ministre chargé du Plan dans le même délai.

TITRE VII - DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 34 - Il est créé une commission dénommée Commission des Investissements dont les attributions sont les suivantes :

- étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;
- être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Article 35 - La composition de la Commission est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République	Président
- un représentant du Ministre des T.P., Mines, Transports, des Postes et Télécommunications	Membre
- le Directeur Général du Plan et du Développement	"
- le Directeur du Commerce	"
- le Directeur de l'Industrie	"
- le Directeur des Douanes	"
- le Directeur des Impôts	"
- le Directeur de l'Economie	"
- le Directeur du Service des Domaines et de l'Enregistrement	"

- le Directeur de la BTD	Membre
- le Directeur Général de la S.N.I.	"
- le Directeur de la Banque Centrale	"
- le Chef du Service de la Main-d'Oeuvre	"
- trois représentants de la Chambre de Commerce dont le Président	"
- le Directeur du C.N.P.P.M.E.	"
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant	"
- le Président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée Nationale	"

TITRE VIII - DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE ET DE RECEPTION

Article 36 - Il est créé un Comité National dénommé "Comité de Contrôle et de Réception" dont les attributions sont les suivantes :

- contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du Code des Investissements afin de vérifier dans quelle mesure leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leurs requêtes d'agrément ;
- aider éventuellement ces entreprises à résoudre les problèmes qui se posent à elles ;
- réceptionner dès leur débarquement les matériaux et matériels d'équipement destinés aux sociétés industrielles dans lesquelles l'Etat Togolais est actionnaire et en faire rapport au Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications et au Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du Commerce, du Plan et de l'Industrie.
- élaborer et communiquer au gouvernement un rapport annuel sur les activités des entreprises agréées.

Article 37 - La composition du Comité de Contrôle et de Réception est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République	Président
- un représentant du Ministre du Commerce	Membre
- un représentant du Ministre des T.P.	"
- le directeur des Mines	"
- le directeur de l'Industrie	"
- le directeur général du Plan et du Développement	"
- le directeur des Douanes	"
- le directeur de la Main-d'Oeuvre	"
- le directeur des Impôts	"

La commission pourra s'attacher le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications relatives au contrôle à effectuer.

Article 38 - Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 - Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun.

Article 40 - Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

- les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;
- le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles ;
- les dispositions de l'annexe 2ème partie Impôts Directs 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Article 41 - La commission des investissements et le comité de contrôle et de réception élaborent leurs règlements intérieurs dès leurs premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

La commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Article 42 - Dans le cadre de la politique d'élimination des disparités régionales suivies par le gouvernement, ce dernier peut accorder, sur proposition, cas par cas, de la commission des investissements, des avantages supplémentaires aux entreprises, agréées ou non, dont l'implantation se situe dans des zones jugées défavorisées.

Article 43 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 44 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République,

Général E. EYADEMA

ANNEXE I

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

1ère Partie : REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

2ème Partie : REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES - REGIME B

3ème Partie : ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREEES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE - REGIME C

4ème Partie : ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

lère Partie : REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

A. DES DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises visées à l'article 3 du Code des Investissements. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % des droits et taxes d'entrée. Cette exonération (ou réduction) peut être renouvelable.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime de droit commun (régime A) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRPT à l'exportation.

B. IMPOTS DIRECTS

1) Exonération temporaire du BIC

Les entreprises nouvelles agréées au régime de droit commun bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du premier exercice clos suivant l'année de leur mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2) Possibilité d'amortissements accélérés

Annexe II du Code des Impôts Directs :

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

- d'avoir été acquis ou mis en service par les entreprises au moment ou après la date d'agrément ;
- d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de transport ou d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;
- d'être normalement utilisables pendant plus de 5 ans.

Pour ces matériels ou outillages, le montant de la lère annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

3) Possibilité de report des déficits

Article 11 du Code des Impôts Directs :

"Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement".

4) Exonération de certaines plus-values

Article 6 et Annexe IV du Code des Impôts Directs :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues en cas de cession ou cessation.

5) Exonération de la Contribution des Patentes des Concessionnaires de Mines

Article 118 § 8 du Code des Impôts Directs :

"Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites ; l'exception ne pourrait en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

C. ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au Chapitre XIII § 2bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

2ème Partie : REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES - REGIME B

A. DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 5 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTM pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme "appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être prêtés ou cédés à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières bénéficiant de cette exonération totale ou partielle est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime prioritaire (régime B) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B. IMPOTS DIRECTS

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires :

1) Exonération temporaire des BIC

Article 3 § B du Code des Impôts Directs :

Les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle de la mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2) Exonération temporaire de patentes

Article 118 § 18 du Code des Impôts Directs :

Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marché et les trois années suivantes.

C. DROITS D'ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

- le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent (50 %) en faveur des entreprises prioritaires ;
- les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000 F.) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité dans le mois qui commence chaque période annuelle ;
- en ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

REGIME C

A. DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

a) Toutes les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRPT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % pendant 10 ans des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée (régime C) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRPT à l'exportation.

B. IMPOTS DIRECTS

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée:

1) Exonération temporaire des BIC

Article 3 § B du Code des Impôts Directs :

Les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5ème année suivant celle de la mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2) Exonération temporaire de patentes

Article 118 § 18 du Code des Impôts Directs :

Les entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les 5 années suivantes.

C. DROITS D'ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Les mêmes avantages que pour les entreprises agréées au régime prioritaire.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée la fixité des taux des droits prévue par le Code de l'Enregistrement pendant la durée de l'agrément.

D. LISTE DES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

- dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
- versement forfaitaire sur les salaires
- contributions des patentes
- contributions des licences.

4ème Partie : ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

Outre les dispositions particulières à ce régime détaillées dans le chapitre B, titre V, celles prévues à l'annexe 3ème partie sont également applicables aux entreprises conventionnées.

ANNEXES II ET III (pour mémoire)

ANNEXE II

INSTRUCTIONS POUR LA PRESENTATION DES DOSSIERS DE REQUETE

ANNEXE III

TABLEAUX TYPES A INCLURE AUX DOSSIERS DE REQUETE

REPUBLIQUE DU ZAIRE

Ordonnance-Loi n° 69-032
du 26 juin 1969
modifiée par la Loi n° 74-004
du 2 janvier 1974

Ordonnance-Loi n° 69-032
du 26 juin 1969
portant Code des Investissements
modifiée par la Loi n° 74-004
du 2 janvier 1974

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Revu le Décret-Loi du 30 août 1965 portant Code des Investissements,

Vu les Ordonnances-lois n° 68/007 et 60/013 du 6 janvier 1968,

Vu les Ordonnances-lois n° 69/006, 69/007 et 69/009 du 10 février 1969,

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et
du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Au sens de la présente Ordonnance - loi, on entend par :

a) Investissements

Les apports en espèces ou en nature faits à une entreprise devant exercer ou exerçant son activité en République du Zaïre en vue, soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services, soit de rationaliser les méthodes de production ou d'en améliorer la qualité.

b) Investissements d'extension et de modernisation

Tout investissement ayant pour objet d'accroître la capacité de production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de sa production ou d'en améliorer la qualité.

c) Investissements étrangers

Les investissements effectués par toutes personnes physiques n'ayant pas la nationalité zaïroise ou par toute personne morale dont le capital social est détenu à concurrence de 60 % ou plus par des étrangers, personnes physiques ou morales.

d) Commission

La Commission des investissements qui est intitulée par le chapitre VII de la présente ordonnance-loi.

Article 2 - La présente ordonnance-loi a pour objectif d'inciter les capitaux tant nationaux qu'étrangers à s'investir dans des activités qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Elle institue à cet effet trois régimes privilégiés :

- le régime général
- le régime conventionnel
- le régime d'exonération partielle.

Les deux premiers régimes s'appliquent aussi bien à des entreprises nouvelles qu'à celles déjà existantes, lorsque les investissements sont réalisés :

- soit par des personnes physiques de nationalité zaïroise ou de personnes morales composées exclusivement des personnes physiques de nationalité zaïroise ;
- soit par des étrangers, personnes physiques ou morales;
- soit encore par des Zaïrois et des étrangers.

Le troisième régime s'applique exclusivement aux investissements réalisés à l'aide de l'autofinancement.

Article 3 - La promotion et le développement des petites et moyennes entreprises zaïroises font l'objet d'une législation particulière.

Article 4 - Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis par la Constitution de la République du Zaïre.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

CHAPITRE II - REGIME GENERAL

Paragraphe 1 - Conditions d'admission

Article 5 - Peuvent bénéficier des avantages prévus au régime général les investissements qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Les demandes d'admission au bénéfice du régime général institué par la présente loi ne sont recevables que si elles remplissent les conditions financière suivantes :

- 1) Les demandes doivent porter sur un investissement d'un montant minimum de cinquante mille zaïres. Ce minimum pourra toutefois être relevé par ordonnance du président de la République, sur proposition conjointe des commissaires d'Etat ayant respectivement l'économie nationale et les finances dans leurs attributions ;

- 2) Si les promoteurs sont tous étrangers, 80 % au moins du montant total de l'investissement doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur ;
- 3) Si les promoteurs parfois participent à concurrence de 20 % au plus, au capital d'une société, 60 % au moins, du montant total de l'investissement, doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur ;
- 4) Si la participation des promoteurs étrangers au capital social d'une société ne dépasse pas 20 %, une part au moins équivalente du montant global de l'investissement doit être financée à l'aide de fonds provenant de l'extérieur ;
- 5) La somme totale des emprunts contractés pour la réalisation de l'investissement ne peut excéder 70 % du montant de celui-ci. En outre, la somme totale des emprunts remboursables en cinq ans ou moins ne peut dépasser 30 % du montant de l'investissement.

Les conditions définies aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne s'appliquant qu'aux investissements étrangers au sens de l'article 1er, littera c).

Article 6 - La contribution de l'investissement au développement économique et social du pays est appréciée en fonction des critères suivants :

- a) importance de la valeur ajoutée localement ;
- b) nombre d'emplois créés ;
- c) montant de l'investissement et nature du financement ;
- d) importance des effets d'entraînement du projet sur les autres secteurs de l'économie ;
- e) incidence sur la balance des paiements ;
- f) localisation de l'investissement ;
- g) programme de formation et de promotion du personnel national aux fonctions spécialisées et de cadre ;
- h) conformité du projet aux orientations de la politique économique du Gouvernement.

Article 7 - Toute demande d'admission au régime général n'est recevable que si elle est adressée au Commissaire d'Etat ayant l'économie nationale dans ses attributions, assortie d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, suivant le modèle formant l'annexe 1 à la présente loi.

Ce modèle est applicable à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises minières et des institutions financières pour lesquelles des dispositions particulières sont définies par les départements concernés.

Une fois le dossier présenté dans les formes requises, le Commissaire d'Etat ayant l'économie nationale dans ses attributions transmettra, dans un délai d'un mois maximum, un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

Article 8 - Le Commissaire d'Etat chargé de l'économie nationale, de l'industrie et du tourisme ainsi que les autres membres de la Commission font procéder, pour la partie qui les concerne, à l'étude technique, économique et financière du projet. Deux mois au plus tard après la transmission du dossier, la Commission doit en être saisie par le Commissaire d'Etat chargé de l'économie nationale, de l'industrie et du tourisme. Après confrontation des conclusions formulées par chacun des départements représentés, elle donne un avis exprimé dans un procès-verbal. Ce dernier doit obligatoirement préciser, le nombre d'avis favorables à l'agrément du projet.

Article 9 - L'agrément est accordé, sur avis de la Commission par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat chargé de l'Education Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et du Commissaire d'Etat ayant les Finances, le Budget et le Portefeuille dans ses attributions, suivant la procédure prévue à l'article 28.

L'arrêté doit préciser le programme d'investissement pour lequel l'agrément est accordé, les obligations incombant à l'entreprise, les avantages concédés, la durée et le délai de la réalisation dudit programme.

Article 9bis - L'entreprise agréée prend obligatoirement l'engagement de respecter la législation en matière économique, foncière, sociale et fiscale ainsi que la réglementation en matière de change.

Elle s'engage notamment à :

- réaliser le programme d'investissement faisant l'objet de l'agrément, pour la valeur et dans les délais fixés par l'arrêté ;
- tenir une comptabilité régulière dans la forme prévue par les dispositions légales ;
- accepter tout contrôle et surveillance de la part de l'administration compétente et répondre dans les délais impartis à tous questionnaires et demandes statistiques ;
- assurer la promotion du personnel et à respecter le programme de zafrisation, ainsi qu'il est dit à l'article 6, littera g), ci-dessus.

Article 9ter - Le retrait de l'agrément est prononcé d'office lorsque le programme d'investissement n'a pas reçu le début d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté interdépartemental.

Article 10 - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux engagements qu'elle a souscrits et, notamment, lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans les délais prévus, l'agrément pourra lui être retiré dans les conditions suivantes :

- le Commissaire d'Etat chargé de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et le Commissaire d'Etat chargé des Finances, du Budget et du Portefeuille mettent l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés ;
- au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effets, il saisissent la Commission des Investissements d'une proposition de retrait de l'agrément ;
- le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté conjoint, sur l'avis majoritaire de la Commission. Cet arrêté précise les sanctions encourues par l'entreprise.

Article 10bis - Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages particuliers accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. Dans ce cas, les promoteurs sont soumis à titre rétroactif aux dispositions fiscales pour lesquelles ils avaient obtenu l'immunisation.

L'entreprise est passible, en outre, d'une amende fiscale dont le montant fixé par arrêté conjoint peut atteindre le double des impôts, droits et taxes dont l'immunisation lui avait été accordée.

Paragraphe 2 - Avantages fiscaux

Article 11 - Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales :

- a) les actes constatant la constitution de sociétés par actions à responsabilité limitée ;
- b) les actes constatant une augmentation du capital, par voie d'apports en numéraire ou en nature, des sociétés par actions à responsabilité limitée agréées à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Les actes constatant la constitution de sociétés autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 13 du décret précité.

Article 12 - Les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées sont exonérés de la contribution professionnelle prévue au titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969.

Cette exonération s'applique pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise s'est engagée à commencer à produire conformément à son programme d'investissement.

Les entreprises existantes procédant à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées de la contribution professionnelle sur la partie de leur bénéfice imposable excédant le tiers des bénéfices imposables relatifs aux trente-six mois précédant l'année de la date de l'agrément.

La période servant au calcul de cet avantage est fonction de l'importance du programme d'investissement envisagé par l'entreprise. Elle ne peut excéder cinq années à compter de la date de l'agrément.

Article 13 - Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution ~~exception-~~nelle sur les rémunérations versées à leur personnel expatrié prévue par l'ordonnance-loi n° 69-007 du 10 février 1969, jusqu'à la date à laquelle l'entreprise s'est engagée à commencer à produire, conformément à son programme d'investissement.

Article 14 - Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute société existante qui finance par une augmentation de capital un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au titre III de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969. La durée maximum de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 15 - Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties ou non bâties prévue au titre II de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, étant entendu que la mutation de propriété doit obligatoirement intervenir dans les six mois de l'acquisition.

Les entreprises qui procèdent à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées, dans les mêmes conditions, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties ou non bâties ou aménagées à cette fin.

Article 16 - Les entreprises agréées bénéficient de l'exemption totale des droits d'entrée et de la contribution sur le chiffre d'affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaire à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation. Cette exemption ne sera accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

Les prix dont il est question à l'alinéa précédent s'entendent "prix rendu chantier", majorés préalablement des droits fiscaux et de douane.

CHAPITRE III - REGIME CONVENTIONNEL

Article 17 - Lorsqu'un investissement répondant aux conditions d'accèsion du régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise, en outre, soit par une dimension exceptionnelle, soit par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Gouvernement l'obtention d'un régime conventionnel particulier comportant des avantages plus étendus que ceux du régime général.

Les promoteurs du projet introduisent à cette fin un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Article 18 - Les demandes d'admission au régime conventionnel sont instruites suivant la procédure définie aux articles 7 et 8.

L'admission au régime conventionnel est prononcée par le Conseil des Commissaires d'Etat, après avis de la Commission.

La convention est signée par le Commissaire d'Etat de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme, le Commissaire d'Etat des Finances, du Budget et du Portefeuille, et le cas échéant, le Commissaire d'Etat qui a dans ses attributions le secteur dont le projet relève directement. Elle doit être approuvée par ordonnance-loi.

Article 19 - En fonction de la contribution de l'investissement au développement du pays et des engagements souscrits par les promoteurs, le Gouvernement peut accorder des avantages ayant pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise, notamment des aménagements de la fiscalité directe et indirecte et la stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de l'établissement de la convention pour une durée appropriée.

Article 20 - Le convention doit préciser son terme, le programme d'investissement, la date à laquelle l'entreprise s'engage à commencer à produire conformément à son programme d'investissement, les obligations incombant à l'entreprise bénéficiaire, la nature des avantages accordés et leurs modalités d'application ainsi que, le cas échéant, les conditions de la participation de l'Etat.

CHAPITRE IV - REGIME D'EXONERATION PARTIELLE

Article 21 - La partie de la contribution professionnelle afférente aux bénéfices mis en réserve en vue d'être réinvestis, par toute entreprise exerçant son activité en République du Zaïre est réduite de 50 %.

La détermination de l'impôt afférent aux bénéfices réservés se fait par la règle proportionnelle.

L'octroi de l'immunisation partielle prévue au premier alinéa est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise s'engage à affecter les bénéfices mis en réserve à l'exécution des investissements ayant pour objet la création, l'extension ou la modernisation d'établissements en République du Zaïre ;
- b) elle doit faire figurer le bénéfice ainsi réservé, dès son affectation à un compte spécial du bilan dénommé : "réserve spéciale pour réinvestissement".

Article 21 bis - Les entreprises qui désirent réaliser un programme d'investissement dans les conditions visées à l'article 21 ci-dessus, peuvent être admises à bénéficier de l'exemption totale de la contribution sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'exception des taxes rémunératoires, sur tout ou partie des machines, de l'outillage ou du matériel neufs nécessaires à la réalisation dudit programme. Cette exemption n'est toutefois susceptible d'être accordée que pour les biens d'équipement importés neufs que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

Article 21 ter - Les avantages prévus aux articles 21 et 21 bis ci-dessus ne peuvent être octroyés qu'à la condition :

- a) que l'investissement projeté présente un réel intérêt du point de vue économique ou social, étant précisé que priorité sera accordée à celles des entreprises qui investissent dans les régions les plus défavorisées ou dans les branches d'activités déclarées prioritaires par l'Etat zaïrois ;
- b) que l'entreprise s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 9bis de la présente loi.

Les demandes d'admission au régime de l'exonération partielle doivent être adressées au Commissaire d'Etat aux Finances assorties d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, dans les formes prévues en annexe à la présente loi.

Elles sont soumises à la Commission des investissements qui apprécie la contribution du programme projeté au développement économique et social du pays.

Les décisions sont prises par arrêté du Commissaire d'Etat aux Finances sur avis de la Commission dans les conditions mutatis mutandis, des dispositions de l'article 28.

L'inexécution ou l'inobservation de l'une ou l'autre des conditions fixées pour l'octroi des avantages prévus aux articles 21 et 21bis, entraîne ipso facto la perte du bénéfice du régime particulier et le paiement immédiat des impôts, droits ou taxes jusqu'alors exonérés. Dans ce cas, ce paiement est assorti d'une majoration de 10 % par année écoulée à partir de la date d'octroi de l'exonération .

Par ailleurs, lorsque l'infraction est caractérisée, le commissaire d'Etat aux Finances peut infliger à l'entreprise une amende fiscale pouvant atteindre le double des impôts, droits et taxes dont l'immunisation lui avait été accordée.

Les dispositions ci-dessus sont susceptibles d'être également applicables en cas de liquidation d'entreprise.

CHAPITRE V - GARANTIES PARTICULIERES AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Article 22 - En cas de cession ou de liquidation, l'Etat garantit aux étrangers qui investissent en République du Zaïre au moyen de capitaux venant de l'extérieur, dans une entreprise admise au régime général ou au régime conventionnel :

- a) le transfert total de leur participation, pour sa valeur acquise en ce moment, si l'investissement initial a été financé par des fonds propres extérieurs à concurrence de 60 % au moins ;
- b) le transfert de la valeur acquise, proportionnellement à la mise initiale, pour un apport des fonds propres extérieurs inférieurs à 60 % dans le financement de l'investissement initial.

L'Etat garantit également le transfert annuel des revenus de leur investissement, à l'exception de la partie correspondante à la contribution professionnelle exonérée, soit en vertu d'un arrêté interdépartemental, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 ci-dessus, soit par suite d'une prescription conventionnelle. La somme représentative de la partie en cause devra être inscrite au passif du bilan de l'entreprise, à un compte spécial de réserve intitulé : "réserve représentative de contribution exonérée".

Article 23 - La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts, et aux autres charges connexes à payer par une entreprise, admise à l'un ou l'autre régime, au titre du service d'emprunts contractés à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Article 24 - Est également transférable, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que visée à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES MINIERES

Article 25 - Il est accordé aux entreprises minières exerçant leur activité en République du Zaïre une exonération de la contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservés sous forme de "provisions pour reconstitution de gisements".

Les conditions d'application de cette exonération sont prévues à l'ordonnance-loi n° 67/23 du 11 mai 1967 portant Loi Minière Nationale, articles 81, 96 et 99 et dans l'ordonnance-loi n° 67/416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier.

CHAPITRE VII - COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 26 - Il est institué une Commission des Investissements placée sous l'autorité directe du commissaire d'Etat ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Elle a pour membres permanents :

- un président
- un représentant du Département du Plan
- un représentant du Département de l'Economie Nationale
- un représentant du Département des Finances
- un représentant du Département du Commerce
- un représentant du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale
- un représentant du Bureau du président de la République
- un représentant de la Banque du Zaïre.

Outre ces membres permanents, la Commission comprend des membres représentant chacun des Départements concernés par les projets dont elle est saisie.

De plus, la Commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée et notamment des représentants des organisations professionnelles.

Article 27 - Le président de la Commission est nommé par ordonnance du Président de la République sur proposition conjointe du commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du commissaire d'Etat aux Finances.

Les autres membres de la Commission, tant permanents qu'occasionnels, sont désignés par le commissaire d'Etat ou l'autorité dirigeant l'institution dont ils dépendent.

La commission se réunit sur convocation de son président.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le représentant du département de l'Economie Nationale convoque et/ou préside la réunion de la commission.

Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La commission donne son avis sur les dossiers dont elle est saisie par le commissaire d'Etat à l'Economie Nationale ou le commissaire d'Etat aux Finances.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par ordonnance du président de la République sur proposition conjointe du commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du commissaire d'Etat aux Finances.

Article 28 -

a) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime général :

- en cas d'avis unanime de la Commission, favorable ou défavorable, le Commissaire d'Etat de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et le Commissaire d'Etat des Finances, du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet ;
- en cas d'avis partagé de la Commission, l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet sont pris après la décision du Conseil des Commissaires d'Etat qui doit être saisi du dossier assorti des avis divergents. Le Conseil des Commissaires d'Etat peut notamment décider l'ajournement du dossier pour étude complémentaire.

b) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime conventionnel :

- l'avis de la Commission, émis à la majorité des voix, est porté à la connaissance du Conseil des Commissaires d'Etat, assorti des avis divergents.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES LITIGES

Article 29 - Les conflits nés de l'interprétation et de l'application de la présente ordonnance-loi, de l'arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte font l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par les articles 58 à 73 du Code de Procédure Civile.

Article 30 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette ~~ordonnance-~~loi, d'un arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte, et relatif à des investissements étrangers, peut être réglé, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que l'investisseur soit un "ressortissant d'un autre Etat contractant" aux termes de l'article 25 (2) de ladite Convention.

Dans sa demande d'admission au régime général ou conventionnel, ou ultérieurement par acte séparé, l'investisseur donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de toute société zafroise

qu'il contrôle et par l'intermédiaire de laquelle l'investissement est effectué. Il accepte, en outre, qu'une telle société soit considérée comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

Dans l'arrêté d'agrément, en cas d'admission au régime général, et dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention en cas d'admission au régime conventionnel, la République du Zaïre donnera le consentement requis par ladite Convention ainsi que l'acceptation que la société zaïroise mentionnée au paragraphe précédent est considérée comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

La sentence arbitrale est exécutoire de plein droit en République du Zaïre.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises, dans le cadre du décret-loi du 30 août 1965, de l'ordonnance-loi n° 69/032 du 26 juin 1969, portant Code des Investissements ou d'arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Il leur est néanmoins reconnu la faculté de demander à bénéficier des dispositions de la présente loi en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du régime antérieur.

Ces entreprises sont soumises aux obligations et sanctions introduites par les modifications apportées au Code des Investissements par la présente loi.

Article 32 - Aucune disposition législative ou réglementaire, de caractère général, prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission à l'un des régimes privilégiés résultant de l'application de la présente ordonnance-loi, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversément, toute disposition plus favorable qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendue de plein droit à l'entreprise dont l'investissement aurait fait l'objet d'un agrément aux termes de la présent ordonnance-loi.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Sont abrogés le décret-loi du 30 août 1965 ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent code.

Article 34 - La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1969

Le Président de la République,

MOBUTU SESE SEKO

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE
(UDEAC)

Acte n° 18/65 - UDEAC-15
du 14 décembre 1965

Note d'introduction

La Convention Commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) est entrée en vigueur le 1er janvier 1966. Elle a force de loi dans les quatre Etats membres de l'Union : la République Unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo et la République Gabonaise.

Cette Convention a été adoptée dans l'intention de définir un dénominateur commun pour les législations nationales des Etats membres en matière d'investissements pour éviter que ceux-ci ne se livrent éventuellement à une surenchère préjudiciable dans l'octroi des préférences à des investisseurs en puissance. Le Traité de l'Union dispose à cet effet dans ces articles 45 et 46, que les Codes des Investissements nationaux des Etats membres doivent être alignés sur la Convention Commune dans l'année de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Cette disposition du Traité n'a cependant pas été remplie jusqu'à présent. Pour cette raison, la pratique courante a été dès le début d'admettre directement aux régimes III ou IV de la Convention Commune les entreprises désireuses d'écouler leur production dans plus d'un seul Etat membre.

Ainsi, jusqu'au réajustement de tous les codes nationaux et concernant les entreprises dont la production ne doit être ni exportée hors de l'Union, ni consommée exclusivement dans le pays d'accueil mais être écoulée dans d'autres Etats de l'Union, les investissements dans les quatre Etats membres de l'UDEAC sont régis par la Convention Commune et non pas par le Code respectif du pays d'accueil. Par conséquent, ce sont les dispositions de cette Convention, en l'occurrence celles des régimes III et IV, qui définissent l'étendue des avantages et des préférences dont pourra bénéficier un investisseur en puissance.

Pour obtenir l'agrément d'un de ces deux régimes l'investisseur entrera en contact avec l'administration compétente du pays dans lequel il désire s'installer. Celle-ci saisira les organes de l'Union de sa demande qui en décidera selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 51 à 56 du Traité de l'Union et 10 à 11 de la Convention Commune.

ACTE N° 18/65 - UDEAC-15
du 14 décembre 1965

Le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65 - UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

Vu l'acte n° 5/65 - UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du Conseil des Chefs d'Etat,

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTE :

l'acte dont la teneur suit :

Article premier - La Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, annexée au présent acte, est adoptée.

Article 2 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union, et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

C O N V E N T I O N

commune sur les investissements dans les Etats
de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

République Fédérale du Cameroun,
République Centrafricaine,
République Populaire du Congo,
République Gabonaise,
République du Tchad,

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Article premier - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans les pays faisant partie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ci-après dénommée "L'UNION".

Article 2 - Dans le cadre de leur réglementation des changes, les Etats de l'UNION garantissent la liberté de transfert :

- a) des capitaux,
- b) des bénéfices régulièrement acquis,
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Article 3 - Les entreprises, dont les capitaux proviennent d'autres pays, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de la nationalité des pays de l'UNION.

Article 4 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux des Etats de l'UNION.

Ils bénéficient de la législation du Travail et des Lois Sociales dans les mêmes conditions que les nationaux des Etats de l'UNION. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

En outre les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises ou les nationaux des pays de l'UNION dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques dans le respect de la législation de chaque Etat.

Article 5 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux des pays de l'UNION.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits, bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénomination commerciale et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises de la nationalité des pays de l'UNION.

Les conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif applicables aux entreprises et travailleurs étrangers seront identiques à celles garanties aux nationaux des Etats de l'Union par leurs législations respectives.

TITRE II - DES REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I - Dispositions communes

Section I

Article 6 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou développer d'une façon importante une activité déjà existante dans les pays de l'UNION, à l'exclusion des activités du secteur commercial. L'entreprise doit s'engager à utiliser en priorité les matières premières locales et, en général, les produits locaux.

Article 7 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° entreprises de culture industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits,
- 2° entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail,
- 3° entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale,
- 4° industries forestières,
- 5° entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits,
- 6° industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés,
- 7° entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes,
- 8° entreprises de recherches pétrolières,

- 9° entreprises de production d'énergie,
- 10° entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 8 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets.

- 1° importance des investissements,
- 2° participation à l'exécution des plans économiques et sociaux,
- 3° création d'emplois et formation professionnelle,
- 4° participation des nationaux des pays de l'UNION à la formation du capital,
- 5° utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques,
- 6° utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux,
- 7° siège social établi dans les pays de l'UNION.

Section 2 - Procédure d'agrément

Article 9 - La présente convention comporte deux catégories de régime d'investissement :

- 1° la première catégorie concerne les entreprises installées dans un Etat de l'UNION et dont le marché ne s'étend pas aux territoires des autres Etats membres.

Les régimes cadres I et II prévus au titre III de la présente Convention et qui intéressent les entreprises ci-dessus sont accordés selon la procédure propre à chaque Etat.

- 2° la deuxième catégorie concerne les entreprises dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats. Elle comprend les régimes III et IV qui sont accordés selon une procédure commune aux Etats membres.

En outre des conventions d'établissement peuvent être conclues avec les entreprises selon la procédure déterminée soit dans les législations nationales, soit au titre de la présente convention.

Article 10 - La demande d'agrément est adressée au Ministère compétent de l'Etat intéressé et présentée dans les formes prévues à l'article premier de l'Acte n° 12/65 UDEAC-34 réglementant le régime de la taxe unique (schéma-type annexe 1).

Le Ministre transmet éventuellement le dossier, pour avis, à une commission des investissements.

Article 11 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Chapitre II - Avantages économiques

Section I - Installations et approvisionnement

Article 12 - Le concours des organismes publics de crédit peut être accordé aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat.

Article 13 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises en vue de l'achat de biens d'équipements et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

Section II - Ecoulement des produits

Article 14 - Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUXQUELLES LES CODES NATIONAUX D'INVESTISSEMENTS DOIVENT SE REFERER POUR LES ENTREPRISES INTERESSANT UN SEUL ETAT DE L'UNION

Chapitre I - Généralités

Article 15 - Compte tenu des décisions concernant l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par le présent texte, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés prévus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'UNION, est accordé selon la procédure propre à l'Etat d'implantation des entreprises.

Pour les entreprises définies à la catégorie c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétaire Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du Traité.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du Traité.

Le Comité de Direction de l'Union est tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises à la diligence du Gouvernement de l'Etat où elles sont ou seront implantées.

Article 16 - Un régime tarifaire préférentiel peut être accordé par le Gouvernement de l'Etat intéressé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraîne l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé par le Gouvernement et que leur valeur dépasse 10 millions.

Les conditions et la procédure d'attribution de ce régime sont réglées par les législations nationales.

Article 17 - Les entreprises classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'UNION peuvent bénéficier d'un des régimes-cadres définis ci-dessous.

Chapitre II - Régime-cadre I

Article 18 - Le régime-cadre I comporte pour les entreprises qui y sont agréées

- 1° l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2° l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
 - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

Les matériels et matériaux, machines outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée selon la procédure propre à chaque Etat.

Cette liste fait l'objet d'une publication officielle.

d) éventuellement sur l'énergie électrique.

3° le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.

4° les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime-cadre I sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et de toutes autres taxes similaires ; ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par l'acte d'agrément.

Cette taxe se définit et s'applique selon les principes du régime de la taxe unique, institué par l'acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 décembre 1965. La durée des avantages prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est fixée par l'acte d'agrément. Elle ne peut excéder 10 ans.

Article 19 - En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime-cadre I peut comporter en outre les avantages suivants :

a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants à condition que les résultats desdits exercices soient déficitaires.

b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 20 - L'acte d'agrément peut prévoir que pendant la durée du régime-cadre I défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime-cadre I ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime-cadre I peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale des Etats, dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'UNION et de l'article 6 de la présente Convention.

Chapitre III - Régime-cadre II

Article 21 - Le régime-cadre II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après.

Article 22 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises définies à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 - La durée du régime fiscal ainsi défini ne peut excéder 25 années majorées le cas échéant des délais normaux d'installation.

Article 24 - Pendant sa période d'application le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au régime-cadre I peuvent être étendus au régime-cadre II à l'exception de la taxe de consommation intérieure dont le taux demeure révisable.

La liste des impôts et taxes stabilisés, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime-cadre II, sont énumérés dans l'acte d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à l'acte d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'UNION et de l'article 6 de la présente Convention, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 25 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

Chapitre IV - Conventions d'établissement

Article 26 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes-cadre I ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social des Etats membres de l'UNION, peut bénéficier d'une Convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La convention d'établissement ne peut comporter, de la part des Etats de l'UNION, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 27 - La Convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties de la part du Gouvernement autres que fiscales et douanières telles que :
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
 - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.
- d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 28 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime-cadre I peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime-cadre I elles sont limitées à la durée dudit régime-cadre.

Chapitre V

Article 29 - Tout octroi d'avantages similaires à ceux prévus par le précédent régime-cadre mais accordés selon des règles différentes de celles définies ci-après, ou tout octroi d'avantages supérieurs, est subordonné à l'accord préalable du Conseil des Chefs d'Etat de l'UNION, après consultation du Comité de Direction.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS INTE- RESSANT DEUX OU PLUSIEURS ETATS DE L'UNION

Chapitre I - Champ d'application

Article 30 - Ce titre concerne les entreprises classées dans les catégories d) et e) de l'article 51 du Traité instituant l'UNION et définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 31 - Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes ci-après définis.

Chapitre II - Régime III

Article 32 - L'agrément au régime III comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le Comité de Direction,
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UNION.

Article 33 - Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

- 1° exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants à condition que les résultats desdits exercices soient déficitaires.

- 2° contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ;
- 3° contribution foncière des propriétés non bâties. Exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés ;
- 4° exonération pendant cinq ans de la patente ;
- 5° exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

Chapitre III - Régime IV

Article 34 - Le régime IV comporte outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime III, et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement.

Article 35 - La convention d'établissement définit :

- 1° sa durée et ses modalités de prorogation
- 2° éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
 - les conditions générales d'exploitation
 - les programmes d'équipement et de production minima
 - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat d'implantation et des autres Etats de l'UNION.
- 3° diverses garanties de l'Etat d'implantation et des Etats membres de l'UNION notamment :
 - des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - des garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;
 - des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière ;
 - des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Article 36 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'UNION et mettant en jeux des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 37 - Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 11 sont déposés auprès des autorités compétentes de l'Etat d'implantation.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, les autorités compétentes de l'Etat d'implantation transmettent au Secrétaire Général de l'UNION ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de Convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 13 du Traité.

Article 38 - Le Secrétaire Général de l'UNION, procède éventuellement en liaison avec les autorités compétentes de l'Etat d'implantation à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité.

Article 39 - Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier, ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du Traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise.

Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la Convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 40 - Le projet de Convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de l'Etat d'implantation pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'UNION par voie d'acte du Comité de Direction.

TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I - Procédure de retrait

Article 41 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément :

- 1° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I et II peut être retiré selon les procédures établies par chaque législation nationale,
- 2° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes III et IV peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée de l'Etat d'implantation.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée :

- l'expert désigné par le Gouvernement de l'Etat d'implantation
- l'expert désigné par l'entreprise
- l'expert désigné d'accord parties par le Gouvernement susvisé et l'entreprise.

Chapitre II - Procédure de recours

Article 42 - Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I ou II, le recours est porté devant la juridiction administrative de l'Etat d'implantation dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes III ou IV, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

Chapitre III - Arbitrage

Article 43 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une Convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque Convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 44 - Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 43 ci-dessus si celles-ci existent dans la législation nationale.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente convention à des entreprises exerçant leurs activités dans les Etats de l'UNION demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente convention.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 37 à 44 ci-dessus.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président de la République Fédérale du
Cameroun,

Ahmadou AHIDJO

Le Président de la République Centrafricaine,

David DACKO

Le Président de la République du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Le Président de la République Gabonaise,

Léon MBA

Le Président de la République du Tchad,

François TOMBALBAYE

**AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
INTERESSANT L'INDUSTRIALISATION DES E.A.M.A.**

● **« Les conditions d'installation d'entreprises industrielles »**

Série de 19 brochures, 2^{me} édition, Bruxelles, juillet 1974 – en langue française.

Les brochures comprennent, de façon standardisée, les données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des Etats Associés, telles que la réglementation douanière, fiscale, de travail, etc., les disponibilités et coûts des facteurs de production et d'installation ainsi que quelques généralités sur l'économie et la politique industrielle du pays.

● **« Codes des investissements des Etats Africains et Malgache Associés »**

1 volume, 3^{me} édition, Bruxelles, mars 1974 – en langue française.

Ce recueil reproduit en détail la législation de base régissant l'installation des entreprises industrielles dans les 19 Etats Associés. Il reflète la situation au 1er mars 1974 et constitue un complément utile à la série de monographies présentée ci-dessus.

● **« Inventaire des études industrielles concernant les pays africains en voie de développement »**

4 volumes, Bruxelles, décembre 1972 – en langue française.

Ce document contient en quatre volumes quelque 900 fiches signalétiques sur des études concernant des projets industriels – réalisés ou non – dans les pays africains. Il est le fruit d'une enquête que la Commission avait menée en 1971/1972 et qui s'adressait aux Gouvernements, organismes de développement et autres institutions spécialisées des EAMA et des Etats membres de la Communauté ainsi qu'à certains organismes d'aide et de financement internationaux. Paru en décembre 1972, il constitue, bien que loin d'être complet, l'inventaire le plus systématique qui existe actuellement, en forme publiée, sur ce plan.

● **« Pré-sélection des industries d'exportation susceptibles d'être implantées dans les Etats Africains et Malgache Associés »**

1 rapport + 3 volumes d'annexes, juillet 1971.

Cette étude vise à définir et à hiérarchiser approximativement les industries d'exportation qui semblent les plus susceptibles d'être créées dans les EAMA. La pré-sélection y est basée sur des facteurs relatifs à la demande (importations dans les pays industrialisés de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement) et à l'offre (conditions générales de production dans les EAMA).

● **« L'industrialisation textile d'exportation des Etats Africains et Malgache Associés »**

4 volumes, Bruxelles, octobre 1972 et mars 1973 – en langue française : rapport de synthèse en langue anglaise, allemande, italienne et néerlandaise également.

Cette étude comprend, d'une part, l'analyse des débouchés possibles dans les pays européens et la sélection des catégories de produits correspondantes dont la fabrication pourrait être envisagée dans les EAMA ainsi que, d'autre part, l'analyse des conditions générales pour une production textile exportatrice en Afrique. Une seconde étape de l'étude est consacrée à l'analyse, sous forme d'études de pré-factibilité, des conditions spécifiques de la production de certains produits textiles dans les EAMA.

● **« Possibilités de création d'industries exportatrices dans les Etats Africains et Malgache Associés »**

Un ensemble d'études portant sur les secteurs suivants :

- | | |
|--|---|
| – Production et montage de matériel électrique | – Première et deuxième transformation du bois et produits finis en bois |
| – Production et montage de matériel électronique | – Préparation et conserves de fruits tropicaux |
| – Viandes | – Fabrication de cigares et cigarillos |
| – Cuirs et peaux | – Electro-sidérurgie |
| – Chaussures | – Ferro-alliages. |
| – Articles en cuir | |

*Tous ces documents peuvent être obtenus gratuitement en s'adressant à la
Commission des Communautés Européennes,
Direction Générale du Développement et de la Coopération (VIII/B/1),
200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles*